

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 6 Mai 1965.

#### SOMMAIRE

1. — Demande de constitution d'une commission spéciale. — Décision de l'Assemblée (p. 1178).

MM. Messmer, ministre des armées ; Moynet, président de la commission de la défense nationale et des forces armées ; Cazenave.

Rejet, au scrutin, de la demande de constitution d'une commission spéciale.

2. — Fusion de l'intendance militaire métropolitaine et de l'intendance militaire des troupes de marine. — Discussion d'un projet de loi (p. 1179).

M. Voiquin, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, Messmer, ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2 à 6. — Adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 2 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Art. 8 à 10. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées. — Discussion d'un projet de loi (p. 1181).

MM. Voiquin, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Art. 1<sup>er</sup> à 5. — Adoption.

Après l'article 5 :

Amendement n° 1 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, Messmer, ministre des armées. — Adoption.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8. — Adoption.

Après l'article 8 :

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 9 et 10. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Création d'un corps de pharmaciens-chimistes des armées. — Discussion d'un projet de loi (p. 1183).

M. Voiquin, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Art. 1<sup>er</sup> à 4. — Adoption.

Art. 5 :

Amendement n° 1 corrigé de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, Messmer, ministre des armées. — Retrait.

Adoption de l'article 5.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 2 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article. — Retrait.

Adoption de l'article 7.

Art. 8 et 9. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Extension aux contrôleurs du travail de certaines dispositions du code du travail. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1185).

MM. Valenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Grandval, ministre du travail.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Remplacement de membres de commissions (p. 1185).

7. — Modification du code de la route. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1185).

M. La Combe, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : MM. Doize, Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. — Clôture.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Buol. — Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> et de l'ensemble du projet de loi.

8. — Dépôt de rapports (p. 1187).

9. — Ordre du jour (p. 1187).

**PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,**  
vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

#### DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

Décision de l'Assemblée.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la décision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

Conformément à l'article 31, alinéa 4, du règlement, peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement et, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, l'auteur ou le premier signataire de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes intéressées.

La parole est à M. le ministre des armées, au nom du Gouvernement.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Madame la présidente, mesdames, messieurs, le Gouvernement s'oppose à la constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

En effet, je vois bien les inconvénients que présenterait la constitution de cette commission mais je n'en vois pas les avantages.

Les inconvénients sont très apparents.

Le premier sera sans doute, de retarder dans une certaine mesure l'étude et la discussion du projet de loi sur la création du service national.

Le second inconvénient, qui me semble plus grave encore, c'est de dépouiller — disons le mot — d'une partie de ses attributions, et dans un cas très important, la commission de la défense nationale, compétente, en l'occurrence, d'une façon indiscutable.

Depuis plusieurs années — depuis le début de cette législation, à coup sûr, et parfois même, épisodiquement, au cours de la précédente législature — cette commission a été appelée à étudier et même à discuter, des projets ou des idées sur la réforme du service militaire.

Je sais qu'on peut m'opposer que notre projet, qui est maintenant distribué, n'intéresse pas seulement le service militaire, qu'il a, bien entendu, des conséquences certaines dans le domaine financier et dans celui, aussi, des deux autres formes du service de défense dont nous proposons la création : le service de défense pour la protection civile, d'une part, le service d'aide et de coopération, d'autre part.

Il est facile de répondre que les commissions compétentes peuvent parfaitement être saisies pour avis, comme l'a été, avec l'accord du président et des membres de la commission, la commission des finances.

Dans ces conditions, le Gouvernement pense que ce serait une erreur de créer une commission spéciale pour l'étude du projet de loi sur le service national. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Moynet, président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. André Moynet, président de la commission. Madame la présidente, mes chers collègues, en tant que parlementaire, je ne puis que rendre hommage aux signataires de la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'étude du projet qui va venir en discussion devant l'Assemblée dans les prochains jours.

Je vois dans cette initiative la preuve que ce projet est très important et que nombreux sont ceux qui s'y intéressent.

En ma qualité de président de la commission, je suis obligé de faire des réserves et de m'élever contre la constitution de cette commission spéciale.

En effet, ainsi que M. le ministre vient de le dire, voilà plus de trois ans que les membres de la commission — désignés, je le rappelle, selon la représentation proportionnelle des groupes de l'Assemblée — discutent de ce problème et ils ont entendu à ce sujet les membres du Gouvernement et les personnalités compétentes en la matière.

De plus, vous le savez bien, l'affaire est difficile et nous sommes parvenus au moment décisif où la commission et le Gouvernement vont se mettre d'accord sur des dispositions acceptables par tous dans l'intérêt bien compris de la nation.

De la sorte, la création d'une commission spéciale se traduirait et par un ralentissement de nos travaux — alors que le vote du projet est urgent — et par une remise en cause, très probablement, des conclusions auxquelles nous sommes parvenus au sein de la commission, de concert avec le Gouvernement.

Ainsi, mes chers collègues, tout en remerciant tous ceux qui se rendent compte de l'importance des dispositions à intervenir et qui sont prêts à donner leur temps pour en débattre, je leur demande de croire que la commission compétente remplit sa mission, je les prie de lui faire confiance et de s'en remettre aux rapporteurs qui exprimeront, le moment venu, l'opinion de l'Assemblée.

Je demande, en conclusion, que la commission spéciale ne soit pas créée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Cazenave, premier signataire de la demande.

M. Franck Cazenave. Monsieur le ministre, madame la présidente, mes chers collègues, je crois que nous sommes en pleine équivoque, et c'est cette équivoque que je voudrais dissiper.

Il semble, en effet, que même dans l'esprit de M. le ministre, même dans l'esprit de M. le président de la commission de la défense nationale, le dépôt d'une demande de création d'une commission spéciale revête le caractère — pardonnez-moi ce mot — d'un crime de lèse-majesté à l'égard des membres de la commission comme de leur président.

Je voudrais que ce malentendu, si malentendu il y a, ne subsiste plus lorsque j'aurai terminé mon exposé.

Les commissions spéciales ne sont pas chose anormale dans l'esprit du règlement de la Constitution. Elles ont été prévues et souhaitées, comme le prouve d'ailleurs la simple lecture du règlement et de la Constitution.

L'article 30 du règlement, que je me permets de rappeler, prévoit que « les commissions spéciales sont constituées, en application de l'article 43 de la Constitution, à l'initiative soit du Gouvernement, soit de l'Assemblée, pour l'examen des projets et propositions ».

Il est même ajouté :

« La constitution d'une commission spéciale est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement. »

Les textes sont précis et, s'il en était besoin, l'article 43 de la Constitution nous enlèverait toute hésitation. Cet article dispose en effet :

« Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet. »

La procédure est normale si nous savons lire les textes et elle est encore une fois confirmée par la suite de l'article :

« Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à six dans chaque assemblée. »

Telle est l'idée maîtresse que nous retrouvons dans le dépôt de tous les projets de loi qui nous sont soumis et qui souligne : Tel projet de loi est renvoyé à telle commission à défaut de constitution d'une commission spéciale, etc.

Il est exclu que ceux qui ont rédigé la Constitution ou qui ont présidé à l'élaboration du règlement aient voulu minimiser le rôle des commissions permanentes. C'est donc dans un autre esprit, dans un esprit plus constructif, que ces clauses ont été énoncées.

Est-il besoin de préciser que c'est dans ce même esprit que certains de nos collègues ont voulu, comme moi-même, en dehors de tout esprit partisan et de toute appartenance politique — puisque tout le monde a signé — proposer la création d'une commission spéciale.

L'importance de la loi sur le recrutement — vous l'avez souligné, monsieur Moynet — n'échappe à personne. Il ne s'agit, en aucune manière, de mettre en cause la compétence des commissaires de la défense nationale ou des finances, mais il ne saurait être mis en doute que, en dehors de ces commissions, il est d'autres compétences qui doivent être mises à contribution.

La rigueur du règlement a obligé chacun d'entre nous à opter pour l'une des six grandes commissions. Cependant, même sur les problèmes particuliers à chacune de ces six commissions, nous ne pouvons pas tout savoir et nous sommes parfois moins compétents sur tel problème que tels membres appartenant à d'autres commissions qui pourraient être utilement consultés. Ne pouvons-nous pas le reconnaître ? Sans nier, encore une fois, la compétence des commissions permanentes, devons-nous nous priver du concours de certains d'entre nous dont l'avis peut être intéressant et, ce, sous le prétexte de ne contrarier personne ?

Commission de la défense nationale plus commission des finances, c'est à notre avis trop ou trop peu. Le système de la représentation proportionnelle permet aux membres de ces commissions que le problème intéresse de faire partie de la commission spéciale, voire même d'en prendre la présidence. Alors, sous quel prétexte, loyalement, l'Assemblée pourrait-elle en refuser la constitution ?

Qu'il me soit permis de me référer, sans pour autant chercher de vaines querelles ou évoquer des raisons désormais dépassées, à la discussion toute récente du projet de loi relatif au marché de la viande, qui s'est achevée hier soir. N'aurait-il pas été plus constructif — j'en parle d'autant plus objectivement que je ne suis pas un spécialiste de ce problème — de constituer une commission spéciale sur un sujet aussi technique ?

Le cas se présente à nouveau aujourd'hui, accompagné des mêmes difficultés. Certes, mesdames, messieurs, si je suis, comme tous les autres signataires de la demande — et comme vous tous, je pense — résolument hostile à tout système qui ne respecterait pas le principe de la plus stricte égalité devant les obligations du service militaire et national, je ne veux ni ne peux

entrer dans le détail du projet. Aussi me contenterai-je de puiser dans l'exposé des motifs du projet de multiples raisons supplémentaires de nature à justifier la création d'une commission spéciale.

C'est le Gouvernement, c'est vous-même, monsieur le ministre, qui nous fournissez ces arguments. Vous nous avez, en effet, parlé tout à l'heure de service différencié, de service national, de défense passive : autant de ministres concernés, directement ou indirectement, tels M. Giscard d'Estaing, M. Sainteny, M. Couve de Murville, par exemple ; mais autant de commissions intéressées par tous ces problèmes de défense nationale, d'anciens combattants, de finances et d'économie nationale, d'éducation nationale et de formation civique.

Il est donc normal que les spécialistes de ces questions se retrouvent au sein d'une commission spéciale.

Ainsi donc, sur le plan réglementaire comme sur le plan constitutionnel, la constitution d'une commission spéciale, considérée en tant que telle, doit être non seulement envisagée, mais souhaitée. C'est la voie normale pour toute étude. Du point de vue logique, comme du point de vue constructif, accepter la constitution d'une commission spéciale, c'est accepter de grouper les spécialistes de cette assemblée, de profiter de leur expérience, de bénéficier de leurs connaissances.

Dans le scrutin qui va intervenir, il appartiendra à chacun d'entre nous, individuellement, de prendre une décision sur ce point. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et sur divers bancs.)

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

Sur cette demande, je suis saisi par le groupe du rassemblement démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

.....

Mme la présidente. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	470
Nombre de suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue .....	234
Pour l'adoption .....	204
Contre .....	263

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le projet demeure donc renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

— 2 —

**FUSION DE L'INTENDANCE MILITAIRE METROPOLITAINE ET DE L'INTENDANCE MILITAIRE DES TROUPES DE MARINE**

**Discussion d'un projet de loi.**

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant fusion de l'intendance militaire métropolitaine et de l'intendance militaire des troupes de marine (n° 1198, 1347).

La parole est à M. Voilquin, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**M. Albert Voilquin, rapporteur.** Avant d'aborder les trois projets de loi de caractère militaire qui sont soumis à notre approbation, vous me permettez, mes chers collègues, une sorte d'avant-propos au sujet de la politique de regroupement des personnels qui est poursuivie par M. le ministre des armées, politique qui, dans son principe, est à l'abri de toute critique.

On constate que des personnels appartenant à des cadres distincts ont des fonctions et des statuts voisins, et que d'autres, accomplissant des tâches analogues, ont des statuts différents. Leur regroupement est donc souhaitable, soit pour simplifier, soit pour uniformiser.

Deux méthodes s'offraient : soit procéder à un nombre limité de réformes d'ensemble avec plusieurs fusions de corps ou de cadres, soit présenter isolément chacune des fusions partielles. Cette dernière solution a été retenue. Elle présente un certain nombre d'avantages : décomposer des problèmes dont l'ensemble eût été trop complexe, différer certaines fusions délicates et les faciliter en les préparant par des mesures appropriées, les réaliser d'une manière plus originale et par là même plus humaine.

En revanche, cette méthode ne permet pas de situer chaque cas dans son contexte général, mais cet inconvénient ne vaudra pas si, à cette occasion ou à d'autres, M. le ministre des armées veut bien faire connaître les grandes lignes de la réforme d'ensemble ou le cadre dans lequel elle s'insère.

Quant à l'opportunité de ces fusions, elle ne peut être sérieusement contestée. Il est à peu près certain que les règles statutaires applicables aux personnels des nouveaux corps seront en harmonie avec le futur statut de l'officier, et que les fusions concernant certains corps du service de santé vont dans le sens de la réorganisation prévue dans ce service.

Après ces remarques préliminaires, abordons le projet de loi portant fusion de l'intendance militaire métropolitaine et de l'intendance militaire des troupes de marine.

Cette unification apparaît comme une mesure d'ordre, génératrice d'économies et garante d'une meilleure efficacité. Des mesures semblables, visant le personnel du cadre spécial et du service des matériels et des bâtiments des troupes de marine, sont en préparation.

Ce premier projet de loi a un double objet : d'une part, créer l'intendance de l'armée de terre par fusion des corps et des cadres de personnels des deux intendants, tout en assurant la sauvegarde de leurs intérêts ; d'autre part, préciser les garanties fondamentales d'ordre statutaire dont bénéficient les personnels.

La sauvegarde des intérêts des personnels en cause résulte des dispositions de l'article 2. Les études entreprises en matière d'avancement ont permis de constater que les différences entre les deux intendants étaient peu importantes. Des mesures d'harmonisation ont pu déjà être appliquées, nous l'avons constaté, par les commissions d'avancement à l'occasion de leur travail pour la présente année. Dans ces conditions, les dispositions de cet article peuvent être considérées comme satisfaisantes.

En ce qui concerne le statut des personnels, aucune innovation particulière n'est à souligner. Le projet de loi se borne à reproduire en un texte unique des règles primitivement applicables aux deux intendants, d'où une clarification dont nous ne pouvons que nous réjouir.

Il convient cependant de noter quelques modifications mineures. L'article 4 prévoit la promotion automatique des intendants militaires adjoints — capitaines — dès qu'ils comptent deux ans d'ancienneté de grade. Auparavant, cet avancement avait lieu au choix. La nouvelle disposition légalise en fait une pratique constante qui tenait compte des conditions particulières de recrutement. Ce mode de sélection par concours assorti d'une formation dans un établissement de niveau supérieur justifie d'ailleurs cette mesure.

La seconde modification s'applique à la hiérarchie des maîtres-ouvriers, qui pourra être alignée sur celle des sous-officiers des autres cadres. Elle comprendra désormais les grades de sergent, sergent-chef et adjudant au lieu des grades de caporal-chef, sergent, sergent-chef et sergent-major. Cette mesure se justifie par le degré de qualification exigé des maîtres-ouvriers recrutés par concours et ayant accès à des brevets de spécialité.

La commission de la défense nationale et des forces armées ne propose que deux amendements au texte du Gouvernement, l'un à l'article 1<sup>er</sup>, tendant à attribuer aux intendants militaires l'appellation de « fonctionnaires de l'intendance », qui figure dans la loi du 16 mars 1882, à laquelle ils tiennent particulièrement et qui est incontestablement de nature à faciliter l'exercice de leurs fonctions.

Le second amendement concerne l'article 7, qui fait référence, en ce qui concerne le statut des sous-officiers et hommes de troupe de l'intendance, à des règles communes aux sous-officiers et hommes de troupe des services de l'armée de terre. Il convient, d'une part, de ne pas traiter au cours de ce débat du cas des hommes de troupe, qui sont soumis aux règles édictées par la loi sur le recrutement, d'autre part, de prévoir l'application statutaire aux sous-officiers de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière de l'armée.

Sous réserve de ces deux amendements, la commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. et du groupe des républicains indépendants.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### [Article 1<sup>er</sup>.]

**Mme la présidente.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les corps et cadres de l'intendance métropolitaine et de l'intendance de troupes de marine sont fusionnés pour former l'intendance militaire de l'armée de terre constituée par :

« — le corps de l'intendance militaire, comprenant les intendants généraux et les intendants militaires ;

« — les officiers d'administration de l'intendance militaire ;

« — les maîtres-ouvriers ;

« — des sous-officiers et des hommes de troupe. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots « le corps de l'intendance militaire » les mots « les fonctionnaires de l'intendance ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je m'en suis déjà expliqué.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Messmer, ministre des armées.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par cet amendement.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Articles 2 à 6.]

**Mme la présidente.** « Art. 2. — Les intendants généraux, les intendants militaires, les officiers, les maîtres-ouvriers, sous-officiers et hommes de troupe provenant des corps et cadres fusionnés conservent dans le corps de l'intendance militaire leur ancienneté de grade et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

« A égalité d'ancienneté de grade, la prise de rang est déterminée par l'ancienneté dans le grade précédent.

« Lorsque l'application des dispositions qui précèdent fait apparaître une égalité d'ancienneté dans le grade d'intendant militaire adjoint, la priorité est fondée sur la moyenne des notes obtenues à la sortie de l'école supérieure de l'intendance. La même règle est appliquée aux officiers d'administration issus de l'école militaire d'administration. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — I. — La hiérarchie des personnels du corps de l'intendance militaire comporte les grades d'intendant général de 1<sup>re</sup> classe et de 2<sup>e</sup> classe, d'intendant militaire de 1<sup>re</sup> classe,

2<sup>e</sup> classe et 3<sup>e</sup> classe et d'intendant militaire adjoint. Ces grades correspondent respectivement aux grades de général de division à capitaine, dans la hiérarchie générale.

« II. — La hiérarchie des officiers d'administration comporte les grades de lieutenant-colonel, commandant, capitaine, lieutenant et sous-lieutenant.

« Les officiers d'administration sont, quel que soit leur grade, subordonnés dans l'exécution du service aux intendants militaires.

« III. — La hiérarchie des maîtres-ouvriers comporte les grades d'adjudant, sergent-chef et sergent.

« IV. — Les sous-officiers et hommes de troupe de l'intendance militaire ont la hiérarchie générale commune aux sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les intendants militaires sont placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Ils sont recrutés dans le grade d'intendant militaire adjoint, parmi les officiers de l'armée de terre admis à concourir à l'école supérieure de l'intendance et ayant satisfait aux examens de sortie de cette école.

« Les intendants militaires adjoints sont promus au grade d'intendant militaire de 3<sup>e</sup> classe dès qu'ils comptent deux ans d'ancienneté de grade.

« Les promotions aux grades d'intendants militaires de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>re</sup> classe ont lieu exclusivement au choix, l'ancienneté exigée étant de trois ans dans le grade d'intendant militaire de 3<sup>e</sup> classe et de deux ans dans le grade d'intendant militaire de 2<sup>e</sup> classe.

« Les nominations et promotions des intendants généraux ont lieu exclusivement au choix, l'ancienneté exigée étant, pour chaque grade, de trois ans dans le grade précédent. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les officiers d'administration sont recrutés dans le grade de sous-lieutenant :

« — parmi les sous-officiers de l'armée de terre admis à concourir à l'école militaire d'administration et ayant satisfait aux examens de sortie de cette école ;

« — au choix parmi les adjudants-chefs et adjudants de l'intendance militaire.

« Les sous-lieutenants sont promus lieutenants dès qu'ils comptent deux ans d'ancienneté de grade.

« Pour les promotions aux grades supérieurs, il est exigé une ancienneté de quatre ans dans le grade précédent. Les promotions ont lieu :

« — au grade de capitaine, à raison d'un quart à l'ancienneté et de trois quarts au choix ;

« — aux grades de commandant et de lieutenant-colonel, exclusivement au choix. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les maîtres-ouvriers sont des sous-officiers soumis à un statut particulier.

« Ils sont recrutés dans le grade de sergent, par concours parmi les professionnels civils et militaires remplissant les conditions fixées par le ministre des armées.

« Leur avancement a lieu exclusivement au choix, l'ancienneté minima exigée étant, pour chaque grade, de deux ans dans le grade précédent. » — (Adopté.)

[Article 7.]

Mme la présidente. « Art. 7. — Les sous-officiers et hommes de troupe sont recrutés, nommés et promus selon les règles communes aux sous-officiers et hommes de troupe des services de l'armée de terre ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les sous-officiers de l'intendance militaire de l'armée de terre sont régis, en ce qui concerne l'avancement, par les dispositions du titre IV de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'en suis également expliqué. Les hommes de troupe et les sous-officiers de réserve sont soumis à la loi normale sur le recrutement alors que les sous-officiers de carrière obéissent à la loi normale relative à leur statut.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 7.

[Articles 8 à 10.]

Mme la présidente. « Art. 8. — Un décret pris sur le rapport du ministre des armées fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment la date de la fusion prévue à l'article 1<sup>er</sup>. A cette date, les corps et cadres de l'intendance métropolitaine et de l'intendance des troupes de marine seront dissous. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 9. — Un décret fixera les conditions de constitution des cadres de réserves de l'intendance militaire. » — (Adopté.)

« Art. 10. — 1. — Seront abrogées à la date à laquelle prendra effet la fusion des corps et cadres prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

« Les articles 28 à 30 et 33 à 35 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ;

« Les dispositions relatives au service administratif figurant aux articles 4 et 11 de la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales ;

« La loi du 14 avril 1906 autorisant la transformation du commissariat des troupes coloniales en intendance des troupes coloniales.

« Les articles 31 à 33 de la loi du 28 mars 1928 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée ;

« L'ordonnance n° 45-2663 du 2 novembre 1945 portant organisation du service de l'intendance métropolitaine et des services administratifs des corps de troupe métropolitains.

« 2. — Il sera mis fin à la même date à l'application, au personnel de l'intendance militaire, des dispositions des articles 3 et 5 de l'ordonnance du commandant en chef français civil et militaire en date du 13 mai 1943, rendue exécutoire sur le territoire continental de la France par ordonnance du 11 octobre 1944. — (Adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

CREATION D'UN CORPS D'OFFICIERS D'ADMINISTRATION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées (n° 1200, 1342).

La parole est à M. Voilquin, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Albert Voilquin, rapporteur. Dans un souci de rationalisation et d'efficacité, ce projet de loi tend à regrouper en un seul corps le cadre des officiers d'administration du service de santé de l'armée de terre, le cadre des officiers d'administration du service de santé des troupes de marine et le corps des officiers d'administration de la marine, branche « commissariat et santé » et branche « comptables des matières ».

Ce texte comprend deux séries de dispositions, les unes concernant les règles statutaires fondamentales, les autres ayant trait aux modalités d'intégration.

L'article 3 fixe la hiérarchie du corps issu de la fusion. Elle va du grade de sous-lieutenant à celui de lieutenant-colonel. Il eût été souhaitable que cette réforme permit l'accession au grade de colonel, en raison tant de l'évolution des techniques que de l'accroissement constant des tâches et des responsabilités, du moins pour certains officiers. Les intéressés ne peuvent y prétendre par le truchement de l'admission dans les cadres spéciaux de l'armée de terre car ils n'ont pas eu et n'ont toujours pas la possibilité d'y être intégrés.

Pour de plus amples explications, je vous invite, mes chers collègues, à vous référer à mon rapport écrit. En tout cas, votre commission de la défense nationale et des forces armées est estimée qu'il y avait là une anomalie qu'il était opportun de faire cesser. C'est l'objet des deux amendements qu'elle a déposés.

Les autres dispositions statutaires concernent les limites d'âge, qui sont pratiquement celles de l'armée de terre, et le recrutement : quatre cinquièmes des officiers viendront de l'école du service de santé et un cinquième viendront du corps des sous-officiers.

Pour les modalités d'intégration, il fallait tenir compte du fait que la situation des officiers d'administration de la marine est assez différente de celle des officiers d'administration de l'armée de terre ou des troupes de marine. Pour les premiers, qui bénéficient de limites d'âge plus élevées, l'intégration sera facultative.

En outre, certaines dispositions transitoires ont été ménagées à leur intention, qui sont analysées dans mon rapport. Il est bien évident que, malgré certaines difficultés, le recours au volontariat préserve les intérêts des personnels issus de la marine.

Ainsi, la disparité la plus accusée étant éliminée, le reclassement des officiers d'administration dans le nouveau corps pourra s'opérer selon des modalités plus simples.

Sous réserve de l'acceptation de la modification de pure forme apportée à l'article 7 et de l'adoption des deux amendements présentés à l'article 5 bis et à l'article 8 bis, en vue de permettre l'admission des intéressés dans les cadres spéciaux de l'armée de terre, votre commission de la défense nationale et des forces armées vous demande, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> à 5.]

**Mme la présidente.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le cadre des officiers d'administration du service de santé de l'armée de terre et le cadre des officiers d'administration du service de santé des troupes de marine sont fusionnés pour former le corps des officiers d'administration du service de santé des armées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les officiers d'administration du service de santé des armées sont soumis aux lois et règlements applicables aux officiers de l'armée de terre, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le corps des officiers d'administration du service de santé des armées constitue un corps à hiérarchie propre, comprenant les grades ci-après :

- « — sous-lieutenant,
- « — lieutenant,
- « — capitaine,
- « — commandant,
- « — lieutenant-colonel. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les limites d'âge des officiers d'administration du service de santé des armées sont les suivantes :

- « — lieutenant-colonel : 60 ans,
- « — commandant : 58 ans,
- « — capitaine, lieutenant et sous-lieutenant : 56 ans. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les sous-lieutenants d'administration du service de santé se recrutent :

« — pour les quatre cinquièmes parmi les élèves de la section « administration » de l'École du service de santé militaire, admis, par concours dans les conditions fixées par décret,

« — pour un cinquième parmi les sous-officiers du service de santé de l'armée de terre dans les conditions fixées par l'article 3 (1<sup>er</sup>) de la loi du 14 avril 1832 modifiée. » — (Adopté.)

[Après l'article 5.]

**Mme la présidente.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 corrigé qui tend, après l'article 5, à insérer le nouvel article suivant :

« Les officiers d'administration du service de santé pourront, quelle que soit leur origine, être admis dans les cadres spéciaux de l'armée de terre, au même titre que les officiers des autres armes ou services qui y ont déjà accès. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement tend à permettre aux officiers d'administration du service de santé des armées, dont la valeur et le mérite seront reconnus, d'accéder éventuellement au grade de colonel.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. Pierre Messmer, ministre des armées.** Dans le principe, l'amendement présenté par M. Voilquin au nom de la commission est assez discutable. Il aboutit à donner accès aux cadres spéciaux de l'armée de terre à des officiers appartenant à un cadre commun aux trois armes. Le rapporteur vient d'ailleurs de préciser que cet accès leur serait ouvert quelle que soit leur arme d'origine, par exemple, la marine, comme ce sera le cas pour un certain nombre d'entre eux.

Donc, je pourrais discuter le principe de cet amendement. Je ne le ferai pas car je pense, avec M. le rapporteur, qu'il est équitable d'autoriser les personnels appartenant au cadre des officiers d'administration du service de santé de l'armée de terre et au cadre des officiers d'administration du service de santé des troupes de marine fusionnés en un seul corps à poursuivre leur carrière jusqu'au grade de colonel.

La seule façon de le faire, compte tenu de la législation en vigueur, est de leur ouvrir accès aux cadres spéciaux, dans les limites toutefois que le ministre jugera utiles. Dans ces limites, je donne l'avis favorable du Gouvernement à l'amendement de la commission.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 corrigé, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

**Mme la présidente.** « Art. 6. — Dans le nouveau corps les officiers d'administration du service de santé des armées sont reclassés dans le grade correspondant à celui qu'ils détenaient dans leur ancien cadre, avec maintien de leur ancienneté de grade et de service ainsi que, le cas échéant, du bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement. A égalité d'ancienneté dans le grade, la prise de rang dans le nouveau corps est déterminée par l'ancienneté dans le grade inférieur, et éventuellement dans les grades inférieurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

**Mme la présidente.** « Art. 7. — Les officiers d'administration de la marine, branche « commissariat et santé » et branche « comptables des matières » peuvent, sur leur demande, formulée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du décret prévu à l'article 9, être intégrés dans le corps des officiers d'administration du service de santé des armées.

« Les intégrations seront prononcées compte tenu des besoins du service et dans les conditions définies à l'article 6 de la présente loi.

« Les intéressés seront désignés par arrêté du ministre des armées.

« Les officiers d'administration principaux, et les officiers d'administration de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe de la marine, branche « commissariat et santé », admis dans le corps des officiers d'administration du service de santé des armées, peuvent conserver, à titre personnel, les limites d'âges de leur ancien corps, lorsque, à la date de leur intégration ils ont atteint dans leur nouveau corps, la limite d'âge de leur grade ou se trouvent à moins d'un an de celle-ci. Lorsqu'ils s'en trouvent à plus d'un an et à moins de deux ans, ils peuvent être maintenus en service dans le nouveau corps pendant trois années. Les demandes de conservation de l'ancienne limite d'âge doivent être formulées dans le délai de six mois à compter de l'intégration dans le nouveau corps. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le quatrième alinéa de cet article, après les mots : « branche « commissariat et santé », à insérer les mots : « et branche « comptables des matières ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce n'est qu'un amendement de forme, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 7 modifié par l'amendement n° 2. (L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

Mme la présidente. « Art. 8. — Un décret pris sur le rapport du ministre des armées fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment la date de la fusion de l'article premier. A cette date, les cadres des officiers d'administration du service de santé de l'armée de terre et des troupes de marine seront dissous. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 8.]

Mme la présidente. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend, après l'article 8, à insérer le nouvel article suivant :

« Un décret fixera les modalités d'admission des officiers d'administration du service de santé dans les cadres spéciaux de l'armée de terre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le nouvel article proposé par la commission est la conséquence directe de la modification acceptée tout à l'heure par M. le ministre des armées, que je remercie.

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 9 et 10.]

Mme la présidente. « Art. 9. — Un décret fixera les conditions de constitution du corps des officiers d'administration de réserve du service de santé des armées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

## CREATION D'UN CORPS DE PHARMACIENS-CHIMISTES DES ARMEES

### Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des armées (n° 1201, 1341).

La parole est à M. Voilquin, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Albert Voilquin, rapporteur. Mesdames, messieurs, je vous prie de m'excuser d'intervenir une fois encore, mais un proverbe dit : « Jamais deux sans trois ».

Le projet de loi en discussion tend à regrouper en un corps unique de pharmaciens-chimistes les pharmaciens actuellement répartis en quatre corps distincts : ceux des pharmaciens militaires de l'armée de terre, de l'armée de l'air et des troupes de marine et celui des pharmaciens-chimistes de la marine.

Il s'agit là aussi d'un nouveau pas vers l'unification des services de santé, encore qu'il s'agisse d'une fusion plus discutée que les autres, puisqu'elle concerne des personnels qui n'ont pas reçu la même formation. En effet, les élèves pharmaciens de l'armée de terre et de l'armée de l'air devaient simplement obtenir le diplôme de pharmacien. Ceux de la marine et des troupes de marine devaient posséder en outre trois certificats d'études supérieures de sciences. De plus, ceux de la marine devaient obtenir une licence ès sciences complète pour accéder au grade de capitaine.

Il ne faut pas perdre de vue que si rien ne sera changé pour ceux qui sont en fonction ni pour les élèves en cours de scolarité, le projet impose à tous les pharmaciens-chimistes qui seront recrutés à l'avenir la possession de certificats de sciences valables pour la licence. Nous espérons d'ailleurs que leur nombre, fixé par décret, sera au moins égal à celui qui sera exigé plus tard des pharmaciens civils.

L'admission dans les écoles de Lyon et de Bordeaux donne maintenant lieu, d'ailleurs, à un concours unique et, bientôt, l'examen de sortie sera commun, ce qui existait déjà dans le cadre de la formation de base.

Les perspectives de carrière ont toujours été les mêmes et les activités des pharmaciens-chimistes de la marine et des autres armées ne sont pas fondamentalement différentes. D'ailleurs, la différence de formation s'est atténuée du fait que de nombreux pharmaciens ont pu acquérir, eux aussi, des certificats de sciences.

Pour ces diverses raisons, il ne saurait être question de remettre en cause la fusion. Votre commission estime néanmoins que la possession de certificats d'études supérieures doit être prise en considération pour déterminer les conditions de reclassement des intéressés dans leur nouveau corps.

Or l'article 5 du projet de loi ne tient pas compte de cet élément. L'adoption de ses dispositions ferait apparaître une véritable pénalisation pour certains officiers, en particulier pour ceux issus de la marine. En effet, ces derniers devaient, je l'ai dit, posséder une licence ès sciences complète pour pouvoir accéder au grade de capitaine.

L'examen attentif des listes d'ancienneté montre de façon frappante ce désavantage que la commission entend faire disparaître en proposant une nouvelle rédaction des articles 5 et 7 du projet.

L'objet des amendements que nous avons présentés est la création d'une commission *ad hoc* dont les membres seraient nommés par le ministre des armées et qui aurait pour mission d'examiner le cas de chacun des officiers et de proposer leur inscription sur les listes d'ancienneté, compte tenu de la durée des études nécessairement effectuées et des titres scientifiques obligatoirement acquis.

Sous réserve de ces amendements, la commission de la défense nationale et des forces armées a émis un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi. (Applaudissements.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> à 4.]

**Mme la présidente.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le corps des pharmaciens de l'armée de terre, le corps des pharmaciens des troupes de marine, le corps des pharmaciens de l'armée de l'air et le corps des pharmaciens-chimistes de la marine sont fusionnés pour former le corps des pharmaciens-chimistes des armées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les pharmaciens-chimistes des armées sont soumis aux lois et règlements applicables aux officiers du corps de santé militaire de l'armée de terre sous réserve des dispositions particulières de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le corps des pharmaciens-chimistes des armées constitue, au sein du service de santé, un corps à hiérarchie propre comportant les grades de :

« Pharmacien-chimiste sous-lieutenant, pharmacien-chimiste lieutenant, pharmacien-chimiste capitaine, pharmacien-chimiste commandant, pharmacien-chimiste lieutenant-colonel, pharmacien-chimiste colonel, pharmacien-chimiste général.

« Ces grades correspondent respectivement aux grades de sous-lieutenant à général de brigade de la hiérarchie militaire. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les pharmaciens-chimistes sous-lieutenants se recrutent parmi les élèves pharmaciens-chimistes des armées pourvus du diplôme universitaire de pharmacien et de certificats d'études supérieures de sciences valables pour la licence, dont le nombre et la nature seront fixés par décret. » — (Adopté.)

[Article 5.]

**Mme la présidente.** « Art. 5. — Dans le nouveau corps, les pharmaciens-chimistes des armées sont reclassés dans le grade correspondant à celui qu'ils détenaient dans leur ancien corps, avec maintien de l'ancienneté de grade et de service ainsi que, le cas échéant, du bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement. A égalité d'ancienneté dans le grade, la prise de rang dans le nouveau corps est déterminée par l'ancienneté dans le grade inférieur, jusqu'au grade de sous-lieutenant inclusivement. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 corrigé qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Dans le nouveau corps, les pharmaciens-chimistes des armées sont reclassés dans le grade correspondant à celui qu'ils détenaient dans leur ancien corps.

« Toutefois, une commission *ad hoc* dont les membres seront nommés par le ministre des armées, proposera un ordre d'inscription sur la liste d'ancienneté tenant compte des titres scientifiques acquis par les pharmaciens-chimistes et de la durée des études nécessaires pour les obtenir. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Pour les raisons que je viens d'exposer, il serait bon de constituer une commission *ad hoc* et de rédiger l'article 5 conformément aux termes de l'amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. Pierre Messmer, ministre des armées.** Par cet amendement, la commission propose en réalité ce qu'on appelle dans l'administration civile une révision de carrière, et les nombreux parlementaires qui ont l'expérience de l'administration civile, comme d'ailleurs de l'administration militaire, savent que les révisions de carrière sont l'occasion de crises parfois graves dans les corps auxquels elles sont imposées.

Pour ce motif, le ministre des armées ne peut pas être favorable à un amendement qui lui fait obligation de procéder à la révision de carrière des 318 pharmaciens appartenant aux quatre corps que nous voulons fusionner.

Mais il y a plus grave, à mon sens. Cet amendement, rédigé, j'en suis persuadé, dans l'esprit le plus libéral et dans le souci de reclasser avantageusement les officiers appartenant au corps de pharmaciens où étaient exigés les diplômés les plus élevés, néglige le fait que nous nous adressons à des pharmaciens de corps militaires pour lesquels il n'y a pas que les diplômés qui comptent ou qui ont compté.

En effet, si certains pharmaciens ont pu obtenir des diplômes plus élevés que tels camarades de promotion ou d'un autre corps, c'est peut-être parce qu'ils bénéficiaient d'affectations en France, par exemple dans des hôpitaux ou dans des laboratoires situés généralement dans des villes universitaires, alors que les autres étaient envoyés en Indochine, en Afrique noire ou en Algérie.

C'est dire qu'en reclassant ces pharmaciens en fonction des seuls titres universitaires nous serions inévitablement amenés à défavoriser ceux qui ont eu des carrières moins remarquables peut-être sur le plan universitaire, mais plus brillantes sur le plan militaire.

C'est pourquoi j'insiste beaucoup auprès du rapporteur et de la commission pour le retrait de l'amendement, en m'engageant à faire examiner très attentivement, à l'occasion de chaque commission d'avancement, la situation des pharmaciens inscrits au tableau d'avancement de façon que les inégalités de carrière qui ont pu, au cours des années, s'établir entre des personnels appartenant à des corps différents, soient peu à peu atténuées — elles ont depuis deux ans commencé à l'être — et que le bénéfice d'inscriptions plus favorables soit accordé à ceux qui possèdent les meilleurs titres, soit universitaires, soit, je le répète, militaires.

**Mme la présidente.** La commission retire-t-elle l'amendement ?

**M. le rapporteur.** Je suis un peu gêné.

Il est certain que ces pharmaciens sont également des militaires, et que, comme l'a souligné M. le ministre, certains ont dû, dans les djebels, dans les rizières, dans les lieux défavorisés, servir et donner le meilleur d'eux-mêmes.

Il ne faut pas oublier non plus, je l'ai dit, que ceux qui avaient choisi par vocation la marine ont dû consacrer de nombreuses années à l'étude, afin de posséder les cinq certificats de licence exigés pour accéder à un grade supérieur à celui de commandant, soit en continuant à servir la pharmacie militaire, soit dans le cadre de certaines recherches. Les noms de pharmaciens militaires et non des moindres sont là pour en témoigner.

J'ai fait état dans mon rapport du déséquilibre qui existe entre les corps pour les grades de pharmacien-colonel, pharmacien-lieutenant-colonel et pharmacien-commandant. Je comprends fort bien l'argument de la valeur militaire avancé par M. le ministre des armées, mais j'insiste pour que, comme cela a été fait pour les intendants militaires de terre et des troupes de marine où la disparité commence à être moindre, on examine attentivement la situation des pharmaciens à l'occasion de l'établissement des tableaux d'avancement afin que le malaise qui commence à se faire sentir loin de s'accroître ait complètement disparu dans les quatre ou cinq prochaines années.

Sous cette réserve, monsieur le ministre, la commission de la défense nationale est disposée à vous suivre.

**M. le ministre des armées.** Je renouvelle bien volontiers l'engagement que j'ai pris de faire examiner ces situations lors de l'établissement des tableaux d'avancement.

**Mme la présidente.** La commission retire-t-elle son amendement ?

**M. le rapporteur.** Oui, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1 corrigé est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

**Mme la présidente.** « Art. 6. — Les élèves pharmaciens des armées ou élèves pharmaciens-chimistes de la marine en cours de scolarité dans les écoles de formation à la date de promulgation de la présente loi seront considérés comme élèves pharmaciens-chimistes des armées au titre du nouveau corps.

« Toutelois la possession des certificats d'études supérieures de sciences valables pour la licence, visés à l'article 4 ci-dessus, ne sera pas exigée des élèves pharmaciens admis à l'école du service de santé de Lyon antérieurement à la date de promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

**Mme la présidente.** « Art. 7. — Un décret pris sur le rapport du ministre des armées fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment la date de la fusion prévue à l'article 1<sup>er</sup>. A cette date les corps de pharmaciens de l'armée de terre, des troupes de marine et de l'armée de l'air et des pharmaciens-chimistes de la marine seront dissous. »

M. le rapporteur et M. Cherasse ont présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Un décret pris sur le rapport du ministre des armées fixera les conditions d'application de la présente loi, notamment la date de la fusion prévue à l'article premier et la composition de la commission prévue à l'article 5.

« A la date de la fusion, les corps des pharmaciens de l'armée de terre, des troupes de marine et de l'armée de l'air et des pharmaciens-chimistes de la marine seront dissous. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement devient sans objet, et je le retire.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 8 et 9.]

**Mme la présidente.** « Art. 8. — Un décret fixera les conditions de constitution du corps de pharmaciens-chimistes de réserve des armées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

**EXTENSION AUX CONTRÔLEURS DU TRAVAIL  
DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL**

**Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.**

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, étendant aux contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre les dispositions des articles 178 et 179 du livre II du code du travail (n°s 1043, 1346).

La parole est à M. Valenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Raymond Valenet, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet l'extension en faveur des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre des dispositions des articles 178 et 179 du livre II du code du travail, dont bénéficient déjà les inspecteurs du travail.

Les contrôleurs, placés sous l'autorité des inspecteurs du travail, sont d'abord chargés de les assister, soit dans leurs contrôles, leurs enquêtes ou leurs missions, soit dans la gestion des services de la main-d'œuvre.

Il apparaît donc logique et normal que les contrôleurs, appelés à suppléer et seconder les inspecteurs du travail, bénéficient comme eux des dispositions des articles 178 et 179 du code du travail prévoyant des sanctions contre ceux qui s'opposent à leur mission.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose d'adopter, sans modification, ce projet de loi déjà adopté par le Sénat.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Gilbert Grandval, ministre du travail.** Madame la présidente, je n'ai absolument rien à ajouter à ce que vient d'exposer de façon très claire M. le rapporteur : il l'a fait beaucoup mieux que je ne l'aurais fait moi-même.

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les articles 178 et 179 du livre II du code du travail sont modifiés comme suit :

« Art. 178. — Sont punis d'une amende de 500 F à 3.000 F et, en cas de récidive, de 1.000 F à 5.000 F ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail ou d'un contrôleur du travail et de la main-d'œuvre.

« Art. 179. — Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.)

**Mme la présidente.** La séance est reprise.

— 6 —

**REMPLACEMENT DE MEMBRES DE COMMISSIONS**

**Mme la présidente.** Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République-Union démocratique du travail a désigné :

1° M. Ansquer pour remplacer M. Catroux dans la commission des finances, de l'économie générale et du plan ;

2° M. Grussenmeyer pour remplacer M. Ansquer dans la commission de la production et des échanges.

Ces candidatures ont été affichées et publiées.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 7 —

**MODIFICATION DU CODE DE LA ROUTE**

**Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.**

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article L 1<sup>er</sup> du code de la route (n°s 1336, 1352).

La parole est à M. La Combe, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. René La Combe, rapporteur.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi n° 1336 a pour objet de modifier l'article L 1<sup>er</sup> du code de la route de telle manière que ceux qui sont appelés à surveiller les routes aient la possibilité de se montrer plus sévères à l'égard des personnes conduisant des véhicules en état d'ivresse.

En effet, l'Assemblée nationale — sur proposition de la commission des lois — et le Sénat se sont prononcés sans aucune réticence en faveur de la modification de l'article L 1<sup>er</sup> du code de la route.

La seule modification apportée par le Sénat au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale porte sur l'article 1<sup>er</sup> qui était initialement ainsi rédigé : « Toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule alors qu'elle se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse, sera punie, etc... »

Le Sénat a supprimé les mots « ou tenté de conduire », qui à première vue peuvent sembler inutiles. Cependant, la commission des lois de l'Assemblée nationale, lors de sa réunion de ce matin, est revenue au texte initial voté en première lecture, c'est-à-dire qu'elle propose de rétablir les mots « ou tenté de conduire ».

L'argument essentiel retenu par la commission s'appuie sur le fait qu'une personne en état manifeste d'ivresse — et j'insiste sur ces mots « en état manifeste d'ivresse » — qui entre dans sa voiture peut être considérée à partir de ce moment-là comme étant dans son domicile. Les gendarmes doivent donc avoir le droit, s'ils voient une personne en état d'ivresse dans sa voiture ou sur le point de la mettre en marche, d'intervenir, d'ouvrir la portière et de verbaliser.

La commission s'est donc prononcée en faveur du maintien des mots « ou tenté de conduire » et elle est revenue au texte initial du Gouvernement.

**Mme la présidente.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Doize.

**M. Pierre Doize.** Mesdames, messieurs, mon groupe m'a mandaté pour manifester sa volonté de voir maintenu le texte adopté par le Sénat.

Il est indiscutable que les chauffeurs qui prennent la terrible responsabilité de conduire en état d'ébriété doivent être sérieusement sanctionnés. Encore doit-on remarquer que les mesures de répression ne suffiront pas, loin de là, à faire disparaître le danger.

Mais il nous apparaît, comme le pense la majorité du Sénat, que la répression de la simple tentative, s'agissant d'un délit, non seulement constituerait une entorse aux principes généraux du droit pénal, mais encore laisserait trop de possibilités à des appréciations arbitraires que des expériences renouvelées ne permettent pas de considérer a priori comme peu plausibles.

Que la jurisprudence, comme l'a remarqué M. le rapporteur, ait pu, dans certains cas concrets, sanctionner la tentative en la matière, soit ; mais l'argument du rapporteur selon lequel le délit ne pourra être constaté qu'à l'occasion d'une infraction grave au code de la route ou en cas d'accident, ou, dans tous les cas, s'il y a ivresse manifeste, n'est pas pertinent.

En effet, s'il y a eu infraction ou accident, il y a eu conduite effective. Il est donc inutile de retenir la tentative. Mais s'il n'y a pas eu conduite effective, il nous paraît souhaitable de s'en tenir à l'application des peines prévues pour ivresse sur la voie publique, lesquelles constitueront un avertissement suffisamment sévère.

A défaut, une jurisprudence excessive risquerait de s'établir, cette notion de tentative de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique pouvant être retenue sans être de façon certaine subordonnée aux conditions posées par les alinéas suivants et le seuil de la définition du signe manifeste d'ivresse étant sans cesse abaissé pour les besoins de la répression.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne suivrons pas la commission dans sa proposition de substituer son texte à celui qui a été adopté par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.** Madame la présidente, pour les raisons déjà exposées lors de la discussion

en première lecture devant l'Assemblée nationale et précisées de nouveau par lui devant le Sénat, le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Il estime qu'il n'est pas superflu de prévoir que la tentative de conduite puisse, elle aussi, justifier l'intervention des représentants de l'ordre, étant bien entendu, comme l'a souligné M. le rapporteur, par rapprochement de cette disposition avec celle qui figure à un alinéa suivant, qu'on ne pourra soumettre l'intéressé à l'analyse de sang que dans le cas où il présentera des signes manifestes d'ivresse.

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi à la commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**Mme la présidente.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 1<sup>er</sup>. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

« A l'occasion de la constatation de l'une des infractions énumérées à l'article L. 14, ou à la suite d'un accident de la circulation, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire pourront faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'un taux anormalement élevé d'alcool dans l'organisme, lorsqu'il semblera que l'infraction a été commise, ou l'accident causé sous l'empire d'un état alcoolique, notamment au vu du résultat des mesures de dépistage prévues au sixième alinéa du présent article.

« Les mêmes vérifications pourront être imposées à l'auteur présumé de l'infraction prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, lorsqu'il présentera des signes manifestes d'ivresse.

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus.

« Ces vérifications pourront être précédées de mesures de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures qui doivent être prises pour faciliter la pratique des examens prévus au présent article en vue d'établir les diagnostics concernant l'alcoolisme. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route, après les mots : « Toute personne qui aura conduit... », à rétablir les mots : « ... ou tenté de conduire... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement, adopté ce matin par la commission des lois, a pour objet de reprendre le texte que l'Assemblée avait voté en première lecture, c'est-à-dire de rétablir les mots : « ... ou tenté de conduire ».

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement approuve cet amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Buot.

**M. Henri Buot.** Je souhaiterais que l'on définisse bien ce que l'on entend par « tenter de conduire ».

Est-ce faire démarrer la voiture, actionner le démarreur, essayer d'enclencher les vitesses ou simplement s'asseoir dans sa voiture pour se dégriser ? (Sourires.) Voilà le problème.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Il ressort très clairement des précédents débats que cela ne concerne précisément ni l'un ni l'autre cas.

Il ne s'agit pas, bien entendu, du cas du conducteur qui a fait démarrer sa voiture, car il y aurait alors conduite effective.

Il ne s'agit pas non plus du cas de celui qui va s'asseoir dans sa voiture pour se reposer et qui pourrait d'ailleurs choisir une place autre que celle du conducteur, où il se trouverait beaucoup mieux.

Il s'agit de celui qui, installé à la place du conducteur, cherche, par exemple en introduisant la clé de contact ou en manipulant le démarreur, à mettre la voiture en marche. Peut-être même — étant donné l'état dans lequel il se trouve — n'y réussira-t-il pas dès la première tentative.

Il faut donc que l'on puisse empêcher cette personne de se livrer à d'autres tentatives, de finir par faire démarrer son véhicule et d'avoir le temps de renverser un enfant avant que les représentants de la force publique aient pu intervenir.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, dans le texte du Sénat.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**Mme la présidente.** J'ai reçu de M. La Combe un rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route (n° 1336).

Le rapport a été imprimé sous le n° 1352 et distribué.

J'ai reçu de Mme Launay un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les propositions de loi : 1° de M. Macquet et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer les allocations familiales en faveur des orphelins, (n° 878) ; 2° de M. Abelin et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une allocation familiale en faveur des orphelins (n° 1068).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1353 et distribué.

— 9 —

#### ORDRE DU JOUR

**Mme la présidente.** Vendredi 7 mai, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 10614. — M. Herman demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° quelles sont les mesures qu'il compte prendre, en collaboration avec les ministres intéressés, afin d'établir une réglementation capable d'assurer une meilleure insonorisation des immeubles d'habitation à caractère collectif et en particulier ceux qui sont situés à proximité des aérodromes ; 2° s'il ne pense pas qu'une modification du code pénal soit nécessaire pour permettre de mettre à la raison des auteurs de bruits abusifs.

Question n° 11315 de M. Maurice Faure à M. le ministre de l'Industrie.

(La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.)

Question n° 11725. — M. Cattin-Bazin expose à M. le ministre de l'industrie que l'industrie du tissage a façon subit actuellement une crise sérieuse. La baisse d'activité est telle qu'elle va se traduire rapidement par un chômage partiel ou total important. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Questions n° 9778 et 11950 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

M. Martel expose à M. le ministre de l'industrie qu'à plusieurs reprises il a attiré l'attention du Gouvernement sur les règles insuffisantes de la sécurité et sur la fréquence des accidents graves dans les mines. Le 18 juin 1964, une nouvelle catastrophe endeuille le bassin du Nord—Pas-de-Calais : cinq mineurs ont été précipités au fond du puits de la fosse n° 5 du groupe d'Auchel lors de la descente. C'est un hasard que tous les ouvriers présents dans la cage n'aient pas subi le même sort. Le même jour, à Saint-Etienne (Loire), sept mineurs furent bloqués dans une galerie par un éboulement au puits Couriot. Heureusement, ils purent être dégagés sept heures plus tard. Les premières constatations faites au n° 5 d'Auchel laisseraient apparaître que l'accident serait dû à une défectuosité du puits. Il semble que les travaux d'entretien de ce puits aient été négligés. Dans le but d'éviter le retour de tels accidents et de rechercher la cause de l'accident d'Auchel, il lui demande : 1° s'il envisage de constituer une commission d'enquête composée de parlementaires, de conseillers généraux et de représentants des syndicats ouvriers ; 2° quelles mesures il compte prendre : a) pour attribuer aux délégués mineurs des pouvoirs leur permettant d'imposer les mesures de sécurité qu'ils jugent indispensables ; b) pour instituer dans les puits et services des comités d'hygiène et de sécurité dont les membres seront élus par le personnel ; c) pour revaloriser la profession de mineur, notamment par l'application de la semaine de quarante heures sans diminution de salaire ainsi que par l'augmentation des salaires et des prix de tâche.

Mme Prin expose à M. le ministre de l'industrie que dans le puits 7 de Wingles (groupe de Lens—Pas-de-Calais) trois mineurs ont été victimes d'accidents mortels en six mois. Des rapports du délégué mineur, il ressort que les mesures de sécurité n'ont pas été assurées par l'exploitant, bien que des avertissements lui aient été donnés. Elle lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre dans le cas susévoqué ; 2° quelles sont les décisions qu'il compte arrêter pour étendre les pouvoirs des délégués mineurs et leur permettre de remplir efficacement leur rôle.

Question n° 9585. — M. Brousset expose à M. le ministre de l'industrie que le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 relatif au répertoire et aux titres d'artisan et de maître-artisan a proposé une nouvelle définition « des 900.000 entreprises environ ayant toutes moins de six salariés et, pour raison d'être, de produire, d'installer, d'entretenir ou de réparer des objets divers ou de fournir des services ». Ce texte a retenu pour critère « la dimension de l'entreprise et la nature de l'activité ». Au surplus, le rapport de présentation annonçait que « les réformes subséquentes du code de l'artisanat seraient entreprises sans tarder ». Deux ans après la publication de ce décret, la profession artisanale attend toujours les compléments de la réforme en cours. Si la référence à la « dimension de l'entreprise », fixée à cinq salariés au maximum, sauf exception, n'a donné lieu à aucune difficulté d'application, par contre, la « définition des activités » a soulevé dans le monde de « l'artisanat de création » des commentaires souvent indignés et provoque, en ce qui le concerne, un mécontentement certain. Sans méconnaître la difficulté de « définir » de telles entreprises, il n'est pas exagéré de soutenir que les « artisans créateurs d'art », c'est-à-dire ceux qui exécutent de leurs mains ce qu'ils ont eux-mêmes conçu, qui n'exploitent pas en série ces créations, et qui font la renommée de la production artistique française tant par le renouvellement incessant des créations que par l'excellence des réalisations, ont été littéralement oubliés ou injustement assimilés aux artisans de reproduction. Quels que soient les mérites des innombrables catégories de métiers artisanaux, « l'artisan créateur d'art » occupe, parmi ceux-ci, une place particulière, qu'il s'agit enfin de définir, de classer et de protéger. En présence de ces activités créatrices à nulle autre comparables, dont la représentation, si l'on n'y prend garde, risque de disparaître, confondue dans la masse des métiers d'alimentation, de coiffure ou du bâtiment par exemple, le moment n'est-il pas venu de créer enfin la chambre des « artisans créateurs d'art ». Il lui demande où en est l'état d'avancement des études annoncées et si, deux ans après la publication du décret précité, la parution d'un nouveau texte est imminente.

Question n° 12234. — M. Roux expose à M. le ministre de l'industrie que, du jeudi 10 décembre 1964, à 21 heures, au vendredi 11 décembre, à 21 heures, le pays tout entier s'est trouvé paralysé par l'arrêt de la distribution du courant électrique; quel cela paraît une dérision à l'âge atomique dans un pays industrialisé; qu'il n'est pas tolérable que les revendications, peut-être légitimes, de quelques centaines d'agents de l'Electricité de France soient de nature à justifier les coupures de courant électrique, alors que les installations de production et de distribution sont la propriété de la nation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer la marche sans interruption d'un service public aussi indispensable que celui de la fourniture d'électricité.

Question orale avec débat :

Question n° 11496. — M. André Beaujuitte appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conditions dans lesquelles fonctionnent les centres techniques professionnels. Il lui demande: 1° si une suite a été donnée à la suggestion du rapporteur spécial pour l'industrie à la commission des finances de l'Assemblée nationale qui, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1964, proposait « qu'une étude ait rapidement lieu afin de permettre de limiter les centres à certaines branches où n'existent que des petites ou moyennes entreprises »; 2° aucune suite ne semblant avoir été apportée à cette suggestion, quelles mesures il compte prendre pour procéder à la remise en ordre qui s'impose.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

#### Nomination de rapporteurs.

##### COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Le Theule a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. (N° 1345.)

##### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Trémollières et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 72 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. (N° 1318.)

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Trémollières tendant à compléter la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. (N° 1319.)

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Massot et Dubuis concernant l'exercice de la profession d'avocat (N° 1325.)

#### Nomination de membres de commissions.

Les candidatures de :

M. Ansquer à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, en remplacement de M. Catroux;

M. Grussenmeyer à la commission de la production et des échanges, en remplacement de M. Ansquer,

ont été annoncées au cours de la séance du jeudi 6 mai 1965.

Aucune opposition n'ayant été formulée dans le délai d'une heure suivant cette annonce, les candidatures de MM. Ansquer et Grussenmeyer doivent être considérées comme ratifiées.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

14347. — 6 mai 1965. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation extrêmement grave et insupportable dans laquelle se trouvent les viticulteurs, et sur les réactions de violence qui, fatalement, en découleront. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, dans l'immédiat, pour redresser le marché des vins et ramener d'urgence les cours dans les limites qu'il a lui-même fixées dans le décret du 31 août 1964.

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

14346. — 6 mai 1965. — M. Labéguerie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures de caractère fiscal il compte proposer au Parlement pour alléger les charges qui pèsent sur l'hôtellerie française, et permettre ainsi un meilleur équipement de nos hôtels. Il lui demande, en outre, s'il ne compte pas rétablir les bons d'essence à tarif réduit pour l'année 1965 ou tous autres avantages de nature similaire permettant aux touristes étrangers de venir plus nombreux dans notre pays que lors des précédentes saisons touristiques, notamment que celle de 1964.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

14348. — 8 mai 1965. — M. Cessagna expose à M. le ministre du travail que certaines catégories de travailleurs à domicile (effectuant, par exemple, des travaux d'écritures à domicile), ne bénéficient pas de l'accord du 8 décembre 1961, prévoyant une retraite complémentaire. Il lui demande quelles raisons ont écarté des travailleurs aux gains pourtant bien modestes, des dispositions de l'accord, et quelles mesures il compte prendre le cas échéant pour réparer cette injustice.

14349. — 6 mai 1965. — M. Piffert expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la population de la Corse est à nouveau inquiète pour l'avenir de la ligne de chemin de fer qui traverse ce département. Il lui rappelle que cette liaison ferrée apparaît, jusqu'alors, comme irremplaçable, pendant les mois d'hiver où la circulation automobile est toujours très difficile et parfois impossible entre les deux versants de la chaîne montagneuse qui divise l'île. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° assurer la modernisation du matériel d'exploitation de ce réseau, qui seule, peut permettre l'accroissement de sa rentabilité; 2° conserver à ce réseau son caractère de service public en aménageant les conditions de son exploitation; 3° éviter tout licenciement d'un personnel qui a fait la preuve de sa compétence et de son dévouement.

14350. — 6 mai 1965. — M. Raoul Bayou signale à M. le ministre des postes et télécommunications que, jusqu'à mai 1964, les porteurs de dépêches des communes rurales bénéficiaient d'une double rémunération: l'une de l'administration des postes et télécommunications, l'autre des municipalités. Par le décret n° 64-422 du 14 mai

1964 de M. le Premier ministre, les maires viennent de se voir interdire de mandater cette « part communale ». Il lui demande comment il entend, pour ces auxiliaires modestes, mal payés, mais indispensables, réparer la perte subie à la suite de la disposition d'une partie de leur rétribution.

14351. — 6 mai 1965. — M. Cassagne demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative si un mutilé de guerre, candidat à un emploi réservé, et figurant sur une liste de classement de 1939, ayant été empêché d'accéder à cet emploi par suite des événements de guerre (décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre) et ayant vu sa titularisation retardée d'environ dix années, ne doit pas être considéré comme ayant subi un préjudice de carrière et ne peut pas de ce fait, prétendre à réparation. Il lui cite l'exemple d'un fonctionnaire ancien combattant actuellement âgé de soixante-deux ans, qui ne peut parfaire les quinze années nécessaires pour obtenir une pension et qui, n'ayant pu bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, a perdu une ancienneté d'une douzaine d'années avec le bénéfice des avancements consécutifs correspondants, ce qui fait qu'il perçoit un traitement sensiblement inférieur à celui auquel il aurait pu normalement prétendre. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre de nouvelles dispositions de reconstitution de carrière, afin d'améliorer le sort des fonctionnaires anciens combattants qui sont dans le même cas, et qui, après avoir été injustement lésés et défavorisés pendant leur activité, se trouvent, au seuil de la vieillesse, dans une situation précaire et angoissante à laquelle il serait bon de remédier rapidement.

14352. — 6 mai 1965. — M. Raust expose à M. le ministre des armées que les vols d'explosion supersoniques provoquent dans le département du Tarn des dégâts matériels et humains très importants. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'interdire ces vols et de donner des instructions à la base de Bordeaux, pour que les appareils soient dirigés sur la mer plutôt que sur ce département, où de telles explosions ont lieu plusieurs fois par jour.

14353. — 6 mai 1965. — M. Ayme expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans de nombreuses communes du département de Vaucluse, l'estimation du revenu cadastral a été révisée et l'augmentation des bases atteint et dépasse souvent 100 p. 100, même dans des régions particulièrement pauvres et déshéritées. Ces révisions ont évidemment profondément ému les agriculteurs intéressés. Il lui demande si ces hausses considérables lui semblent compatibles avec le plan de stabilisation, et quelles mesures il compte prendre pour éviter un accroissement aussi brutal de la charge fiscale pour des populations dont les revenus restent stagnants et qui éprouvent les plus grandes difficultés à se maintenir dans ces régions.

14354. — 6 mai 1965. — M. Duraffour attire l'attention de M. le ministre de l'Information sur l'absence de programmes de télévision l'après-midi, à l'exception des samedi et dimanche pour l'ensemble du public, et du jeudi, à partir de 16 heures 30, pour les enfants. Il lui expose qu'il existe un nombre important de téléspectateurs qui, pour de multiples raisons, ne peuvent veiller assez tard pour regarder les spectacles que leur propose la télévision de 20 heures 30 à 23 heures 30. Il s'agit soit de personnes âgées, soit de personnes malades qui, plus que quiconque, auraient besoin de cette distraction que peut apporter la télévision. Or, le soir, ces personnes ne peuvent regarder les émissions qui les intéresseraient, et, l'après-midi, rien n'est prévu pour elles. Il lui demande s'il ne pourrait prier la direction générale de l'O. R. T. F. d'envisager de diffuser des programmes à la télévision pendant l'après-midi pour répondre à ce besoin. Cette extension des programmes n'entraînerait qu'une dépense très modérée pour l'O. R. T. F. Il serait en effet possible de choisir soit des films, soit des émissions déjà diffusées la soir sur l'une des deux chaînes, et que les personnes évoquées ci-dessus n'auraient pas eu la possibilité de voir, car elles étaient « programmées » à une heure trop tardive pour elles.

14355. — 6 mai 1965. — M. Chazelon demande à M. le ministre des armées : 1° quelles sont ses intentions en ce qui concerne la réforme du statut des catégories contractuelles A et B de la D. E. F. A., cette réforme devant donner aux intéressés des avantages de carrière analogues à ceux dont bénéficient leurs homologues titulaires ; 2° s'il n'estime pas qu'en attendant la révision générale

de ce statut, il conviendrait de supprimer la limite fâcheuse imposée actuellement au salaire servant au calcul des retenues pour pension, applicables aux ouvriers devenus contractuels (régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié et restant soumis au régime des retraites de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 — salaire afférent au 3<sup>e</sup> échelon de la catégorie 2 B). L'application de ce plafond a pour effet de créer des écarts importants entre les pensions servies aux personnels T. E. F., d'une part, et aux contractuels de même niveau, d'autre part (un contractuel chef de bureau perçoit une retraite inférieure de 37 p. 100 à celle de son homologue T. E. F.) et de maintenir à un niveau invariable la pension de retraite servie aux personnels contractuels dont l'indice net dépasse 263.

14356. — 6 mai 1965. — M. Orvoën demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, pour la détermination du revenu soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, un patron pêcheur qui, pour verser sa quote-part de copropriété sur un navire, a contracté en 1961 un emprunt de 36.000 francs auprès de la caisse régionale de crédit maritime mutuel — prêt remboursable en cinq ans avec un intérêt de 3,60 p. 100 — est autorisé à déduire de son revenu global le montant des intérêts annuels versés à la caisse de crédit maritime mutuel, étant fait observer que si, au lieu d'être versés directement par l'intéressé, ces intérêts avaient été imputés sur les résultats d'exploitation du navire, leur montant aurait figuré au poste « frais généraux » et serait venu en déduction des bénéfices d'exploitation.

14357. — 6 mai 1965. — M. Baudis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les sommes versées aux travailleurs en chômage par les Assedic, au titre de l'aide aux travailleurs sans emploi, sont actuellement comprises dans le montant du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Etant donné la situation critique dans laquelle se trouve ces catégories de contribuables, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre, à brève échéance, les décisions nécessaires afin que les indemnités versées aux chômeurs par les Assedic soient considérées comme une allocation d'assistance et, à ce titre, exonérées du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en application de l'article 81-9° du code général des impôts.

14358. — 6 mai 1965. — M. Baudis rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans l'état actuel de la législation fiscale, les sommes perçues par les travailleurs retraités au titre de pensions de vieillesse de la sécurité sociale sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sauf dans le cas où le montant de ces pensions ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et où les ressources des intéressés sont inférieures aux maxima prévus pour l'attribution de ladite allocation. De plus, ces catégories de contribuables ne peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, accordée aux contribuables salariés en activité. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, en raison de la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les titulaires des modestes pensions de vieillesse de la sécurité sociale, de prendre toutes mesures utiles pour alléger le taux de l'impôt auquel ils sont actuellement soumis.

14359. — 6 mai 1965. — M. Barniaudy demande à M. le ministre de l'Industrie : 1° s'il peut confirmer que l'indemnité supplémentaire de 7 p. 100 de la valeur vénale des terres, accordée aux propriétaires, qui ont subi des dommages dans la plaine des Crottes, ainsi qu'il est signalé dans la réponse à la question écrite n° 13405 (Journal officiel, débats A. N. du 3 avril 1965) est indépendante de l'indemnité spéciale de départ prévue lors des « accords Matignon ». Dans l'affirmative, cet avantage, donnerait entièrement satisfaction aux intéressés et mettrait un terme au conflit ; 2° si, en cas de litige sur ce point, et dans le cadre des négociations amiables engagées pour le règlement des dommages consécutifs à la mise en eau du barrage de Serre-Ponçon, l'arbitrage de la commission interministérielle ne pourrait être accordé aux propriétaires de la commune des Crottes afin de leur éviter l'obligation d'exercer des recours devant les juridictions compétentes.

14360. — 6 mai 1965. — M. Barniaudy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la création de gîtes ruraux a été vivement encouragée par les pouvoirs publics afin de faciliter l'indispensable reconversion des populations agricoles des régions montagneuses et de permettre à ces agriculteurs de s'orienter

vers les activités touristiques susceptibles d'améliorer leur condition difficile. Dans bien des cas, cette forme d'hébergement — qui ne nuit en rien à l'activité de l'hôtellerie — permet d'assurer aux agriculteurs des régions défavorisées l'appoint matériel indispensable pour maintenir une population sédentaire dans ces régions déjà très dépeuplées. Cependant, les agriculteurs propriétaires de gîtes ruraux sont souvent soumis, de la part de l'administration des impôts, à des tracasseries et se voient obligés de payer des impositions exorbitantes par rapport au revenu qu'ils ont pu retirer de leur location. Ces agissements de l'administration fiscale entravent le développement des gîtes ruraux en dehors des zones très limitées — abords des stations de ski — dans lesquelles les locations peuvent être spéculatives. Il lui rappelle qu'à la suite d'un vœu émis par le conseil général des Hautes-Alpes, son collègue M. le ministre de l'Agriculture, a indiqué qu'il lui avait proposé un certain nombre d'allègements en faveur des propriétaires de gîtes ruraux. Il lui demande donc : 1° quelle suite il entend donner aux propositions qui lui ont été faites par M. le ministre de l'Agriculture, en ce qui concerne, notamment, un assouplissement des dispositions du décret n° 62-1190 du 11 octobre 1962 qui prévoit que les locaux, pour être exonérés, doivent faire partie de l'habitation principale du loueur ou être situés dans les dépendances immédiates de celle-ci, afin qu'une exception soit prévue en faveur des gîtes ruraux subventionnés par le ministère de l'Agriculture ; 2° s'il ne peut être envisagé d'exonérer de tout impôt direct ou indirect les propriétaires de gîtes ruraux, lorsque le revenu provenant des locations est inférieur à un chiffre déterminé — 2.500 francs par exemple — et lorsque ce revenu vient en complément des bénéfices d'une exploitation agricole située en dessous du type d'exploitation considéré comme « viable », au sens prévu par la loi d'orientation agricole.

14361. — 8 mai 1965. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les agents masculins de son administration, appartenant au cadre des contrôleurs, constitué en octobre 1948, n'ont jamais pu accéder aux emplois de surveillant et surveillant principal, ceux-ci ayant été réservés aux seuls contrôleurs principaux et contrôleurs féminins. Cette situation défavorisée se trouve encore aggravée à la suite de la publication de la circulaire en date du 15 janvier 1964, par laquelle l'administration a reclassé la totalité des surveillantes — au nombre de 4.100 environ — dans le grade de contrôleur divisionnaire, semblant ignorer que ce débouché a été créé, compte tenu de l'effectif total du cadre D, pour que les nouveaux emplois soient répartis dans l'ensemble du corps des contrôleurs des P. et T. sans distinction de sexe, ni de service. Il lui demande : 1° si cette répartition unilatérale ne lui semble pas en contradiction avec les dispositions de l'article 7 du statut général des fonctionnaires qui garantit l'égalité absolue des droits quant au déroulement de carrière pour les fonctionnaires des deux sexes ; 2° s'il n'estime pas équitable que, pour les intégrations devant intervenir dans les nouveaux grades (surveillante ou surveillant en chef de 2° classe et contrôleur divisionnaire) il soit tenu compte uniquement, pour les contrôleurs, chefs de section masculins et surveillantes issues du cadre commis nouvelle formule, de l'ancienneté dans le grade de contrôleur à partir de 1948, époque de la rupture des parités internes au sein de cette catégorie.

14362. — 6 mai 1965. — M. André Beauguilte, après avoir assisté au congrès des sous-officiers de réserve, expose à M. le ministre des armées qu'il a constaté que ceux-ci ont ressenti profondément la suppression de l'ordre du mérite militaire. En dépit des dispositions de l'article 39 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite, article prévoyant l'attribution de médailles officielles françaises décernées en remplacement de certains ordres du mérite, il est apparu à cette instance qu'aucune réalisation n'est intervenue. Les sous-officiers de réserve de la fédération nationale, réunis en assemblée générale statutaire le 28 février 1965, constatent qu'actuellement ils n'ont pratiquement plus accès ni à des décorations, ni à des médailles. Ils rappellent leur volonté de poursuivre leur action bénéfique dans le cadre comme dans l'esprit de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et conformément aux termes de la motion du conseil national de la confédération des associations nationales de sous-officiers du 8 décembre 1964. En conséquence, M. André Beauguilte estime souhaitable que certaines catégories de services volontaires soient reconnues, à défaut d'un ordre, par une médaille officielle à trois degrés. Faisant plus spécialement allusion à ceux dont il évoque ici l'action, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de prendre des dispositions en vue de la création rapide d'une telle médaille, prévue par les textes en vigueur, qui irait droit au cœur des sous-officiers de réserve, toujours dévoués au service de la France.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10203. — M. Pasquini, se référant à sa question n° 10202, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, dans le cas où la société évoquée dans sa précédente question céderait son terrain avec bénéfice, quelle incidence fiscale entraînerait la réalisation de cette vente, d'une part pour la société et, d'autre part pour les associés. La circulaire de l'administration du 18 février 1964 sur l'imposition des plus-values sur terrains à bâtir et de certains profits immobiliers (loi du 19 décembre 1963, articles 3 et 4) dispose au paragraphe 30 : « ... une telle cession (des terrains à bâtir par des sociétés « transparentes ») a pour conséquence de replacer lesdites sociétés sous l'empire du droit commun en matière d'impôts directs. Néanmoins, si une telle opération était réalisée, la plus-value devrait être considérée comme déagée un instant de raison avant que la société ne recouvre une personnalité morale et la plus-value serait alors taxable entre les mains de chaque associé dans les conditions prévues à l'article 3 ». Ces dispositions signifient-elles que la société serait considérée comme marchand de biens et imposable à l'I. S. (impôt sur les sociétés) sur le bénéfice qu'elle réaliserait ? S'il en était ainsi, l'administration pourrait-elle, en outre taxer la plus-value entre les mains de chaque associé dans les conditions prévues à l'article 3, comme la circulaire susvisée le précise. Les impositions au nom de la société et au nom des associés feraient double emploi. Enfin, si la plus-value est taxée entre les mains de chaque associé dans les conditions prévues à l'article 3, c'est-à-dire si la plus-value n'est retenue dans les bases de l'I. R. P. P. qu'à concurrence d'un pourcentage fixé d'après l'année de l'aliénation et avec faculté de taxation prévue par l'article 163 du C. G. I., le même mode de taxation serait-il appliqué dans le cas où les associés seraient des personnes assimilées à des marchands de biens. (Question du 18 juillet 1965.)

Réponse. — La plus-value déagée lors de la cession envisagée dans la question sera uniquement soumise à l'impôt entre les mains de chaque associé dans les conditions prévues, soit à l'article 3 ou à l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, soit à l'article 25 du code général des impôts, selon les circonstances de fait.

11910. — M. Bernard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une grande partie des salariés de l'agriculture et des organismes professionnels agricoles sont couverts, en ce qui concerne les accidents du travail, par l'affiliation de leurs employeurs à une compagnie d'assurances et se trouvent soumis, en ce qui concerne les majorations de leurs rentes, aux dispositions de la loi du 3 avril 1942 et du décret du 20 octobre 1942 déterminant les conditions d'application de ladite loi. En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, « les victimes ou ayants droit des victimes d'accidents du travail qui désirent obtenir le bénéfice des dispositions de la loi du 3 avril 1942 doivent souscrire une déclaration ». Ainsi les compagnies d'assurances ont reçu des instructions d'après lesquelles elles n'ont pas à provoquer des demandes de réajustement de pension, mais doivent se limiter à les satisfaire lorsqu'elles leur sont présentées par les bénéficiaires. Il s'ensuit que, dans la pratique, un nombre très important de victimes des accidents du travail relevant de cette législation ignorent la nécessité de présenter une demande et ne bénéficient pas des revalorisations prévues par les textes. Cette situation crée une discrimination regrettable entre les travailleurs dont l'employeur est affilié à une compagnie d'assurances et ceux qui dépendent du régime de la sécurité sociale ou des sociétés mutuelles d'accidents agricoles puisque, dans ces derniers cas, les bénéficiaires sont informés en temps utile, par les organismes qui leur versent leur pension, des revalorisations auxquelles ils peuvent prétendre. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles en vue de faire cesser cette discrimination en envisageant à cet effet une modification des dispositions du décret du 20 octobre 1942 susvisé. (Question du 2 décembre 1964.)

1<sup>re</sup> réponse. — Le problème soulevé par la question posée n'a pas échappé à l'administration, qui a entrepris une étude à son sujet. Une réponse précise sera faite à l'honorable parlementaire dès que les résultats de cette étude auront pu être dégagés.

11911. — M. Bernard appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation économique particulièrement inquiétante dans laquelle se trouve depuis quelques mois l'industrie de la soierie. Dans la circonscription de la chambre de

commerce et d'industrie de la Vienne, les mises en fabrication sont pratiquement arrêtées, sauf en ce qui concerne les articles de haute nouveauté et façonnés. En fin novembre, la moitié du matériel ne sera plus en fonctionnement, ce qui entraînera un chômage massif, auquel il sera très difficile de remédier, les usines étant situées dans des régions rurales où le personnel n'a aucune possibilité de reclassement. Une intervention des pouvoirs publics s'impose, aussi bien sur le plan des crédits et du desserrement des mesures prises, dans le cadre de la politique de stabilisation, que sur le plan de la protection douanière de cette industrie face aux importations d'Extrême-Orient. Il serait également nécessaire de faciliter l'écoulement des produits dans les territoires africains, bénéficiaires de l'aide de la France. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en ces divers domaines. (Question du 2 décembre 1964.)

Réponse. — Le ralentissement d'activité constaté dans certains centres de tissage de soieries de la région du Sud-Est affecte essentiellement les façonniers d'articles de grande consommation plus proches de ceux produits par l'industrie cotonnière que des fabrications traditionnelles de la soierie. Les importations en provenance d'Extrême-Orient s'effectuant à l'intérieur de contingents ouverts en accord avec le ministère de l'Industrie et après consultation des organismes professionnels pour les tissus écrus ou fixés à un très faible niveau pour les autres qualités ne sauraient être à l'origine des difficultés signalées par la chambre de commerce de l'industrie de Vienne. La diminution des ordres passés paraît davantage résulter d'une certaine saturation du marché due à l'important développement de la production des articles de grande diffusion par des ateliers équipés, de façon très moderne. Il n'est pas sans intérêt, à cet égard, de noter que pour les tissus « blouse-tablier », la production des huit premiers mois de 1964 a été deux fois plus élevée que celle de toute l'année 1963. En fait les difficultés de l'industrie de la soierie sont étroitement liées à la structure de cette branche d'activité qui la rend particulièrement sensible aux aléas de la conjoncture, et notamment au cours des derniers mois à la chute des achats du négoce de gros et de détail. En revanche, il ne semble pas que les mesures d'encadrement du crédit soient à l'origine de ces difficultés. Un assouplissement de ces mesures ne peut donc être tenu pour justifié. Compte tenu, toutefois, des difficultés rencontrées par l'industrie de la soierie, la Banque de France, à la demande du Gouvernement examinera avec bienveillance les demandes individuelles de crédit de trésorerie qui lui seraient transmises par les banquiers au profit des entreprises ressortissant à cette branche d'activité. Bien entendu, ces concours qui restent exclusifs de toute mesure d'ordre général, continueront d'être, en tout état de cause, proportionnés aux besoins et à la surface des demandeurs. De même les banques ont été invitées à accueillir avec une grande compréhension les demandes de crédits de campagne pour la prochaine saison d'hiver déposées par les entreprises ayant effectué des investissements conformes à l'intérêt général.

12122. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un petit terrain à bâtir possédé depuis plus de cinq ans est vendu par son propriétaire en 1964, aux conditions suivantes : la cession est faite sous condition suspensive de l'obtention par l'acheteur du permis de construire, celui-ci ne devant certainement pas être obtenu avant 1965 ; le prix prévu doit être réglé en deux ans au fur et à mesure de l'avancement de la construction projetée. Dans cette situation, les questions suivantes se posent : 1° l'acte ayant été passé en 1964, la plus-value taxable semble devoir donner lieu à décote de 50 p. 100 ; 2° la vente n'étant pas définitive au 31 décembre 1964, la plus-value ne peut pas être taxée au titre des revenus 1964, mais convient-il d'en signaler l'existence par une note annexée à la déclaration, modèle B, de ladite année ; 3° l'impôt sur le revenu des personnes physiques se rapporte aux revenus dont le contribuable a disposé au cours de l'année d'imposition. Or, en l'espèce, le vendeur ne disposera de la plus-value soumise à taxation que par le versement qui lui sera fait la deuxième année après la réalisation de la vente. Il ne devrait donc devenir taxable qu'à ce moment, mais la question se pose de savoir s'il y aura imposition supplémentaire au titre de 1964 comme il est admis en matière de rappels de traitements, ou bien si la taxation sera rattachée à l'année de l'encaissement. Il lui demande de lui préciser son interprétation sur les trois problèmes soulevés. (Question du 15 décembre 1964.)

Réponse. — 1°, 2°, 3° L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû à raison des plus-values entrant dans le champ d'application de l'article 3 de la loi n° 83-1241 du 19 décembre 1963 doit être établi au titre de l'année au cours de laquelle la plus-value est réalisée, c'est-à-dire de celle où l'aliénation est intervenue, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que le prix en est payé comptant, à terme ou par annuités échelonnées. Toutefois, dans le cas de vente sous condition suspensive, l'aliénation ne doit être considérée comme effective qu'au moment de la réalisation de la condition et la plus-value passible de l'impôt doit être déterminée et déclarée suivant les

règles applicables l'année de ladite réalisation. Ainsi, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, où la condition serait levée en 1965, c'est au titre de cette dernière année que l'imposition devrait être établie. Il est signalé, toutefois, que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander l'application des dispositions de l'article 163 du code général des impôts relatives à l'étalement des revenus exceptionnels.

12250. — M. Fagot signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un chômage est susceptible de se produire très rapidement dans la branche de la soierie des industries textiles du département de l'Isère. Depuis la fin des congés d'été, les mises en fabrication sont pratiquement nulles, sauf dans les articles de haute nouveauté et façonnés. De ce fait, le département de l'Isère, qui était à la pointe de l'équipement, risque de se trouver devant des difficultés insurmontables. Les établissements textiles envisagés, à brève échéance, d'arrêter 50 p. 100 de leur matériel ce qui risque d'entraîner un chômage massif dans une région où les usines sont situées dans des campagnes où le personnel ne trouvera pas à se reclasser. Il lui demande : 1° si, devant cette situation, il n'estime pas souhaitable que les mesures de resserrement du crédit, prises dans le cadre du plan de stabilisation, soient assouplies, afin de permettre à ces entreprises d'obtenir des crédits suffisants leur permettant d'éviter la vente forcée des stocks ; 2° quelle est la politique qu'il entend mener quant à la protection douanière de cette industrie, dont l'activité est particulièrement compromise du fait des importations venant d'Extrême-Orient ; 3° s'il n'est pas possible de conclure avec les pays d'Afrique, qui bénéficient de notre aide, des accords destinés à ce que, en contrepartie de celle-ci, ces Etats réservent une part de leurs achats aux industries françaises. Il suffirait, pour atteindre ce but, d'obtenir de ces pays que ne soit pas interdite l'entrée de nos produits, ou qu'ils ne soient pas frappés de droits excessifs au moment où des marchandises étrangères envahissent nos anciens territoires. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — 1° Les difficultés éprouvées par l'industrie de la soierie de l'Isère sont de nature à la fois conjoncturelle et structurelle. D'une part, en effet, elles proviennent, comme pour l'ensemble des industries textiles, de phénomènes passagers dont il est permis de penser qu'ils s'atténueront rapidement. D'autre part, elles tiennent à des causes plus profondes et plus durables, et notamment à l'organisation actuelle de cette branche d'activité. Il est à présumer qu'une reprise artificielle, si elle venait à se produire, ne ferait que dissimuler provisoirement l'influence de ces facteurs d'ordre structurel. Dans ces conditions, un assouplissement des mesures d'encadrement du crédit peut d'autant moins être envisagé que son application éventuelle en faveur d'un secteur particulier de l'industrie présenterait le risque d'une généralisation susceptible de remettre en cause la stabilité monétaire. Cependant, le gouverneur de la Banque de France, par lettre du 10 mars 1965, a demandé au président de l'association professionnelle des banques d'inviter ses adhérents à examiner avec la plus grande compréhension les demandes de crédit de campagne, relatives à la prochaine saison d'hiver, qui leur seraient présentées par des entreprises textiles, lorsque ces entreprises auraient accompli dans une période récente des efforts importants soit pour accroître leur productivité, soit pour améliorer les structures de la profession, soit encore pour développer leurs exportations. Ces dispositions s'appliquent évidemment à l'industrie de la soierie du département de l'Isère. Enfin, la banque centrale elle-même est prête à étudier avec bienveillance les demandes individuelles de crédits de trésorerie qui lui seraient transmises par les banquiers au profit des entreprises ressortissant à cette branche d'activité. 2° et 3° Les importations en provenance d'Extrême-Orient s'effectuant à l'intérieur de contingents ouverts en accord avec le ministère de l'Industrie et après consultation des organismes professionnels pour les tissus écrus ou fixés à un très faible niveau pour les autres qualités ne sauraient être à l'origine des difficultés signalées par l'honorable parlementaire. Il semble par ailleurs difficile d'affirmer « qu'au moment où des marchandises étrangères envahissent nos anciens territoires », nos produits y font l'objet de prohibitions d'importation ou y sont frappés de droits excessifs. En effet, le Gouvernement a toujours veillé à ce que les restrictions apportées par ces Etats à l'entrée des marchandises françaises revêtent un caractère non discriminatoire et aient pour seul objet soit de protéger les productions locales, soit de remédier temporairement à des difficultés de balance des paiements,

12731. — M. Yvon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par acte antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1956, M. X... et Mme Y..., son épouse, ont fait donation à titre de partage anticipé, à leurs enfants, de la totalité des immeubles leur appartenant, tant comme propres à chacun d'eux que comme dépendant de leur communauté. Par cet acte, ils se sont réservé l'usufruit

pendant leur vie et celle du survivant d'eux, des immeubles donnés. M. X., donateur, est décédé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1956, laissant son épouse survivante bénéficiaire de la réversion d'usufruit résultant des stipulations du partage anticipé. Les enfants désirant vendre, avec l'accord et le concours de leur mère usufruitière survivante, des immeubles leur provenant de ce partage anticipé, le conservateur des hypothèques exige, préalablement à la publicité de la vente, le dépôt d'une attestation notariée constatant la transmission, au profit de la donatrice survivante, des droits d'usufruit, objet de la réversion. Il lui rappelle la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 7 décembre 1956, page 5656 : « Il résulte implicitement de l'article 35, paragraphe 1<sup>er</sup>, du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, que la consolidation du droit de propriété par le décès de l'usufruitier n'a pas, quelles que soient les dates de démembrement de la propriété et de la cessation de l'usufruit, à être publiée au bureau des hypothèques. Le nu-propriétaire n'est donc pas tenu, dans le cas de consolidation de son droit de propriété par le décès de l'usufruitier, de faire établir une attestation notariée ; mais conformément audit article 35 du décret du 14 octobre 1955, il devra, dans les actes postérieurs à la consolidation et soumis à publicité, préciser le mode de consolidation de son droit ». Il lui demande si la réponse est la même en présence de deux usufruitiers successifs ; si l'attestation après le premier décès est exigible lorsqu'il y a réversion et, dans l'affirmative, si cette attestation peut encore être demandée après le décès du deuxième usufruitier, époque à laquelle tous droits d'usufruit seront éteints et le droit de propriété consolidé sur la tête des donataires. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — 1° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la réversion d'usufruit visée par l'honorable parlementaire paraît avoir le caractère d'une donation mutuelle éventuelle entre époux. Par suite, en ce qui concerne les immeubles qui n'appartenaient pas à l'époux survivant, elle doit, en principe, être constatée dans une attestation notariée publiée à la conservation des hypothèques compétente (décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, art. 69, 6). Toutefois, par mesure de tempérament, il semble possible d'admettre, dans l'hypothèse envisagée, que la vente consentie par les donataires et le conjoint survivant soit acceptée par le conservateur sans publication préalable d'une attestation notariée, à la condition que l'acte qui la constate rappelle la réversion ; 2° au cas d'usufruits successifs, les transmissions aux usufruitiers autres que le premier doivent, en application de l'article 29, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, faire l'objet d'une attestation notariée rectificative obligatoirement publiée, afin que le conservateur des hypothèques soit en mesure de créer les fiches des bénéficiaires de ces transmissions (rapp. décret précité du 14 octobre 1955 modifié, art. 4, 1, 5<sup>e</sup> alinéa) ; 3° après le décès du dernier usufruitier, le propriétaire peut faire publier un acte de disposition sans avoir à justifier de la publication préalable des transmissions successives de l'usufruit désormais éteint, sous réserve que le document présenté à la publicité rappelle les conditions de la consolidation de son droit (décret du 14 octobre 1955, art. 35, 1, 1<sup>er</sup>).

13018. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le mode de calcul du revenu imposable des salariés utilisant une voiture pour l'exercice de leur profession est la source de nombreuses difficultés. Dans une réponse faite à Mme Francine Lefebvre (question écrite n° 12444, *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 22 juillet 1954, p. 3513), le secrétaire d'Etat indiquait que le prix d'achat d'une voiture utilisée par un salarié pour l'exercice d'une profession était déductible de la rémunération perçue l'année de l'acquisition du véhicule, à condition que l'employé ne reçoive aucune indemnité qui couvre l'amortissement du véhicule et, par conséquent, supporte effectivement la charge du prix d'achat de celle-ci. Cependant, il apparaît que les indemnités kilométriques de déplacement versées, par exemple, aux fonctionnaires de la catégorie A sont censées couvrir l'amortissement d'une voiture et sont en conséquence rejetées. Or, les indemnités kilométriques versées aux fonctionnaires sont très inférieures au prix de revient du kilomètre tel qu'il ressort des bilans publiés par la presse automobile. Dans le cas particulier des médecins, les indemnités kilométriques versées par l'Etat aux médecins fonctionnaires sont très inférieures aux indemnités perçues par les praticiens ou par les médecins conseils de la sécurité sociale : c'est ainsi que la différence entre le tarif de remboursement kilométrique de ces derniers et des médecins fonctionnaires est de 0,065 franc pendant les 10.000 premiers kilomètres et de 0,153 franc au-delà de 10.000 kilomètres, et correspond presque à la valeur de l'amortissement de la voiture. Dans ces conditions, on peut penser que les services des impôts ne peuvent rejeter des demandes de ce genre, le montant du prix d'achat d'une voiture pouvant être alors déduit du revenu imposable. Il lui demande si cette interprétation

correspond, comme il le souhaite, à la doctrine officielle en la matière. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Si les salariés visés par l'honorable parlementaire optent pour le régime de la déduction de leurs frais réels, ils peuvent faire état des dépenses d'utilisation de leur véhicule automobile, dans la mesure où celui-ci est utilisé à des fins professionnelles. Les dépenses dont il s'agit comprennent, outre les frais d'usage et d'entretien proprement dits, la somme qui correspond, non pas à l'achat du véhicule, mais à sa dépréciation pendant l'année considérée (cf. notamment arrêt du Conseil d'Etat du 13 juillet 1955, req. n° 30723).

13086. — M. du Halgouët demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne pourrait activer la parution des textes fixant la procédure d'examen des dossiers de primes de développement industriel, le décret n° 64-440 du 21 mai 1964 n'ayant pas été suivi d'arrêtés d'application. Cette situation est fort préjudiciable aux industriels dont les dossiers ont été déposés depuis bientôt un an et n'ont pu faire l'objet de décisions. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Le décret n° 64-440 du 21 mai 1964 instituant une prime de développement industriel et une prime d'adaptation industrielle est entré en application immédiatement après sa parution. Un arrêté d'application a été pris le 17 juin 1964 (*Journal officiel* du 20, p. 5339) et le comité n° 1 ter du conseil de direction du fonds de développement économique et social a émis des avis sur des dossiers relevant du nouveau régime dès le mois de juillet. En août 1964 ont été prises les premières décisions d'attribution des nouvelles primes selon la procédure générale prévue par l'article 14 du décret précité. En ce qui concerne la procédure décentralisée d'attribution des primes de développement industriel prévue par le décret n° 65-99 du 11 février 1965, toutes dispositions sont prises pour que les préfets de région reçoivent les instructions leur permettant de remplir la mission qui leur est ainsi confiée. Une circulaire du 23 avril 1965 définissant le champ d'application du décret du 11 février 1965 et précisant les directives générales en vue de la mise en œuvre de cette procédure adressée aux préfets et aux services intéressés, a été publiée au *Journal officiel* le 23 avril 1965.

13134. — M. Kriegg attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas des consorts D..., propriétaires d'un terrain de sept mille mètres carrés, réquisitionné en 1945 et sur lequel des bâtiments en « dur » furent élevés pour le logement de réfugiés. Ils n'ont perçu depuis cette époque ni indemnité de réquisition, ni loyer. La réquisition fut levée le 10 janvier 1964 et, à la suite d'une procédure en restitution, les constructions furent démolies au cours de la même année. L'arrêté portant levée de la réquisition précise qu'un état des lieux devait être dressé. Il n'en a cependant rien été, et l'autorité administrative conserve en conséquence toujours la garde « de fait » dudit bien immobilier. Lorsque les consorts D... seront rentrés en possession de leur patrimoine, il entre dans leur intention de vendre le terrain, ce qu'ils eussent fait depuis longtemps s'ils n'en avaient pas été dépossédés par voie de réquisition. Il lui demande s'ils seront alors astreints au paiement des taxes et impôts découlant de la nouvelle fiscalité immobilière. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Les contribuables visés dans la question posée par l'honorable parlementaire seront, le cas échéant, soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, à raison de la plus-value dégagée lors de la cession du terrain dont ils sont propriétaires.

13145. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les forfaits des petits commerçants et des artisans ont très souvent été arbitrairement et considérablement augmentés en 1964. De ce fait les assujettis doivent payer aujourd'hui des sommes très importantes au titre des impôts de 1964, et dont la charge est aggravée par l'échéance du tiers provisionnel pour 1965. C'est ainsi, par exemple, qu'un modeste artisan coiffeur de la banlieue parisienne payait, en 1964, 3.386 F d'impôts sur la base d'un forfait de 17.000 F. Ce forfait a été porté à 30.000 F. L'impôt s'élevait à 8.239,60 F. Le versement des tiers provisionnels a été effectué en 1964 sur la base des impositions précédentes, soit 2.240 F en deux versements. Il lui reste à payer 5.999,60 F le 15 mars 1965. Le 15 mai, il devra verser 2.720 F au titre du premier acompte provisionnel. Le 15 janvier, il a dû verser 1.882,40 F au titre de la patente. Ce petit artisan aura versé en

cinq mois 10.602 F d'impôts, sur un gain supposé de 12.500 F pendant la même période. Ce cas n'est malheureusement pas isolé; il est un cas type de la situation faite aux petits commerçants et aux artisans par la politique gouvernementale. Le montant des sommes réclamées à ces contribuables modestes est d'autant plus difficile à supporter qu'ils sont en ce moment frappés par la récession économique, la mévente, engendrée par le plan de stabilisation qui a réduit le pouvoir d'achat des travailleurs. Il lui demande: 1° quelles mesures sont envisagées pour donner au contribuable qui le demande de larges délais pour le règlement des impôts sans qu'il soit frappé de la pénalité de 10 p. 100; 2° si, compte tenu de la situation économique présente, il ne considère pas comme justifiée la révision des forfaits pour les ramener à un taux plus conforme aux ressources et aux possibilités des contribuables commerçants et artisans et si, dans l'immédiat, des dégrèvements peuvent être sollicités par les assujettis. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions des articles 1663 et 1732-1 du code général des impôts, les contributions directes sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de cette mise en recouvrement. Quant aux acomptes provisionnels à valoir sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ils sont exigibles les 31 janvier et 30 avril; une majoration de 10 p. 100 est appliquée à leur montant s'ils n'ont pas été réglés au plus tard les 15 février et 15 mai. Toutefois, des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi momentanément gênés qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux, c'est-à-dire à la date d'application de la majoration de 10 p. 100. Les petits commerçants et les artisans peuvent évidemment bénéficier de ces dispositions favorables. Pour ce faire, il leur appartient d'adresser au comptable chargé du recouvrement des impôts une requête écrite exposant leur situation particulière et précisant s'ils ont formulé une demande de dégrèvement. Pour la fixation des délais supplémentaires de paiement, les comptables tiendront compte des indications qu'ils auront recueillies auprès de l'administration des contributions directes sur la suite susceptible d'être réservée aux demandes de dégrèvement. Il sera également tenu compte des difficultés que peut occasionner aux contribuables la quasi simultanéité de plusieurs échéances fiscales (patente et soldé de l'impôt sur le revenu de 1964, acompte provisionnelle de 1965). Les facilités de paiement accordées pourront éventuellement être révisées lorsqu'il aura été statué définitivement sur les demandes de dégrèvement. L'octroi de délais supplémentaires de paiement ne peut pas avoir pour effet d'exonérer les intéressés de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée automatiquement à toutes les cotes ou acomptes non acquittés à la date légale. Mais, après paiement du principal de leurs dettes dans les conditions fixées par leur percepteur ils pourront remettre à ce comptable une demande en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes seront examinées avec bienveillance. 2° Conformément aux dispositions de l'article 52 du code général des impôts le forfait est établi pour deux ans et ne peut être modifié pendant la durée de la période pour laquelle il a été conclu. Il est signalé toutefois à l'honorable parlementaire que l'attention des services chargés de la conclusion des forfaits a été spécialement appelée en 1964 sur la nécessité de tenir compte pour la détermination des bases d'imposition des circonstances nées du plan de stabilisation. Il a été précisé notamment que l'appréciation des résultats de la seconde année de la période biennale, fondée sur l'évolution prévisible de l'activité des entreprises, devait être faite dans une perspective générale de stabilité des prix. Dans ces conditions la remise en cause des forfaits en cours ne peut être envisagée. Toutefois le service départemental examine toujours avec bienveillance les demandes de modération gracieuse des impôts qui sont présentées par les contribuables se trouvant dans une situation spécialement digne d'intérêt.

13261. — M. Jacques Hébert attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés que connaissent actuellement les professionnels de la coiffure masculine. Bien que les prix des prestations de services aient été relevés, ceux-ci, en ce qui concerne la coupe de cheveux ordinaire, qui constitue le service de base de la coiffure, demeurant néanmoins insuffisants. Les professionnels souhaiteraient que dans la catégorie « B », Paris, la tarification de la coupe de cheveux ordinaire soit portée à 4,05 F. Cette demande ne paraît pas excessive compte tenu du fait que le temps imparté par la direction des prix, pour exécuter ce service est de 22 minutes. Déduction faite du pourboire et des fournitures, le prix de la coupe de cheveux ordinaire correspondrait à la rémunération horaire de 8,86 F. Le prix de l'heure de

travail le plus bas dans les autres professions artisanales se situant à 12 F, et le prix moyen à 15 F. cette rémunération horaire demeurerait donc fort modeste. Il lui demande s'il envisage de donner satisfaction à cette suggestion et s'il lui paraît possible également de procéder à un allègement des charges fiscales auxquelles sont assujettis les coiffeurs pour hommes. Il lui fait également remarquer qu'une meilleure répartition de l'implantation des salons de coiffure correspondant mieux aux besoins de la clientèle, notamment dans les milieux ruraux, apparaît souhaitable. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — La révision de tarifs de la coupe de cheveux par les coiffeurs pour hommes est actuellement à l'étude en liaison avec la profession. La décision qui sera prise tiendra compte, dans toute la mesure compatible avec les impératifs de la politique de stabilisation des prix poursuivies par le Gouvernement, des chefs de hausse intervenus depuis la date de la dernière taxation. S'agissant des charges fiscales auxquelles sont assujettis les coiffeurs pour hommes, les profits provenant de l'exercice de cette profession sont soumis, d'une part, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, et d'autre part, à la taxe complémentaire. En outre, les recettes effectuées dans les salons de coiffure sont, en règle générale, passibles de la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100, en vertu de l'article 270 du code général des impôts. Conformément aux dispositions de l'article 69-Ja de l'annexe III au même code, le taux majoré de 12 p. 100 n'est applicable que lorsque les prix pratiqués sont supérieurs à ceux prévus pour les établissements de la catégorie A. Par mesure de bienveillance, la taxe sur les prestations de services n'est pas perçue sur la valeur de vente des produits de parfumerie utilisés par les coiffeurs dans l'exercice de leur profession. Lorsque ces contribuables remplissent les conditions définies aux articles 1649 quater A et B du code général des impôts, et, notamment, n'utilisent pas dans leur exploitation des concours excédant ceux limitativement prévus par ces articles, ils peuvent bénéficier du régime de faveur réservé aux artisans fiscaux. Dans ce cas, la taxe complémentaire dont ils sont redevables est calculée au taux réduit de 6 p. 100 à 3 p. 100 par l'article 3 de la loi de finances pour 1965, compte tenu d'un abattement à la base (4.400 F) supérieur à celui (3.000 F) applicable aux autres commerçants et industriels. Quant à leurs recettes, elles échappent à la taxe sur les prestations de services et sont assujetties à la seule taxe locale au taux de 2,75 p. 100.

13379. — M. Ziller demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, compte tenu que, dans les services extérieurs de l'administration des douanes, le grade de brigadier-chef est virtuellement supprimé, les anciens brigadiers-chefs de 1<sup>re</sup> classe en retraite qui ont été écartés, antérieurement et arbitrairement, du bénéfice de l'assimilation au grade d'adjudant, peuvent espérer, conformément à l'article 61 de la loi des pensions du 20 septembre 1948, voir, dans un avenir rapproché, leur pension de retraite basée sur l'indice correspondant au grade d'adjudant. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — Si le principe de la péréquation des pensions impose à l'administration d'opérer, par la voie réglementaire, la révision des pensions concédées d'après les traitement et indice afférents à un emploi déterminé lorsque ledit emploi est supprimé ou fait l'objet d'une modification de structure ou d'appellation, il est impossible, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, de provoquer l'intervention d'un texte qui permettrait de promouvoir des agents retraités à un emploi créé postérieurement à la cessation de leurs fonctions et qui n'est accessible qu'au choix, après inscription sur une liste d'aptitude. Il n'a dès lors pas été possible d'assimiler le grade de brigadier-chef dont aucun texte n'a prévu la suppression, au grade, nouvellement créé, d'adjudant. Seuls, en raison de l'intégration massive de leurs homologues en activité dans le grade d'adjudant, les anciens brigadiers-chefs qui avaient eu la qualité de chef de poste principal, ont pu être assimilés, pour la liquidation de leur pension de retraite, aux adjudants. La question posée par l'honorable parlementaire comporte, en conséquence, une réponse négative.

13594. — M. Cousté expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: 1° le patrimoine d'une société anonyme comprend exclusivement des immeubles anciens (construits par la société, pour la plupart, entre 1900 et 1914); 2° l'objet de cette société est l'exploitation des immeubles et, en fait, la seule activité de la société a été la location desdits immeubles; 3° dans la comptabilité sociale, les immeubles font partie de l'actif immobilisé; 4° la société étant dissoute, le liquidateur procède à la vente

des immeubles. Cette vente risque de s'échelonner sur plusieurs années. Il lui demande si les plus-values ainsi réalisées après la dissolution sont toutes taxées au taux réduit à 10 p. 100, la société en liquidation ne pouvant, en raison des règles de la loi fiscale et du fait même qu'elle est en liquidation, profiter de l'exonération sous condition de emploi. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe. Il n'en serait autrement que si, eu égard aux circonstances ou aux modalités de la liquidation, la société devait être considérée comme se livrant à des opérations relevant des professions de marchand de biens ou de lotisseur. Dans cette hypothèse, les plus-values retirées des opérations en cause seraient imposables au taux normal de 50 p. 100.

13850. — M. Laudrin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser la forme et l'importance du soutien accordé par l'Etat à l'entreprise d'aliments et de tuerie de volailles Magadur de Languidic en Morbihan, au moment où, après le dépôt de son bilan, elle a été reprise par le groupe de coopératives Unicopa. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Les pouvoirs publics, conscients du problème social qu'aurait provoqué dans la région de Lorient la disparition de l'entreprise Magadur (usine d'aliments composés et abattoir de volailles), n'ont pas manqué de s'intéresser aux négociations qui ont eu pour objet la reprise de cette société par l'Union des coopératives agricoles (Unicopa). S'agissant de l'aide apportée par les pouvoirs publics à l'entreprise Magadur après sa reprise par l'Union des coopératives agricoles, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les sociétés coopératives Sobana et Sobac, constituées en vue de reprendre ces activités, n'ont bénéficié d'aucun prêt à long terme et à moyen terme de la part du crédit agricole ni d'aucun concours du Trésor. En revanche, ces deux sociétés ont bénéficié de la part du crédit agricole de crédits à court terme

destinés à financer leurs fonds de roulement. Ces crédits, consentis en pool par les caisses régionales de crédit agricole mutuel intéressées, dans le cadre de leur opérations normales et sous leur propre responsabilité, sont calculées en fonction du volume d'activité de ces entreprises.

### SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

12519. — M. Baudis demande à M. le ministre de la santé publique et de la population d'indiquer, pour chacun des concours énumérés ci-après, le nombre total de candidats, le nombre de candidats ayant achevé les épreuves écrites, le nombre de postes mis au concours et le nombre de candidats qui ont fait l'objet d'une nomination: 1° concours de l'internat de l'assistance publique à Paris en 1937, 1947, 1950, 1955, 1960, 1961, 1962, 1963 et 1964; 2° concours de l'internat des hospices civils de Lyon, de l'assistance publique de Marseille des hôpitaux de Montpellier, Nancy, Strasbourg, Toulouse, Lille, Bordeaux pour les mêmes années; 3° concours de l'internat des hôpitaux dits de la région de Paris en 1947, 1950, 1955, 1960, 1961 et 1962. (Question du 16 janvier 1965.)

2° réponse. — Les réponses aux questions posées par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau ci-dessous. Pour chacun des concours d'internat énumérés la colonne C correspond au nombre total de candidats, la colonne E au nombre de candidats ayant achevé les épreuves écrites, la colonne P au nombre de postes mis au concours et la colonne N au nombre de candidats qui ont fait l'objet d'une nomination. En ce qui concerne le centre hospitalier régional de Nancy, il n'a pas été possible de retrouver le nombre des candidats qui se sont présentés à l'internat en 1937 et 1947; de même pour les hospices civils de Strasbourg, je ne suis pas en mesure de préciser le nombre des candidats en 1937 et, pour le centre hospitalier régional de Lille, le nombre de candidats ayant achevé les épreuves écrites en 1937, 1947 et 1950.

	1937				1947				1950				1955			
	C	E	P	N	C	E	P	N	C	E	P	N	C	E	P	N
Bordeaux .....	107	98	11	11	60	52	13	13	69	63	12	12	85	79	13	13
Lille .....	64	»	8	8	29	»	9	9	45	»	22	22	79	62	12	12
Lyon .....	168	53	23	23	234	73	26	26	268	61	25	25	258	75	32	32
Marseille .....	43	43	37	11	81	74	32	12	81	79	34	14	103	81	28	20
Montpellier .....	27	27	6	6	25	25	6	6	35	35	6	6	39	39	6	6
Nancy .....	»	»	6	6	»	»	9	9	29	28	10	10	35	28	7	7
Paris .....	681	551	81	81	1.136	977	85	85	1.016	894	93	93	1.218	1.081	136	136
Strasbourg .....	»	»	10	10	25	19	9	9	29	28	15	15	41	29	10	10
Toulouse .....	24	16	6	6	41	28	8	8	52	41	10	10	54	42	9	9
Région de Paris..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

  

	1960				1961				1962				1963				1964			
	C	E	P	N	C	E	P	N	C	E	P	N	C	E	P	N	C	E	P	N
Bordeaux .....	97	77	18	18	81	63	18	18	85	56	18	18	59	57	18	18	67	57	18	18
Lille .....	77	73	18	18	73	67	15	15	83	73	15	15	93	84	15	15	67	61	15	15
Lyon .....	300	75	35	35	293	74	43	43	297	84	44	44	336	90	46	46	260	96	57	57
Marseille .....	228	128	64	24	162	136	64	24	162	88	73	27	108	106	93	27	134	83	82	40
Montpellier .....	51	50	12	12	53	52	12	12	44	44	12	12	46	44	10	10	48	45	12	7
Nancy .....	85	39	15	15	80	45	17	17	72	42	15	15	73	70	13	13	43	31	15	15
Paris .....	1.359	1.185	159	159	1.411	1.189	168	168	1.381	1.187	193	193	1.392	1.240	232	232	1.217	1.053	235	235
Strasbourg .....	56	42	12	12	65	48	15	15	72	55	15	15	67	68	17	17	83	69	19	19
Toulouse .....	50	49	14	14	66	62	12	12	58	48	14	14	87	62	14	14	63	55	16	16
Région de Paris..	523	460	60	60	596	530	60	54	759	704	62	62	»	»	»	»	»	»	»	»

13641. — M. Davoust demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° s'il estime que lorsque, dans un hôpital public, il n'existe qu'un seul praticien dans une spécialité, ce praticien peut seul assurer les nécessités de service imposées par la sécurité des malades pendant les gardes de nuit; 2° dans l'affirmative, si l'on peut appliquer à ce praticien les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 septembre 1963, et notamment le dernier alinéa, ce qui obligerait ce praticien à rester à l'hôpital 335 nuits par an; 3° dans la négative, s'il peut préciser le nombre de médecins qu'il estime indispensable dans chaque spécialité pour assurer les gardes de nuit dans les hôpitaux publics telles qu'elles sont définies aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 10 septembre 1963. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les diverses questions posées appellent les remarques suivantes: 1° lorsque, dans un hôpital public, il n'existe qu'un praticien dans une spécialité, celui-ci est seul à pouvoir assurer la garde dans cette spécialité, sous réserve de la participation possible de son sup-

pléant désigné conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958. Les inconvénients résultant de l'existence dans un hôpital d'un petit service, et spécialement d'un petit service de chirurgie, ne sont pas méconnus et les autorités responsables ont été invitées en maintes occasions à n'envoyer que la création de services chirurgicaux suffisamment importants pour être confiés, au moins dans les hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> groupe, à un chirurgien et un assistant. Il est à noter d'ailleurs que la fréquence des appels de nuit est proportionnée à l'importance du service et que, dans les petits services, les appels au praticien de garde sont beaucoup moins fréquents que dans un service important; 2° les dispositions du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 septembre 1963 sont applicables à ce praticien mais il convient de préciser, d'une part, que l'organisation de la garde de l'hôpital n'est pas imposée par le texte considéré, qui prévoit en son premier alinéa la possibilité d'organiser en fonction des nécessités du service la garde à domicile ou à l'hôpital; d'autre part, que le suppléant de ce praticien peut participer aux gardes.

13643. — M. Davoust expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, tant dans les décrets n° 60-1030 du 24 septembre 1960 et n° 61-946 du 24 août 1961 que dans les arrêtés du 29 avril 1964, des mesures discriminatoires ont été à nouveau prises à l'égard des anesthésistes-réanimateurs des hôpitaux publics exerçant leur fonction à temps plein, notamment en ce qui concerne leurs activités privées. Il lui demande : 1° à propos de l'article 13 du décret n° 60-1030 et de l'article 9 du décret n° 61-946 : a) pourquoi et sur quels critères les honoraires que les anesthésistes-réanimateurs peuvent percevoir au titre de l'activité privée ont été fixés à 30 p. 100 de leur rémunération annuelle, alors que l'article 9 du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 stipule que : « la rémunération effectivement perçue par un fonctionnaire ou agent de collectivités ne peut dépasser au titre du cumul de rémunération le montant du traitement principal perçu par l'intéressé majoré de 100 p. 100 » ; b) pourquoi et sur quels critères, pour les actes effectués par les anesthésistes-réanimateurs sur les malades admis à titre privé à l'hôpital, il a été décrété l'application des tarifs hospitaliers alors que les chirurgiens, médecins et spécialistes peuvent, pour ces mêmes malades appliquer les tarifs de leur choix et éventuellement en raison de la notoriété, dépasser les tarifs de convention ; 2° au sujet de l'article 3 de l'arrêté du 29 avril 1964, visant le versement forfaitaire à l'hôpital par les praticiens des hôpitaux publics situés dans une ville siège de faculté ou d'école nationale de médecine, exerçant à plein temps à l'occasion de leurs activités privées, et de l'article 4 de l'arrêté du 29 avril 1964 visant ce même versement forfaitaire par les praticiens des hôpitaux publics autres que ceux situés dans une ville siège de faculté ou d'école nationale de médecine ; pourquoi et sur quels critères, pour les traitements effectués au bénéfice des malades externes par les anesthésistes-réanimateurs, ce versement forfaitaire a été fixé à 33 p. 100 alors que, pour les consultations privées des médecins chirurgiens et spécialistes, ce versement est de 30 p. 100 ; 3° à propos des articles 15 du décret n° 60-1030 et 11 du décret n° 61-946, si l'on peut faire obligation à un anesthésiste-réanimateur d'accomplir des actes, traitements ou examens au bénéfice des malades admis à l'hôpital à titre privé s'il renonce à la possibilité d'exercer en clientèle privée et si de ce fait il n'a pas souscrit une assurance le garantissant de façon illimitée ; 4° s'il n'existe pas une contradiction entre les arrêtés du 29 avril 1964 ci-dessus évoqués et les articles L. 365 et L. 376 du code de la santé publique, l'article L. 365 toujours en vigueur étant ainsi libellé : « Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin », et l'article 376 stipulant que les infractions aux dispositions de l'article L. 365 sont punies des mêmes peines que l'exercice illégal de la médecine (amende de 3.600 à 18.000 francs et, en cas de récidive, amende de 18.000 à 36.000 francs et emprisonnement de six jours à six mois ou l'une de ces peines seulement). Ces articles L. 365 et L. 376 du code de la santé publique devraient entraîner la révision complète des arrêtés du 29 avril 1964 et la fixation éventuelle, pour les activités privées des médecins des hôpitaux publics exerçant leur fonction à temps plein, d'une redevance forfaitaire absolument indépendante des honoraires perçus par les médecins, car l'hôpital ne peut légalement recevoir un pourcentage des honoraires d'un médecin à titre de redevance pour les services rendus. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — Les diverses questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° a) L'article 9 du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 visé dans la question écrite concerne le cumul des rémunérations afférentes à des activités différentes exercées par un fonctionnaire ou agent de collectivités. Or, dans le cas des anesthésistes-réanimateurs, comme d'ailleurs de l'ensemble des praticiens hospitaliers à plein temps, les activités privées autorisées prévues par les décrets n° 60-1030 du 24 septembre 1960 et 61-946 du 24 août 1961 ne constituent pas une activité différente de l'activité principale des intéressés, mais une partie intégrante de cette dernière. Il n'y a donc pas lieu à application de la réglementation sur les cumulés. Toutefois, le secteur privé doit être soumis à certaines limites, car il ne faudrait pas qu'il prenne le pas sur le temps et l'activité que les praticiens doivent consacrer en priorité à leur service hospitalier normal. C'est ainsi que pour les cliniciens le nombre de lits réservé aux malades personnels, ainsi que l'horaire des consultations privées ont été strictement limités. Une telle limitation ne pouvait être appliquée aux disciplines particulières constituées par l'anesthésie-réanimation, l'électroradiologie et la biologie. Aussi, a-t-il fallu s'orienter vers un autre critère et la limitation des sommes susceptibles d'être perçues au titre privé a ainsi été adoptée ; b) les tarifs hospitaliers ont été retenus pour les actes effectués par les anesthésistes-réanimateurs, comme par les électroradiologistes et les biologistes, sur les malades admis à titre privé à l'hôpital car ces malades ne sont pas les « malades personnels » des praticiens considérés, mais ceux des cliniciens ; 2° l'anomalie constatée dans la situation des anesthésistes-réanimateurs qui se voient réclamer un taux de redevance forfaitaire légèrement

supérieur à celui applicable aux cliniciens pour les traitements effectués au bénéfice des malades externes qui leur sont adressés personnellement, n'est qu'apparente. En effet, il est précisé que cette redevance comprend le pourcentage de 5 p. 100 afférent aux frais de recouvrement, pourcentage qui est appliqué chaque fois que les honoraires de secteur privé sont récupérés par les soins de l'administration hospitalière. Le montant de la redevance forfaitaire applicable aux anesthésiologistes-réanimateurs est donc en fait légèrement inférieur au taux applicable aux cliniciens ; 3° les dispositions des articles 15 du décret n° 60-1030 et 11 du décret n° 61-946 imposent aux praticiens l'obligation de contracter une assurance contre les recours susceptibles d'être exercés par leurs malades personnels. En conséquence, si un anesthésiste-réanimateur renonce à la possibilité d'effectuer des actes sur des malades externes qui lui seraient adressés personnellement, il n'a pas à contracter l'assurance ainsi prévue, mais il n'en demeure pas moins tenu d'accomplir des actes au bénéfice des malades admis à l'hôpital à titre privé, ceux-ci n'étant pas ses « malades personnels » comme il a été dit ci-dessus ; 4° les articles L. 365 et L. 376 du code de la santé publique interdisent formellement la dichotomie qui est un partage d'honoraires entre un médecin et une autre « personne ». Ces dispositions ne peuvent bien entendu pas s'appliquer à un hôpital puisque celui-ci n'est pas une « personne ». De plus, le paiement de la redevance forfaitaire est expressément prévu par un texte réglementaire. Il ne saurait donc y avoir violation des articles L. 365 et L. 376.

13718. — M. Dubuis expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il y aurait lieu de préciser si les instructions données dans la circulaire du 20 octobre 1964 relative au blocage des prix de journées des hôpitaux s'appliquent indistinctement aux établissements ayant atteint leur « régime de croisière » comme à ceux qui se trouvent en pleine période de transformation et de modernisation. Il est possible que les hôpitaux appartenant à la première catégorie ne se trouvent pas trop affectés par les mesures prises en vue de l'application du plan de stabilisation, et qu'ils puissent se satisfaire des marges de majoration qui leur sont imposées. Par contre, dans le cas des hôpitaux qui sont en période de modernisation, et où les travaux exécutés ou en cours d'exécution, dans les services techniques en particulier, nécessitent le recrutement d'agents spécialisés, il paraît difficile d'appliquer dans toute leur rigidité les prescriptions de la circulaire en cause. Il lui demande d'indiquer : 1° si, pour les établissements qui se trouvent en période de modernisation, l'autorité de tutelle pourra approuver les créations de postes jugées indispensables par l'assemblée gestionnaire, franchissant ainsi les limites de la majoration prévue, afin de permettre aux établissements intéressés de faire face aux besoins hospitaliers, tout en respectant dans leur esprit les instructions gouvernementales, étant fait observer que dans le cas contraire, certains hôpitaux se trouveront, faute de ne pouvoir faire fonctionner les services techniques (chaufferie, lingerie, cuisine, etc.), dans l'obligation de réduire leur activité, allant ainsi au-devant de dépenses et de difficultés imprévues ; 2° quelles mesures il compte prendre en faveur des établissements dont la procédure contradictoire prévue par l'article 34 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 et de l'article 10 du décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 n'a pas eu lieu et dont les prix de journées sont, à ce jour, inconnus, afin de leur permettre de faire face aux échéances financières en matière de personnel, fournisseurs et autres. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les instructions données par la circulaire du 20 octobre 1964 n'ont pas eu pour objet de bloquer les prix de journée des établissements hospitaliers au niveau que ces prix avaient atteint en 1964. Ces instructions ont fixé des seuils d'augmentation tenant compte de l'évolution des traitements et des prix enregistrés au cours de l'année 1964, et de l'évolution prévisible de ces mêmes éléments pour 1965. Dans ces conditions, il n'a pas paru nécessaire de prévoir des dérogations à ces directives générales. Toutefois, les situations particulières qui ont été signalées ont fait l'objet d'un examen attentif et, dans certains cas exceptionnels, des dérogations ont pu être admises. Par ailleurs, les instructions données par la circulaire du 20 octobre 1964 n'ont pas proscrié, d'une manière systématique, toute création d'emploi. Il a seulement été demandé de n'autoriser les créations d'emplois que dans la mesure où elles étaient justifiées par une augmentation du nombre de malades hospitalisés. Ces directives ne sont donc pas de nature à compromettre le développement des établissements hospitaliers. Enfin les instructions ministérielles n'ont pas manqué de rappeler le caractère obligatoire de la procédure contradictoire, prévue par l'article 10 du décret modifié n° 59-1510 du 29 décembre 1959. Il va de soi que ces directives n'ont en aucune manière dérogé aux dispositions réglementaires qui prévoient que la décision du préfet fixant le prix de journée doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier.

13942. — M. Labèguerie demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître : le nombre global de candidats ; le nombre de candidats ayant achevé les épreuves écrites ; le nombre de postes mis au concours et le nombre de candidats réellement nommés : 1° au concours de l'internat de l'assistance publique à Paris en 1937, 1947, 1950, 1955, 1960, 1961, 1962, 1963 et 1964 ; 2° au concours de l'internat des hospices civils de Lyon, de l'assistance publique de Marseille, des hôpitaux de Montpellier, Nancy, Strasbourg, Toulouse, Lille et Bordeaux pour les mêmes années ; 3° au concours de l'internat des hôpitaux dits de la région de Paris en 1947, 1950, 1960, 1961 et 1962. (Question du 8 avril 1965.)

Réponse. — Les réponses aux questions posées par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau ci-dessous. Pour chacun des concours d'internat énumérés, la colonne C correspond au nombre total de candidats, la colonne E au nombre de candidats ayant achevé les épreuves écrites, la colonne P au nombre de postes mis au concours et la colonne N au nombre de candidats qui ont fait l'objet d'une nomination. En ce qui concerne le centre hospitalier régional de Nancy, il n'a pas été possible de retrouver le nombre des candidats qui se sont présentés à l'internat en 1937 et 1947 ; de même pour les hospices civils de Strasbourg, je ne suis pas en mesure de préciser le nombre des candidats en 1937 et, pour le centre hospitalier régional de Lille, le nombre de candidats ayant achevé les épreuves écrites en 1937, 1947 et 1950.

	1937				1947				1950				1955			
	C	E	P	N	C	E	P	N	C	E	P	N	C	E	P	N
Bordeaux .....	107	98	11	11	60	52	13	13	69	63	12	12	85	79	13	13
Lille .....	64	»	8	8	29	»	9	9	45	»	22	22	79	62	12	12
Lyon .....	168	53	23	23	234	73	26	26	268	61	25	25	258	75	32	32
Marseille .....	43	43	37	11	81	74	32	12	81	79	34	14	103	81	28	20
Montpellier .....	27	27	6	6	25	25	6	6	35	35	6	6	39	39	6	6
Nancy .....	»	»	6	6	»	»	9	9	29	28	10	10	35	28	7	7
Paris .....	681	551	81	81	1.136	977	85	85	1.016	894	93	93	1.218	1.081	136	136
Strasbourg .....	»	»	10	10	25	19	9	9	29	28	15	15	41	29	10	10
Toulouse .....	24	16	6	6	41	28	8	8	52	41	10	10	54	42	9	9
Région de Paris..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

  

	1960				1961				1962				1963				1964			
	C	E	P	N	C	E	P	N	C	E	P	N	C	E	P	N	C	E	P	N
Bordeaux .....	97	77	18	18	81	63	18	18	65	56	18	18	59	57	18	18	67	57	18	18
Lille .....	77	73	18	18	73	67	15	15	83	73	15	15	93	84	15	15	67	61	15	15
Lyon .....	300	75	35	35	293	74	43	43	297	84	44	44	336	90	46	46	260	96	57	57
Marseille .....	228	128	64	24	162	136	64	24	162	88	73	27	168	106	93	27	134	88	82	40
Montpellier .....	51	50	12	12	53	52	12	12	44	44	12	12	46	44	10	10	48	45	12	7
Nancy .....	65	39	15	15	80	45	17	17	72	42	15	15	73	70	13	13	43	31	15	15
Paris .....	1.359	1.185	159	159	1.411	1.189	168	168	1.381	1.187	193	193	1.392	1.240	232	232	1.217	1.053	235	235
Strasbourg .....	56	42	12	12	65	48	15	15	72	55	15	15	67	68	17	17	83	69	19	19
Toulouse .....	50	49	14	14	66	62	12	12	58	48	14	14	67	62	14	14	63	55	16	16
Région de Paris..	523	460	60	60	596	530	60	54	759	704	62	62	»	»	»	»	»	»	»	»

### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

13078. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le nombre de plus en plus grand d'accidents qui, chaque année, endeuillent notre pays. Si un grand nombre est dû à une infrastructure insuffisante, qui nécessite de nombreuses améliorations, un nombre peut-être encore plus grand est dû à des imprudences ou à une méconnaissance des règles les plus élémentaires du code. Il souligne le dévouement et la compétence des organisations chargées de faire passer le permis de conduire ; mais reconnaît avec le Gouvernement que les moyens dont elles disposent sont insuffisants bien qu'une attribution supplémentaire leur ait été donnée au titre de la loi complémentaire au budget. Il insiste donc à nouveau pour qu'en ce qui concerne le permis A1, celui-ci puisse être délivré par les gendarmeries, celles-ci bénéficiant bien entendu des primes correspondantes attribuées en pareils cas aux organisations faisant passer le permis. Ce moyen de procéder inclinerait les candidats à subir plus facilement et plus simplement les épreuves, permettrait aux gendarmes d'améliorer leur solde par des primes supplémentaires et enfin, but final, aboutirait à la diminution des accidents grâce à une connaissance plus approfondie du code par une nouvelle catégorie d'usagers de la route. Il lui demande s'il envisage de donner suite à cette suggestion. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — La cause de la diminution progressive du nombre des permis de conduire A1, telle qu'elle ressort des statistiques (75.110 examens en 1962 ; 61.039 examens en 1963 ; 56.647 examens en 1964), ne doit pas être recherchée dans les difficultés que rencontrent les usagers pour passer les épreuves correspondant à cet examen ; elle s'explique par la tendance qu'ont ceux-ci à utiliser le cyclomoteur, véhicule pour la conduite duquel aucun permis n'est exigé, et aussi par l'accroissement du niveau de vie qui a pour effet d'augmenter le nombre des conducteurs d'automobiles. Il ne serait pas opportun, d'ailleurs, que les services de gendarmerie qui, par leurs attributions statutaires, sont spécialement affectés à un service de police et ont à faire face à de multiples tâches dans cet ordre d'idées se voient chargés de fonctions d'examineurs du permis de conduire ; le service national des permis de conduire, eu égard au nombre relativement peu élevé de permis A1, n'éprouve pas de difficultés spéciales à en organiser les épreuves dans le cadre de la mission générale dont il est investi.

13457. — M. Houël expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le rapport de la commission d'enquête (Journal officiel, documents administratifs, n° 14, du 1<sup>er</sup> octobre 1964), à la suite de l'accident du Viscount survenu à Tramoyes (Ain) le 12 août 1963, laisse apparaître des imperfections dans les liaisons entre les différents services de la météorologie et ceux de la navigation aérienne. La nécessité d'apporter certaines améliorations au radar panoramique de Lyon-Bron, pour que son utilisation soit plus efficace, paraît évidente. Considérant l'accroissement du trafic aérien à l'aéroport de Lyon-Bron, il lui demande s'il n'estime pas que tout doit être mis en œuvre pour assurer la sécurité aérienne dans les meilleures conditions possibles, les carences relevées par la commission d'enquête, notamment en matière de personnel et d'installations techniques appropriées à Lyon-Bron, pouvant être à l'origine d'accidents aériens. Il lui rappelle, à ce sujet, que les syndicats C. G. T., C. F. T. C. et F. O. de la météorologie nationale, section Lyon-Bron, ont, en de multiples occasions, attiré l'attention des autorités sur l'effectif insuffisant du personnel et sur la nécessité d'améliorer les installations au sol. (Question du 6 mars 1965.)

13565. — M. Houël demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles sont les dispositions prises à la suite de la publication du rapport de la commission d'enquête sur l'accident survenu le 12 août 1963 à Tramoyes (Ain), à l'avion Viscount 708 F BGNV de la compagnie Air Inter (Journal officiel, n° 14, du 1<sup>er</sup> octobre 1964, édition de documents administratifs), accident ayant entraîné la mort de trois membres de l'équipage, de neuf passagers dont deux enfants, et d'un tiers. L'aéroport de Bordeaux-Mérignac qui est l'équivalent, du point de vue du trafic, de celui de Lyon-Bron, compte 70 agents au service météorologique, alors que 50 personnes seulement sont employées à Lyon-Bron et, parmi elles, un certain nombre de militaires du contingent. La commission d'enquête indique (page 467, paragraphe 11.8, du Journal officiel, ci-dessus cité) que le radar est en règle générale maintenu en fonctionnement permanent, mais qu'il n'est observé, faute de personnel, que de façon intermittente. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'augmenter l'effectif du service météorologique de l'aéroport de Lyon-Bron, compte tenu de l'importance de plus en plus grande que prend ce service, eu égard à la sécurité du

personnel navigant et des passagers, toujours de plus en plus nombreux à utiliser le moyen de locomotion qu'est l'avion. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire évoquent des problèmes communs d'installations techniques et d'effectif. Ces problèmes ont fait l'objet d'une étude attentive et continuent à retenir toute l'attention des services compétents qui cherchent justement à mettre en œuvre les solutions permettant d'assurer la sécurité aérienne dans les meilleures conditions. C'est ainsi que le radar utilisé lors de l'accident de Tramosoy a déjà reçu un complément d'équipement en 1964. La prise de terre installée ayant accusé une résistance ohmique trop grande, compte tenu de la nature du terrain, il a en outre été procédé, pour obtenir le maximum de sécurité, à son remplacement par un dispositif Haegel avec électrode additionnelle Cooperweld. Cette nouvelle prise de terre présente actuellement une résistance ohmique (8 ohms) conforme aux normes requises par la réglementation. Le radar peut ainsi être utilisé en cas d'orages. Un dispositif atténuateur d'échos a également été monté, ce qui facilite l'évaluation de l'intensité des échos. Cette installation étant récente, des mesures comparatives, des contrôles et des recoupements sont encore effectués pour vérifier les possibilités du système et en tirer le maximum de profit. En définitive, ces deux modifications rendent plus efficace l'utilisation du radar panoramique de Lyon-Bron dont la qualité de fonctionnement n'a d'ailleurs jamais été mise en doute. On doit noter, par ailleurs, qu'une liaison par téléimprimeur va permettre très prochainement de faciliter les liaisons entre les services de la navigation aérienne et de la météorologie. Enfin, en ce qui concerne le problème des effectifs, il faut souligner que celui-ci n'est en rien à l'origine de l'accident qui a frappé Air Inter. La répartition des personnels entre les différents services ne peut être appréciée qu'à l'échelle nationale; elle résulte toujours de la recherche d'un équilibre, aussi juste que possible, entre les tâches à accomplir et les moyens existants.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

13746. — 2 avril 1965. — M. Davoust demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître le nombre des candidatures au Centre de formation professionnelle des adultes qui sont en attente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964, par nature d'activité des centres.

13748. — 2 avril 1965. — M. Davoust demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître, pour chacun des six pays de la Communauté économique européenne, la situation à l'égard des prestations prévues par les législations de sécurité sociale: 1<sup>o</sup> des étrangers ressortissant soit d'un Etat de la Communauté, soit d'un autre Etat, travaillant sans autorisation régulière de travail et n'ayant d'autre titre de séjour qu'un passeport touristique ou une carte d'identité; 2<sup>o</sup> de la famille de ces étrangers, qu'elle réside dans le pays d'origine ou dans le lieu de travail.

13751. — 2 avril 1965. — M. Prloux expose à M. le ministre de la justice qu'à l'occasion de la translation des débits expropriés fermés depuis plus de dix mois, deux théories sont en présence pour l'application coordonnée de l'article L. 35 du code des mesures concernant les débits de boissons (qui autorise expressément la translation « dans les douze mois de la fermeture », de l'article L. 32 (qui oblige à faire la déclaration de translation « deux mois à l'avance », et de l'article L. 44 (qui édicte la péremption des débits qui ont « cessé d'exister depuis plus d'un an »): la divergence de ces deux théories provenant d'une différence d'interprétation du mot « translation », différence qui entraîne un désaccord sur la date à reconnaître à cette translation pour l'application des trois articles ci-dessus rappelés. a) Première théorie: la translation s'identifie avec le premier service de boissons dans le nouveau local; la date de translation est donc la date de ce premier service; comme la translation doit être déclarée deux mois à l'avance (article L. 32), ce premier service ne pourra — si le débit était fermé depuis plus de dix mois — avoir lieu qu'après plus de  $10 + 2 =$  plus de douze mois de fermeture; or à ce moment, la licence sera périmée: article L. 44. Conclusion: la translation d'un débit au cours des onzième et douzième mois de la fermeture est illicite; b) deuxième théorie: la translation est l'acte passé entre le débitant et l'administration, acte instantané par lequel le débitant déplace officiellement, d'un local à un autre, le droit de

servir des boissons, et à l'occasion duquel les administrations perçoivent les droits fiscaux correspondant, sans attendre de savoir si et quand cette déclaration sera suivie d'une réexploitation effective. La translation et la déclaration de translation sont donc une seule et même opération; par suite, la date de la translation est la date de la déclaration; par suite, est licite toute translation déclarée dans les douze mois de la fermeture (article L. 35), et notamment au cours des onzième et douzième mois. Quelle que soit cette date, le débitant devra (article L. 32) attendre deux mois avant de procéder à la réouverture. Mais cette attente imposée par la loi est un cas de force majeure, qui suspend pendant ces deux mois les délais d'exploitation volontaire de l'article L. 44. La licence, qui n'était pas périmée au début de ce délai, ne l'est pas davantage à la fin, et elle ne le sera, éventuellement, que si le débitant ne rouvre pas avant l'expiration du délai de douze mois d'exploitation volontaire (avant la déclaration et après l'attente de deux mois). Il lui demande: 1<sup>o</sup> quelle est la théorie valable; 2<sup>o</sup> si elle est applicable également dans le cas des débits non expropriés; 3<sup>o</sup> si, au cas où la première serait applicable, la réouverture, en violation de l'article L. 32, avant l'expiration des douze mois de fermeture, permettrait de sauver la licence de la péremption de l'article L. 44.

13755. — 2 avril 1965. — Mme Prin expose à M. le ministre du travail qu'à plusieurs reprises il a répondu à des travailleurs handicapés que ses services étudiaient des mesures d'aménagement des conditions de travail ou des horaires pour les postes et emplois occupés à plein temps ou à temps partiel par des travailleurs handicapés. De longs mois ayant passé, elle lui demande s'il entend faire entrer dans le domaine des décisions les conclusions de ces études, de manière que les travailleurs handicapés puissent recevoir une rémunération décente tout en accomplissant leurs tâches dans des conditions compatibles avec leur état de santé.

13760. — 2 avril 1965. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance du pourcentage autorisé pour le recrutement des institutrices et instituteurs remplaçants dans le département du Rhône. En effet, les mauvaises conditions de travail s'aggravent, l'état de santé des maîtres en général est amoindri et les arrêts de travail pour cause de maladie sont plus fréquents et plus importants. De plus, les difficultés rencontrées par les institutrices et instituteurs remplaçants dans l'exercice de leurs fonctions sont telles que les démissions sont nombreuses parmi eux. Cette situation causant un préjudice certain aux élèves, il lui demande s'il entend relever le pourcentage autorisé pour le recrutement des institutrices et instituteurs remplaçants (4 p. 100) et de le porter à 6 p. 100 du nombre des maîtres titulaires.

13761. — 2 avril 1965. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été porté à sa connaissance que l'on envisagerait: d'une part, devant l'impossibilité d'organiser un baccalauréat portant sur toutes les matières — ce qui en ferait un examen monstrueux — de ne retenir pour cet examen que les matières fondamentales, dont l'histoire et la géographie seraient exclues; d'autre part, de créer à partir de la classe de seconde un système de sections spécialisées, qui engagerait dès lors les élèves dans une voie pratiquement définitive, et où l'enseignement de l'histoire et de la géographie serait au maximum maintenu à titre d'option. Il attire son attention sur la gravité, au plan de l'éducation, de telles mesures qui aboutiraient en fait à supprimer ou presque l'étude de l'histoire et de la géographie, puisque ne pas inscrire ces matières au baccalauréat reviendrait à pousser les élèves à ne pas s'y intéresser et à ignorer particulièrement l'histoire du monde contemporain et la géographie des grandes puissances. Il lui demande de lui faire savoir si de telles mesures sont réellement envisagées, et quelles sont ses véritables intentions en cette matière.

13763. — 2 avril 1965. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans les collèges d'enseignement technique, l'assurance individuelle des élèves pour les risques d'accidents non consécutifs au travail n'est pas obligatoire. Or, la concentration de plus en plus importante d'élèves dans des espaces restreints accroît le nombre et la gravité des accidents dans ces établissements. Il lui demande s'il n'entend pas étendre aux collèges d'enseignement technique l'obligation peu onéreuse qui existe pour les autres catégories d'établissements de l'enseignement public.

13767. — 2 avril 1965. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'il a été saisi par les syndicats F. O., C. F. D. T. et C. G. T. du personnel des préfectures et des services extérieurs (sections de Seine-et-

Oise) d'une protestation contre l'ordre du jour fixé par le Gouvernement pour la réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Les intéressés protestent notamment contre le refus : 1° d'aligner les commis et les sténodactylographes sur leurs homologues des autres administrations (échelle ES 4) ; de la fiche concernant les commis ancienne formule ; de classer les agents de bureau dans la catégorie C ; de la fiche concernant les personnels de la mécanographie ; de toutes améliorations pour les « agents de service », de même que pour les agents supérieurs et les chefs de contrôle ; d'aligner les cadres d'attachés de préfecture et d'inspecteurs de la santé sur leurs homologues des finances et des postes et télécommunications, et d'accorder la parité avec les instituteurs aux secrétaires administratifs ; 2° le rejet des revendications relatives : à la promotion, bloquée depuis 1963 ; à la titularisation des auxiliaires, sous prétexte d'attendre des vacances budgétaires, et à l'amélioration des traitements, notamment par la fixation d'un salaire de base au moins égal à 700 francs par mois. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur chacune de ces légitimes revendications.

13768. — 2 avril 1965. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre du travail** que, dans la réponse du 29 octobre 1964 à sa question écrite n° 10909, le ministre de la santé publique et de la population a précisé que le règlement d'administration publique, qui doit fixer les conditions d'application dans les services publics, et notamment dans les établissements hospitaliers, de la loi du 23 novembre 1957 sur l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés, devait paraître dans des délais relativement brefs à l'initiative de **M. le ministre du travail**. Il lui demande quelles raisons s'opposent à la parution de ce texte, qui conditionne l'application d'une loi votée depuis plus de sept ans, et à quelle date le Gouvernement, auquel il appartient publiera ce règlement attendu avec une légitime impatience par les intéressés.

13769. — 2 avril 1965. — **M. Cance** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les cheminots de Granville (Manche) se sont émus à juste titre des conséquences qu'entraînerait, pour eux-mêmes et pour la population de la ville la fermeture des dépôts locaux « vapeur et autorail » de la S. N. C. F. Cette fermeture, s'ajoutant au transfert de la majeure partie des agents de trains dans la résidence de Folligny, ne peut qu'accentuer les difficultés économiques locales, alors que de nombreuses promesses officielles ont été faites pour le développement des régions de l'Ouest. Les agents touchés auront à supporter des frais de logement, les dépenses supplémentaires entraînées par la séparation de leur ménage ou la perte de l'emploi de leur épouse ou de leurs enfants, etc. Or, la fermeture des dépôts s'accompagnera d'une augmentation des transports par autocars appartenant à des sociétés privées, lesquels se substitueront aux autorails au fuel dont les parcours seront insuffisamment nombreux. Les difficultés de recrutement parfois invoquées trouvent leur source dans la politique des bas salaires appliquée par la S. N. C. F. En fait, agissant ainsi, la S. N. C. F. diminue le potentiel d'un grand service public, au détriment des voyageurs, des populations des régions concernées et de ses propres agents, mais au profit exclusif d'intérêts privés. Il lui demande s'il entend revenir sur la décision de fermeture précitée et, en toute hypothèse, quelle garantie certaine, notamment quant à l'assurance de ne pas opérer de mutation d'office, la S. N. C. F. entend donner aux cheminots granvillais.

13770. — 2 avril 1965. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les sages-femmes des hôpitaux publics demandent : a) la révision de leurs conditions de travail (certaines sages-femmes faisant encore de 84 à 144 heures de présence hebdomadaire) ; b) la hiérarchisation de la profession, leur permettant d'accéder à des postes de maîtrise (premières sages-femmes, premières sages-femmes adjointes) ; c) la révision de leurs indices, en raison des responsabilités directes et personnelles que demande leur profession. En juillet 1964, le syndicat national C. G. T. des cadres des services de santé avait obtenu l'assurance officielle qu'une commission de travail serait créée en septembre 1964 pour l'étude de la situation des intéressés. Mais cette décision n'a pas été mise à exécution. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux vœux légitimes des intéressés.

13771. — 2 avril 1965. — **M. Waldeck L'Huilier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le code de l'administration communale indique, en son article 492, qu'il est créé une commission paritaire communale au sein de la troisième section du conseil national des services publics départementaux et communaux. Le douzième paragraphe de cet article précise : « la durée du mandat des membres

de la commission est de trois années ». Le dernier scrutin pour la désignation des délégués du personnel a eu lieu le 26 avril 1961. Ces délégués auraient donc dû déjà être renouvelés en avril 1964. Or leur mandat a été reconduit et un arrêté du 17 novembre 1964 a fixé les élections des représentants du personnel au 26 mai 1965. A ce jour, aucune circulaire d'application n'est parue pour préciser les modalités des ces élections. La circulaire d'application parue en 1961 précisait : « les listes électorales établies comme il est indiqué ci-dessus seront déposées à la mairie et au siège du syndicat de communes au plus tard le quatrième jour précédant la date du scrutin ». Ce qui veut dire que, suivant les mêmes modalités, cette formalité devrait être faite au plus tard le 17 avril pour respecter les mêmes délais ; or, aucune instruction n'a été donnée à ce jour aux municipalités pour la préparation de ces listes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces élections, déjà reculées une première fois, aient lieu effectivement le 26 mai 1965 comme prévu.

13772. — 2 avril 1965. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre du travail** à quelle date seront publiés les textes d'application de la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964 sur l'assurance maladie, maternité et décès des artistes peintres, sculpteurs et graveurs, ces textes étant attendus avec une impatience légitime par les intéressés.

13774. — 2 avril 1965. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° combien il y a, dans le département des Pyrénées-Orientales d'établissements privés à caractère hospitalier, contrôlés par les services de la direction départementale de l'aide sanitaire et sociale ; 2° quel est le caractère de ces établissements et quel est le nombre de lits dans chacun d'eux ; 3° quel est le nombre d'employés laïcs et religieux dans chacun d'eux ; 4° combien d'infirmières et d'infirmiers diplômés travaillent actuellement dans ces établissements.

13775. — 2 avril 1965. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° combien il y a d'établissements hospitaliers publics dans le département des Pyrénées-Orientales ; 2° quel est le caractère de chacun d'eux et combien il comporte de lits ; 3° quel est le nombre exact d'employés laïcs et religieux dans chacun d'eux ; 4° combien d'infirmières et d'infirmiers diplômés travaillent effectivement dans chacun de ces établissements.

13776. — 2 avril 1965. — **M. Niles** porte à la connaissance de **M. le ministre de la justice** le cas suivant : **M. X...** était propriétaire de deux immeubles, l'un sur rue, l'autre sur cour avec hangar et jardin. L'immeuble sur rue était donné à bail à un commerçant avec comme local accessoire le hangar, plus une partie du jardin. En 1959, **M. X...** vendait l'immeuble sur cour, plus le hangar et la totalité du jardin à **M. Y...** En octobre 1964, **M. X...** vendait ensuite son immeuble sur rue à un tiers. Le bail commercial se terminait le 31 octobre 1964. Le nouveau propriétaire du local commercial consentait un nouveau bail à son locataire, mais **M. Y...** refusait de louer le hangar et le jardin dont il est propriétaire, et faisait donner congé par un acte extrajudiciaire en février 1964. Le locataire commerçant, invoquant que son local accessoire lui était nécessaire et considérant que le bail précédant lui accordait la jouissance du hangar et du jardin, refuse de quitter les lieux. Il lui demande, en se référant à l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2 du décret du 30 septembre 1953, si le locataire commerçant est en droit d'exiger de **M. Y...** la reconduction du bail pour des locaux accessoires qui n'appartiennent plus au propriétaire du local principal et, dans la négative, quels sont les moyens de procédure dont disposerait le nouveau propriétaire de l'immeuble sur cour pour récupérer les lieux antérieurement compris dans le bail commercial.

13779. — 2 avril 1965. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des ouvrières et ouvriers de Moreuil (Somme). Depuis plusieurs mois, le chômage partiel atteint cet important centre de bonneterie. Il y a quelques jours une bonneterie annonçait le licenciement de 34 personnes, sur un effectif de 230 personnes. Un autre établissement à son tour vient de licencier 80 travailleuses et travailleurs. Cette usine occupait 710 personnes en janvier. Dans un mois, l'effectif sera réduit à 560 personnes. Ces faits contredisent l'optimisme, officiellement affiché, sur la santé de l'économie française. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour empêcher les licenciements des ouvriers de Moreuil ou pour prévoir leur reclassement et, d'une façon plus générale, pour remédier au marasme de l'industrie textile et pour assurer un emploi à tous les ouvriers des centres textiles.

**13780.** — 2 avril 1965. — **M. Couillet** expose à **M. le ministre du travail** que, par suite de la décision d'une entreprise textile de la Somme de fermer un atelier de l'usine de l'Etoile (Moulines-Bleus), qui occupent 168 ouvrières et ouvriers, un certain nombre d'entre eux se trouvent menacés de licenciement. Les reclassements envisagés dans les autres usines de la même firme ne permettraient en effet d'occuper qu'une partie de ce personnel. Il est prévu de procéder au licenciement des autres (environ 18 p. 100), notamment des plus âgés. Rien, ni les horaires, ni l'état des stocks ne semblait devoir annoncer une telle éventualité. Mais cette décision va aggraver les difficultés de travailleurs dont les salaires sont parmi les plus bas. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour : 1° s'opposer aux fermetures d'usines, telle que celle de l'Etoile ; 2° empêcher les licenciements ; 3° donner satisfaction aux légitimes revendications des syndicats ouvriers du textile (retour à la semaine de 40 heures sans diminution de salaire, abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes).

**13783.** — 2 avril 1965. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis 1962 aucune construction de cantines scolaires n'a été subventionnée par l'Etat dans le département de la Drôme, sauf la construction de cantines incluses dans des groupes scolaires neufs. Il lui rappelle que plusieurs projets urgents attendent l'aide de l'Etat et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre leur réalisation.

**13784.** — 2 avril 1965. — **M. Tomasini** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les liquidations de pension, faites en application de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, nécessitent des délais exagérément longs. C'est ainsi que des ouvriers ayant fait valoir leurs droits à la retraite au début de l'année 1964 ne sont pas encore en possession de leur titre définitif de pension à la date du 1<sup>er</sup> mars 1965. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et pour réduire des délais qui lui paraissent anormalement longs.

**13786.** — 2 avril 1965. — **M. Henry Rey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, malgré les progrès certains réalisés par la biscuiterie française au cours du IV<sup>e</sup> plan, cette industrie rencontre les difficultés dues, en grande partie, à une concurrence étrangère favorisée par des prix avantageux des matières premières qu'elle utilise. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour permettre à la biscuiterie française de lutter contre cette concurrence, de prendre un certain nombre de mesures, parmi lesquelles, par exemple, pourrait figurer l'importation en admission temporaire.

**13788.** — 2 avril 1965. — **M. Grussenmeyer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application d'un arrêté du 25 février 1959, les caisses régionales d'assurances vieillesse des travailleurs salariés ont été autorisées à effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100 prévu par l'article 231-II du code général des impôts. Il s'ensuit que les pensions de vieillesse servies aux ressortissants du régime des assurances sociales du commerce et de l'industrie bénéficient de la réduction d'impôt de 5 p. 100. Par contre, cette mesure de faveur n'est pas applicable aux anciens salariés pensionnés du régime des assurances sociales agricoles, la caisse centrale de secours mutuels agricoles de Paris, bien qu'elle se soit prononcée dès 1961 pour la prise en charge du versement forfaitaire de 3 p. 100, n'ayant pas encore été « autorisée » à le faire. Il lui demande les raisons pour lesquelles un arrêté n'a pas encore été publié, permettant de placer les pensionnés du régime agricole sur un plan d'égalité avec ceux du régime général. A ce propos, il attire en particulier son attention sur les pensionnés des départements du Rhin et de la Moselle qui, jusqu'en 1947, ont régulièrement versé les cotisations d'assurances sociales au seul régime d'assurances en vigueur à l'époque, le régime d'assurances sociales agricoles ne fonctionnant dans les trois départements de l'Est, qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin 1947. La caisse centrale de secours mutuels agricoles a, en effet, tenu compte, dans le calcul des pensions, des versements de cotisations opérés avant 1947, de sorte que l'intégralité du montant de la pension de vieillesse ne bénéficie pas de la réduction d'impôt de 5 p. 100, bien que les cotisations aient été versées au seul régime fonctionnant avant 1947 et qui englobait les personnes relevant de l'agriculture. Devant l'anomalie de cette situation, il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre, éventuellement en accord avec **M. le ministre des finances** : 1° pour que l'article 1263 du code rural, qui prévoit que « les avantages accordés aux prestataires du régime agricole ne pourront être

inférieurs à ceux dont bénéficient les prestataires du régime général », ne soit pas vidé de sa substance essentielle ; 2° pour qu'un dégrèvement d'impôt soit prononcé en faveur des pensionnés qui ont reçu, ou continuent de recevoir, des avertissements établis sans qu'il ait été tenu compte de la particularité des régimes d'assurances sociales applicables dans les trois départements de l'Est.

**13789.** — 2 avril 1965. — **M. Christiaens** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'arrêté n° 24-997 du 29 décembre 1964 fixant les prix limites de vente au détail des papiers peints. Ce texte comporte des dispositions discriminatoires qui s'exercent au détriment des importateurs français. En effet, l'article premier dudit arrêté détermine comme suit le prix de base sur lequel doit s'appliquer le multiplicateur 1,90 aboutissant au prix limite de vente au détail, toutes taxes comprises, des papiers peints : a) le prix de base est fixé librement pour les papiers peints de fabrication nationale, mais encore pour les papiers peints importés par les fabricants français ayant des liens de dépendance avec un fabricant étranger, et pour les papiers peints importés par des fabricants étrangers ayant des dépôts en France ; b) la marge de l'importateur est au contraire étroitement réglementée pour les papiers peints importés par des négociants ou par des fabricants français n'ayant pas de lien de dépendance avec un fabricant étranger. Si l'on observe que sur quinze fabricants une minorité d'entre eux est dépendante de fabricants étrangers, on en déduit que l'arrêté n° 24-997 consacre une discrimination en faveur des fabricants étrangers, et favorise l'implantation de dépôts d'usines étrangères dans notre pays. Cette discrimination est d'autant plus inattendue que les importateurs français (et plus particulièrement dans la région économique du Nord—Pas-de-Calais) ont toujours vendu les papiers peints importés à des prix nettement inférieurs à ceux des fabricants importateurs dépendant de maisons étrangères, tout en vendant dans les mêmes conditions et avec les mêmes charges et sujétions. Il lui demande pour quelles raisons ont été imposées de telles mesures qui, non seulement sont en contradiction avec l'esprit du traité de Rome, mais s'exercent au détriment des importateurs français. Il lui demande donc s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour modifier le texte en cause en supprimant ces mesures discriminatoires.

**13790.** — 2 avril 1965. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui énumérer les différentes personnes — physiques ou morales — qui sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires et auxquelles fait allusion l'article 38 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 28 décembre 1964.

**13793.** — 2 avril 1965. — **M. Bord** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des porteurs de parts des mines domaniales de potasse d'Alsace. Ces parts, qui s'élèvent à 70.560, représentent un investissement privé de l'ordre de 60 milliards d'anciens francs. Par loi du 23 janvier 1937, l'Etat français s'était réservé la faculté de racheter, à partir de la vingt-cinquième année, les droits des porteurs de parts dans des conditions à établir par un règlement d'administration publique, après expertises contradictoires avec les intéressés. Dès janvier 1962, l'Etat, usant de son droit de rachat, a engagé la procédure prévue en nommant un expert pour évaluer la valeur des parts. De son côté, l'association des porteurs de parts a nommé également un expert. Les conclusions des deux experts sont cependant tellement divergentes que les ministères de tutelle ont décidé de nommer un comité des sages auquel les travaux ont été soumis dès le milieu de 1964. Les résultats ne sont pas encore connus et aucune communication n'a été faite aux intéressés. Toutefois, sans attendre le résultat de la procédure de rachat, l'Etat a pris, dès le début de 1962, la direction effective des mines. Des bilans et comptes rendus de gestion publiés pour les exercices 1962 et 1963, il ressort que, sur le plan technique, les mines ont été gérées dans de parfaites conditions. Par contre, sur le plan financier, par une politique d'autofinancement à outrance, conséquence d'une reconversion technique accélérée au maximum, par une politique d'abaissement des prix de vente sur le marché intérieur prenant l'aspect d'une véritable subvention déguisée à l'agriculture, par l'augmentation des amortissements et des provisions de toutes sortes créant une sorte de volant stabilisateur ne laissant subsister que des bénéfices nominaux, il semble bien que la gestion a été dirigée dans une optique faisant abstraction totale de la notion de bénéfice du capital engagé. Certes, on ne peut que se féliciter d'une gestion aussi bien comprise d'un patrimoine de l'Etat. Les porteurs de parts craignent cependant que ce soient eux qui fassent les frais de cette politique. En effet, pour établir la valeur d'une entreprise, le facteur rentabilité constitue l'un des critères les plus importants. Pour l'exercice 1961, alors que

les mines domaniales étaient encore gérées d'après les « principes commerciaux », le bénéfice net s'est élevé à 22.200.000 anciens francs. Il était encore de 7.700.000 anciens francs pour l'exercice 1962, pour descendre, pour l'exercice 1963, à la somme dérisoire de 122.000 anciens francs. Il est à craindre qu'avec le recul du temps la rentabilité réelle de l'entreprise soit perdue de vue. Il serait donc souhaitable, tant sur le plan moral que sur le plan pratique, que l'Etat procède au rachat effectif et au paiement de ces parts. Cette affaire concerne plusieurs milliers de personnes habitant les départements de l'Est. Ce sont en général des personnes âgées, qui ont investi la majeure partie de leurs économies dans ces mines et dont les dividendes constituaient, dans de nombreux cas, le seul revenu. Les détenteurs de parts voudraient être assurés que, pour la valorisation de leurs titres, seuls seront pris en considération les éléments du bilan pour l'exercice 1961 ou de bilans antérieurs. Il lui demande s'il est en mesure de donner publiquement aux intéressés les apaisements nécessaires et d'indiquer la date approximative à laquelle il pense que cette affaire pourra être liquidée.

**13795.** — 2 avril 1965. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'un rapatrié de Tunisie, ayant acquis en métropole un bar restaurant assorti d'une licence de 2<sup>e</sup> catégorie, alors qu'il était titulaire en Tunisie d'une licence de 4<sup>e</sup> catégorie. Il lui demande s'il existe des dispositions particulières applicables en la matière aux rapatriés pour leur reclassement en France.

**13796.** — 2 avril 1965. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les veuves de victimes d'événements survenus en Algérie, après reconnaissance de leurs droits, ne sont titulaires que de brevets d'allocation provisoire d'attente. Il lui demande si les instructions fixant les conditions de l'indemnisation des dossiers de l'espèce seront bientôt arrêtées et diffusées, pour permettre aux intéressées d'obtenir le titre définitif de leur pension.

**13797.** — 2 avril 1965. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour garantir et revaloriser les rentes viagères accordées aux veuves et ayants droit des victimes des émeutes d'Oued-Zem du 29 août 1955, et en assurer le règlement en cas de suspension de paiement par le Gouvernement marocain.

**13798.** — 2 avril 1965. — **M. Palmero**, à la suite du dépôt de bilan d'une banque de Nice, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés vitales de plusieurs modestes déposants : travailleurs, cultivateurs, fonctionnaires et petits épargnants, souvent âgés, qui se trouvent brusquement privés de moyens d'existence. Il lui demande, alors qu'il vient d'être annoncé que la réalisation de l'actif nécessitera plusieurs années et ne permettra qu'un remboursement partiel : 1<sup>o</sup> ce qu'il compte faire pour venir immédiatement en aide à ceux qui sont pratiquement ruinés ; 2<sup>o</sup> si tous les contrôles réglementaires relatifs à l'établissement financier ont bien été effectués et, dans l'affirmative, pour quelle raison ils n'ont pas fait apparaître la situation exacte ; 3<sup>o</sup> ce qui est prévu pour éviter le retour, ici ou ailleurs, de tels faits. Il attire d'une façon plus générale son attention sur les sérieuses difficultés économiques que risque d'entraîner cette affaire dans toute une région, et lui demande également quelles mesures vont être prises pour y pallier.

**13800.** — 2 avril 1965. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans le cadre de la réforme des études médicales, l'externe des hôpitaux s'est vu accorder un statut officiel le 8 mars 1964, et que ce statut laisse apparaître dans son application un certain nombre de lacunes, non seulement en ce qui concerne la définition des fonctions et la rémunération de l'activité des externes des hôpitaux, mais surtout en ce qui concerne le régime de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les externes, qui cotisent au régime général de la sécurité sociale, bénéficient d'une manière complète de la couverture du risque de maladie, et puissent également recevoir l'ensemble des prestations sociales, et notamment les allocations familiales, de salaire unique ou de logement. Cette question revêt d'autant plus d'importance qu'avant le statut du 8 mars 1964, les externes des hôpitaux bénéficiaient d'un régime identique à celui de l'ensemble des étudiants, qui apparaît dans la pratique plus favorable.

**13801.** — 2 avril 1965. — **M. Orvoën** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, sur sa proposition, le Parlement a introduit dans la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964, portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation, un article 5 remplaçant, au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 811 du code rural et au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 845 dudit code, les mots « mineur émancipé de plein droit par le mariage » par les mots « mineur émancipé ». Il lui demande s'il n'estime pas que, pour des raisons analogues à celles exposées par lui au Sénat au cours de la deuxième séance du 5 novembre 1964 (*J. O.*, Débats Sénat, page 1344), il conviendrait : 1<sup>o</sup> de substituer de la même manière les mots « mineur émancipé » aux mots « mineur émancipé par le mariage » dans le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 838 dudit code, afin que tout descendant mineur émancipé puisse être substitué au bénéficiaire de la reprise, dans les conditions prévues audit alinéa, aussi bien dans le cas de reprise pour l'installation d'un descendant que dans le cas de reprise personnelle du bailleur ; 2<sup>o</sup> de modifier le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 793 du code rural et le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 832 dudit code, en ajoutant après les mots « ayant atteint l'âge de la majorité » les mots « ou émancipés ».

**13803.** — 2 avril 1965. — **M. Baudis** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article L. 23-4<sup>o</sup> du code des pensions civiles et militaires de retraite qui était en vigueur jusqu'au 30 novembre 1964, les services civils sédentaires ou de la catégorie A étaient comptés pour leur durée effective lorsqu'ils complétaient les vingt-cinq premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté, pour les fonctionnaires dont le droit à une telle pension était acquis après vingt-cinq ans de services. Ainsi, dans le cas d'un agent classé en service actif qui avait accompli plus de vingt-cinq ans de services, dont quinze ans au moins comme titulaire et plus de dix ans comme auxiliaire, les dix premières années comme auxiliaire comptaient pour leur durée effective, l'abattement du sixième étant applicable seulement à la fraction des services d'auxiliaire dépassant dix années. Ces dispositions sont remises en cause par des instructions récentes du ministère des finances, d'après lesquelles, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967, date à laquelle interviendra la suppression totale de l'abattement du sixième, tous les services sédentaires pris en compte dans une pension doivent subir ledit abattement — ce qui signifie que les personnels classés en services actifs et ayant effectué moins de dix ans de services d'auxiliaire subiront jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967 l'abattement du sixième sur ces services. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable que l'application du nouveau code des pensions ait pour effet de remettre en cause des avantages acquis et s'il n'envisage pas de modifier les instructions auxquelles il est fait allusion ci-dessus afin que, pour les agents intéressés, l'abattement du sixième ne soit pas applicable sur les dix premières années de services d'auxiliaire.

**13804.** — 2 avril 1965. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961, complétée par le décret n° 63-356 du 6 avril 1963, donne la faculté de s'assurer volontairement pour le seul risque de la vieillesse aux personnes de nationalité française qui exercent ou ont exercé, postérieurement au 30 juin 1930, une activité professionnelle salariée ou assimilée dans les territoires d'outre-mer ou dans les Etats qui étaient antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Il lui demande si les versements effectués à ce titre auprès d'organismes de sécurité sociale — notamment sous forme de rachats — sont susceptibles d'être déduits du montant du revenu imposable des personnes physiques, ainsi que semble l'indiquer le principe admis que seul est soumis à l'impôt le traitement ou salaire, déduction faite des cotisations ouvrières à la sécurité sociale et des versements pour la retraite.

**13805.** — 2 avril 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre du travail** la situation de certains fonctionnaires, et notamment de ceux des postes et télécommunications exerçant à Bagnols-sur-Cèze, dans le Gard. Ces derniers sont défavorisés par le classement de cette localité dans la zone de salaires la plus faible, alors que : 1<sup>o</sup> le commissariat à l'énergie atomique distribue à son personnel les salaires correspondant à la zone 1 (sans abattement) ; 2<sup>o</sup> les employés de Gaz de France et d'Electricité de France bénéficient de la zone 2 (abattement 2,22 p. 100). Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager d'urgence le classement en zone 2 du secteur de Bagnols-sur-Cèze. La chose est certainement réalisable puisque, récemment, 186 communes du département de la Moselle ont été classées en zone 4 au 1<sup>er</sup> juillet 1964, alors qu'elles étaient précédemment en zone 6.

**13807.** — 2 avril 1965. — **M. Kroeplé** expose à **M. le ministre de la justice** que le projet de loi portant réforme du droit des sociétés prévoit que l'exercice du commissariat aux comptes sera réservé à un corps de commissaires inscrits, dont l'organisation est laissée à un règlement d'administration publique. A cet égard, il lui demande de lui préciser comment seront maintenues les situations acquises de nombreux professionnels qui, inscrits ou non sur les listes actuelles, ont exercé durant des années, à la satisfaction des diverses sociétés qu'ils contrôlent, cette profession avec conscience et avec toute l'habileté de leur expérience. Afin de calmer les appréhensions qu'ont pu faire naître certaines déclarations ou certains écrits et de donner à chacun sa chance suivant ses capacités réelles, il lui demande si, conformément aux principes traditionnels de notre droit, tous les professionnels exerçant présentement la profession de commissaire aux comptes, inscrits ou non sur les listes actuelles, seront admis de plein droit dans le corps nouveau des commissaires visés par le projet de loi. Au cas contraire, il lui demande quels critères seraient retenus.

**13808.** — 2 avril 1965. — **M. Herman** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'un certain nombre d'ascendants de militaires « morts pour la France » ne sont pas assujettis à la sécurité sociale. Le nombre de ceux-ci étant très probablement infime, il lui demande s'il ne lui semble pas particulièrement équitable de prendre des mesures tendant à faire bénéficier des prestations de sécurité sociale les personnes se trouvant dans cette situation.

**13810.** — 2 avril 1965. — **M. Herman** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne peut envisager l'institution d'un insigne commémoratif avec diplôme qui pourrait être accordé aux ascendants ayant eu un enfant « Mort pour la France ».

**13812.** — 2 avril 1965. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire de bâtiment de ferme, ayant été victime d'un ouragan, a dû faire reconstruire entièrement une étable, car la réparation aurait été aussi onéreuse. Il ne s'est donc pas agi d'un nouvel investissement en capital, mais de l'édification d'une immeuble de substitution. Il lui demande si le coût de cette construction peut être déduit des revenus du propriétaire en cause, comme eussent pu l'être les frais d'une réparation de l'immeuble sinistré.

**13813.** — 2 avril 1965. — **M. Vanler** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés qui existent actuellement pour recruter des animateurs et des directeurs de maisons de jeunes. L'implantation et le développement des premières maisons de jeunes ont fait naître des besoins nouveaux et urgents ; or, l'obstacle majeur au recrutement de ces animateurs réside dans l'insuffisance des moyens financiers dont disposent les organismes utilisateurs pour assurer d'abord la formation, ensuite la rémunération de cadres permanents. Sans doute les services de la jeunesse et des sports tentent-ils de remédier à cette situation en accordant des subventions de fonctionnement et en assurant la prise en charge partielle des dépenses de formation des cadres. Cependant, l'augmentation du nombre des directeurs et animateurs ainsi formés se révèle insuffisante malgré tout. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la formation et la mise en place de directeurs et animateurs des maisons de jeunes en nombre suffisant pour que ces maisons ne voient pas leur activité limitée par l'insuffisance de personnel qualifié, indispensable pour leur permettre de fonctionner dans des conditions normales.

**13814.** — 2 avril 1965. — **M. Radus** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un ingénieur subdivisionnaire, démissionnaire d'une collectivité locale, peut encore prétendre à la prime de technicité et de rendement prévue par l'arrêté interministériel du 20 mars 1952 pour des travaux auxquels il a collaboré antérieurement à la date de sa démission.

**13819.** — 2 avril 1965. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite adopté par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, la pension est calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents à l'un des emplois visés audit alinéa, lorsque

celui-ci a été détenu au cours des quinze dernières années d'activité pendant deux ans au moins. Il lui demande sur quelle base la retraite d'un fonctionnaire en service détaché répondant aux conditions dudit alinéa est liquidée lorsque ce fonctionnaire a demandé sa réintégration au cours de la treizième année de son détachement et que, par suite d'absence de vacance dans l'un des emplois ci-dessus dans son administration d'origine, il atteint l'âge de la retraite après la treizième année de son détachement sans que sa réintégration ait pu être prononcée.

**13820.** — 2 avril 1965. — **M. Commenay** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** quelles mesures il compte prendre d'extrême urgence pour : 1° que les disparus de la guerre d'Algérie présumés survivants soient recherchés parmi les détenus « européens » de droit commun incarcérés en Algérie ; 2° que soit publié le rapport d'enquête du comité international de la Croix-Rouge qui a été déposé depuis l'été 1963 ; 3° que les corps des disparus morts qui ont pu être retrouvés soient rendus à leurs familles.

**13823.** — 2 avril 1965. — **M. Ponceillé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions prises par le Gouvernement pour assurer l'indemnisation générale et totale des biens — même mobiliers — spoliés et perdus appartenant aux personnes visées aux premiers alinéas des articles 1° et 3 de la loi précitée. En effet, cette indemnisation répond à un esprit de justice et de solidarité et est une condition indispensable à l'intégration des rapatriés dans la communauté nationale.

**13825.** — 2 avril 1965. — **M. Le Bault de La Morinière** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi n° 56-304 du 27 mars 1956 étend aux fonctionnaires et agents féminins, anciennes infirmières de la Croix-Rouge pendant la guerre 1914-1918, les avantages de carrière accordés aux fonctionnaires anciens combattants. Un certain nombre d'infirmières militaires, actuellement en service, ont exercé comme infirmières bénévoles de la Croix-Rouge pendant les campagnes de guerre postérieures à la guerre 1914-1918 : campagnes 1939-1945, campagnes d'Indochine et de Corée, opérations de maintien de l'ordre en Algérie. Il lui demande s'il n'envisage pas de déposer au Parlement un projet de loi tendant à faire bénéficier ces infirmières militaires de dispositions analogues à celles prévues par la loi du 27 mars 1956.

**13827.** — 2 avril 1965. — **M. Boivinillers** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article L. 242-8° du code de la sécurité sociale dispose que sont assujettis à la sécurité sociale : « les gérants de sociétés à responsabilité limitée, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant, sont considérées comme possédées par ce dernier ». Il semble que l'exclusion de la sécurité sociale prononcée par les dispositions ci-dessus rappelées ne tienne pas suffisamment compte de la diversité des catégories de gérants de S. A. R. L. Certaines sociétés sont administrées par des cogérants dont aucun ne possède plus de la moitié du capital. Ne pouvant dans ces conditions rien décider sans l'assentiment des uns et des autres, tenus de prendre leur décision d'une manière collective, on ne voit pas, dans ces conditions, où résiderait leur pouvoir majoritaire et personnel et pourquoi leur situation ne serait pas comparable à celle des administrateurs de sociétés anonymes qui, placés dans des situations analogues, sont considérés comme des salariés et donc assujettis à la sécurité sociale. Il lui demande si, compte tenu des remarques qui précèdent, il ne lui semblerait pas équitable de modifier les mesures en vigueur en la matière, de telle sorte que seuls les gérants à pouvoir autoritaire et absolu restent exclus de l'affiliation à la sécurité sociale. Les conditions exigées pour que puissent être affiliés à la sécurité sociale les cogérants de S. A. R. L. pourraient par exemple être les suivantes : 1° ne pas posséder personnellement plus de la moitié du capital social ; 2° avoir des cogérants soit égaux, soit minoritaires ; 3° être soumis à des actes d'association excluant toute possibilité de décisions unilatérales et toute autorité personnelle, ainsi qu'à toutes autres obligations contractuelles déniaient toute majorité ou pouvoir à un seul et unique gérant. S'il paraissait impossible de prendre les mesures suggérées, il lui demande si les dossiers de certains gérants, dits majoritaires, ne pourraient faire l'objet d'un examen particulier. Celui-ci pourrait donner lieu aux dérogations demandées ci-dessus lorsque l'activité des intéressés se serait modifiée au cours de leur carrière, pour des raisons tout à fait indépendantes

de leur volonté, et de telle sorte que, parvenus à l'âge de la retraite, ils ne trouvent plus les avantages auxquels ils auraient normalement pu prétendre. Il y aurait notamment à considérer dans cet ordre d'idées: le fait de n'avoir pas pu adhérer à une caisse de retraite du commerce et de l'industrie, l'impossibilité de procéder au rachat de points par suite de leur âge, et d'une manière générale, apprécier tout événement de leur existence les ayant mis en état d'infériorité par rapport au cadre général de nos institutions de retraite.

13830. — 2 avril 1965. — M. Le Guen demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes comment se présente actuellement pour la France le bilan financier de la mise en valeur des richesses sahariennes. Etant donné que la France paie le pétrole saharien à un prix qui dépasse de 15 à 20 p. 100 les cours mondiaux, il lui demande d'indiquer: 1° le montant des sommes investies par la France dans le pétrole saharien; 2° le montant des sommes revenant au Trésor français par exploitation de ce pétrole; 3° si la France n'aurait pas intérêt à s'approvisionner actuellement en pétrole-dollars.

13831. — 2 avril 1965. — M. Le Guen fait observer à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les efforts accomplis en France en vue d'assurer l'avenir du pays apparaissent relativement modestes; nous ne consacrons aux investissements que 20 p. 100 de notre revenu national alors que le Japon en consacre 37 p. 100. Il apparaît nécessaire de modifier certaines habitudes de facilité et d'accorder une priorité aux équipements collectifs si l'on veut rattraper notre retard. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour emporter l'adhésion des consommateurs à une telle politique en leur proposant un système souple d'épargne.

13832. — 2 avril 1965. — M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que si l'on s'en rapporte aux leçons de l'expérience, il n'a pratiquement jamais été possible, dans des économies capitalistes, d'enrayer l'inflation sans freiner ou stopper l'expansion économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer l'activité économique et stopper la récession, étant fait observer qu'il conviendrait d'agir de façon progressive, en sélectionnant les domaines d'intervention, une trop longue attente de la reprise pouvant conduire le Gouvernement à prendre des mesures brutales de relance, afin d'enrayer le développement du chômage qui ne manquerait pas de provoquer dans le pays une émotion bien légitime.

13834. — 2 avril 1965. — M. Le Guen expose à M. le ministre du travail qu'il est nécessaire, si le Gouvernement veut véritablement mettre en œuvre une politique des revenus, de faire participer les salariés à l'enrichissement que constitue l'autofinancement des entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

13837. — 2 avril 1965. — M. Barniaudy demande à M. le ministre de la justice comment il convient d'entendre l'expression « mérites distingués » figurant à l'article 2 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite. Il lui demande en outre de lui indiquer les modalités d'application des dispositions de l'article 32 dudit décret, relatives à la vérification des qualifications des bénéficiaires.

13839. — 2 avril 1965. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 4 mars 1963 fixant le nombre des postes d'élèves professeurs mis au concours d'entrée dans les instituts de préparation à l'enseignement du second degré en 1963 a prévu 200 postes pour une section nouvelle, dite de psychologie. Une circulaire du 16 avril 1963 relative à l'organisation du concours et de la scolarité des élèves de la section de psychologie précisait que les candidats admis à la deuxième partie du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller psychologue seraient nommés « conseillers psychologues » et bénéficieraient d'une carrière analogue à celle des professeurs certifiés. Les textes portant statut de cette catégorie de personnels devaient intervenir dans un proche avenir. Ultérieurement, un arrêté du 17 mars 1964 a mis au concours 150 postes d'élèves conseillers psychologues pour l'année 1964. En revanche, aucun poste n'a été proposé au titre de la section de psychologie pour l'année 1965 (arrêté du 16 février 1965). Il lui demande: 1° s'il envisage de publier rapidement les textes portant statut des conseillers psychologues; 2° quel sens doit être attribué à sa décision de ne pas mettre au concours de

postes d'élèves conseillers psychologues en 1965; 3° si de nouvelles décisions ont été prises ou sont susceptibles de l'être prochainement en matière d'orientation scolaire et quel serait, le cas échéant, l'incidence de ces décisions sur la carrière des élèves conseillers psychologues en cours de scolarité, d'un point de vue tant professionnel que matériel.

13841. — 2 avril 1965. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés financières rencontrées par les auteurs de thèses de doctorat d'Etat, contraints de faire imprimer leur thèse à compte d'auteur. La situation actuelle paraît contraire à une saine conception des travaux de recherche approfondie. La commission des historiens du S. N. E. S. -supérieur a émis les suggestions suivantes: « Que l'Etat prenne en charge l'impression de 160 premiers exemplaires: pour un ouvrage de 500 pages, cela représenterait une subvention de 18.000 francs. Les 300 exemplaires suivants reviennent à 2.000 francs; chaque centaine revient ensuite à 480 francs. Les dépenses engagées par l'auteur seraient alors relativement faibles (pour 1.000 exemplaires: 4.400 francs); il serait libre de vendre les autres exemplaires soit à compte d'auteur, soit par l'intermédiaire d'un libraire. Les droits d'auteurs seraient préservés ». Il lui demande quelle est son appréciation à cet égard et quelles solutions il envisage d'adopter.

13846. — 2 avril 1965. — M. Paquet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'aux termes de l'article 7 du décret du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains: « Dans le cadre des directives qui pourront, le cas échéant, être élaborées par la commission centrale, la carrière des fonctionnaires et agents intéressés sera en principe reconstituée sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié dans le corps ou service auquel ils sont rattachés s'ils y avaient été admis à la date de leur nomination dans le cadre tunisien auquel ils appartiennent ». Il s'ensuit que, normalement, la carrière des anciens fonctionnaires et agents des cadres tunisiens intégrés dans les cadres métropolitains doit être reconstituée dans le corps ou service de rattachement à compter de la date effective de la création du corps métropolitain, notamment dans le cas où ces fonctionnaires se trouvaient en fonction dans l'administration tunisienne antérieurement à cette date. Les corps de l'administration centrale ont été généralement créés en France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, tandis que les corps homologues de Tunisie ne l'ont été qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948. Pour que les fonctionnaires français de Tunisie soient mis sur un pied d'égalité avec leurs collègues de la métropole, ils doivent, lorsqu'ils ont été en fonctions dans l'administration tunisienne antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1946, bénéficier d'une reconstitution de carrière à compter de la date de création du corps métropolitain, même si le corps homologue de Tunisie n'a été créé que postérieurement à cette date, puisque les services accomplis en Tunisie sont assimilés à des services accomplis en métropole (voir arrêt Verdoni, n° 49-371 du 12 avril 1961). Il lui demande: 1° s'il estime normal que des fonctionnaires de Tunisie, nommés au dernier échelon de l'emploi de début du cadre dans les corps suivants: administrateurs civils, agents supérieurs, secrétaires d'administration, adjoints administratifs, n'aient bénéficié d'une reconstitution de carrière qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 1946, date de la création de ces corps en France, alors qu'ils étaient en fonctions dans l'administration tunisienne antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1946; 2° compte tenu du fait: a) que les fonctionnaires qui changent de cadre ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires dans le nouveau cadre, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce cadre se trouve déjà influencée par l'application des dites majorations et bonifications (arrêté du Conseil d'Etat du 22 avril 1964, Velot, relatif au rappel des services militaires obligatoires, au report des bonifications et majorations d'ancienneté en cas de changement de cadre; b) que des fonctionnaires de Tunisie intégrés à l'indice de début de leur emploi à la suite d'un changement de cadre n'ont pas bénéficié, dans leur reconstitution de carrière métropolitaine, du report des bonifications d'ancienneté pour services militaires dans leur nouveau cadre, alors que leur ancienne situation n'a pas influencé la nouvelle, eu égard notamment à l'échelle de traitement; si un fonctionnaire changeant de cadre, intégré à l'indice de début de son nouveau grade en métropole et à un échelon de traitement équivalent à celui qui lui était attribué précédemment dans son ancien cadre, peut se voir refuser, dans la reconstitution de sa carrière en France, la prise en compte de ses bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires; 3° compte tenu des considérations ci-dessus développées, si des instructions précises ne pourraient pas être diffusées à ce sujet aux administrations, en vue de mettre sur un

pied d'égalité tous les fonctionnaires intégrés. Il arrive en effet qu'une application différente des textes dans les divers départements au sujet des questions évoquées ci-dessus aboutisse à créer des inégalités entre des fonctionnaires qui bénéficient d'une reconstitution de carrière en métropole à partir de l'échelon de début du grade.

13848. — 2 avril 1965. — M. Lemaire rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (art. 28-IV) prévoit que les profits des opérations immobilières peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un prélèvement libératoire de 15 p. 100 si le redevable n'intervient pas à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière. C'est ainsi que les promoteurs sont exclus du bénéfice du prélèvement libératoire de 15 p. 100. Or, selon les réponses à plusieurs questions écrites (n° 8487 de M. Ansquer, n° 9154 de M. Mer, *Journal officiel*, débats A. N., du 14 octobre 1964), seul un examen des circonstances de fait permet de distinguer la situation des promoteurs de celle des particuliers qui, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine ou d'une opération de placement, se trouvent amenés à réaliser une opération de construction. Etant donné les graves conséquences que peuvent avoir une inexacte interprétation du texte fiscal et de la doctrine administrative, il lui expose le cas suivant : un commerçant détaillant est propriétaire d'un terrain d'une superficie totale de 1.187 mètres carrés (800 mètres carrés acquis en 1944, 88 mètres carrés en 1963, 319 mètres carrés en 1964), dont plus de la moitié n'est pas construite ou est recouverte d'anciens ateliers en ruines. Ces immobilisations ne figurent pas à son bilan bien qu'il y ait son magasin. L'intéressé a projeté de faire raser l'intégralité des constructions, d'édifier à leur place un groupe d'immeubles affectés pour plus des trois quarts à l'habitation (trente-huit appartements) et de vendre un certain nombre d'appartements (trente-six en principe), de magasins et de garages correspondants, se réservant la propriété des autres locaux pour les exploiter directement par voie de location, sauf pour la partie affectée à son magasin, qui sera réinstallé au même endroit. La construction des locaux destinés à la vente s'échelonne sur dix-huit mois au maximum. La superficie développée des locaux conservés est de 1.500 mètres carrés sur un total de 7.167 mètres carrés. Le coût de construction de la partie vendue sera de l'ordre de 4 millions de francs (terrain exclu puisque déjà possédé) sur un coût total de 5.200.00 francs pour l'ensemble (toujours terrain exclu). Le constructeur supervisera et animera l'ensemble de l'opération, mais il aura recours à un architecte et à un bureau d'études pour l'établissement des plans et la surveillance des travaux (à noter qu'il n'y a pas d'entrepreneur général de prévu, des marchés distincts devant être passés avec chaque corps de métier), à un agent immobilier pour le placement des locaux à vendre et, bien entendu, à un notaire pour la rédaction des actes. L'opération a été prévue de façon telle que le profit réalisé sur les éléments vendus couvre au moins les frais de reconstruction de la partie réservée. Il semble que, dans ces conditions, on peut considérer qu'il s'agit bien d'une opération réalisée dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé et que, par conséquent, « l'intervention » du constructeur dans les opérations de construction ne serait pas de nature à lui conférer la qualité de « promoteur » et de lui faire perdre, de ce fait, le bénéfice du prélèvement libératoire. Il lui demande si cette interprétation est conforme à la doctrine de l'administration.

13849. — 2 avril 1965. — M. Poncelet demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel a été le nombre des étudiants inscrits et reçus en première et seconde années de médecine, au cours des années 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963 et 1964, dans les académies de Paris, Lille, Nancy, Rennes, Montpellier, Lyon, Clermont-Ferrand, Poitiers, Strasbourg, Bordeaux et Toulouse.

13852. — 2 avril 1965. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes rapatriées d'Algérie, titulaires d'une retraite versée par l'Association générale de retraités par répartition (institution agréée par arrêtés du ministère du travail et du ministère de l'agriculture). L'A. G. R. R. vient d'aviser ses allocataires qu'en vertu de l'accord signé entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien, le 16 décembre 1964, décidant que la législation régissant jusqu'alors les régimes de retraites algériens tels que l'A. N. A. P.-A. était abrogée, le protocole d'accord passé entre ces deux associations était rendu caduc, que la section algérienne de l'A. G. R. R. ne pouvait plus encaisser de cotisations et, par conséquent, ne pouvait plus effectuer le versement trimestriel de ces retraites. Elle lui demande quelles dispositions ont

été envisagées, ou sont susceptibles d'être envisagées, au sujet de ces allocataires, étant donné que l'A. G. R. R. a perçu l'actif de l'A. N. A. P.-A. en vue du règlement des retraites aux adhérents qui, aujourd'hui, se trouvent dans une situation fort difficile.

13853. — 2 avril 1965. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un particulier qui se voit réclamer par le service de l'enregistrement et des domaines une certaine somme correspondant au prélèvement sur la plus-value par lui réalisée à l'occasion de la vente d'un terrain. Le terrain en cause était advenu à l'intéressé par une donation-partage et appartenait à la donatrice en vertu d'un remembrement rural antérieur de moins de sept ans à la vente, mais imposé par l'administration. Il lui demande si un tel remembrement doit être considéré comme une mutation à titre onéreux et donner droit à un prélèvement sur la plus-value supposée réalisée par le vendeur.

13854. — 2 avril 1965. — M. René Pieven rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'avant-dernier alinéa du paragraphe V de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, déterminant les conditions d'imposition des plus-values immobilières réalisées par des particuliers, précise que : « Pour l'application des dispositions du présent article, une aliénation n'est considérée comme intervenue à la date portée à l'acte de cession que si cet acte est passé en la forme authentique ou, à défaut, est présenté à la formalité de l'enregistrement dans les trente jours de cette date. » Cette disposition a pour objet de délimiter dans le temps, par rapport au 1<sup>er</sup> janvier et au 15 septembre 1963, les aliénations justiciables des dispositions fiscales édictées par l'article 3 de la loi précitée. Plus spécialement en ce qui concerne celles réalisées par actes sous seing privé, elles seront considérées comme intervenues à la date portée dans l'acte si celui-ci est présenté à la formalité de l'enregistrement dans les trente jours de ladite date. Cependant, il est à remarquer que, selon l'article 1328 du code civil, plusieurs autres faits que l'enregistrement permettent de reconnaître l'existence ou date certaine aux actes sous seing privé. Le décès du ou de l'un des signataires de ces actes, la constatation de leur substance dans des actes dressés par des officiers publics, constituent des preuves aussi dignes de foi que l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement. Il lui demande si les services chargés de l'application de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 sont admis à considérer comme répondant aux exigences des dispositions précitées de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, non seulement les actes sous seing privé présentés à la formalité de l'enregistrement, mais encore ceux dont le ou l'un des signataires serait décédé, ou dont la substance serait constatée dans des actes dressés par des officiers publics dans les trente jours de leur date, ainsi que l'exigerait l'application des dispositions de l'article 1328 du code civil, qu'il n'a certainement pas été de l'intention du législateur d'abroger en votant l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963.

13855. — 2 avril 1965. — M. René Pieven appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que les propriétés françaises en Tunisie, dont les terres ont été nationalisées par la loi tunisienne du 12 mai 1964, reçoivent actuellement une lettre circulaire du consul général de France à Tunis, les invitant à déposer des demandes individuelles d'indemnisation devant la commission administrative tunisienne prévue par la loi du 12 mai 1964 ci-dessus visée. Le dépôt de ces demandes soulève une question de principe grave et délicate. En effet, une telle initiative peut être interprétée comme un acquiescement à la loi tunisienne de nationalisation, et ses effets juridiques ne peuvent être mesurés en l'état actuel des informations. Une mise au point gouvernementale paraît donc nécessaire. Le Gouvernement français n'a pas lui-même voulu reconnaître la nationalisation des terres étrangères en Tunisie et, à la suite de cette mesure, il a suspendu son aide budgétaire à la Tunisie et refusé le renouvellement de l'accord commercial. En outre, il convient de rappeler que, pour permettre l'exécution des engagements du Gouvernement français résultant des accords franco-tunisiens des 13 octobre 1960 et 2 mars 1963 sur les cessions de terres, de nombreux propriétaires français ont souscrit à la demande de l'ambassade de France, des engagements de cession de leurs biens fonciers, dont certains ont été réalisés et d'autres sont restés en souffrance. Pour les propriétaires tombant dans cette seconde catégorie, le recours forcé à la commission tunisienne d'indemnisation doit entraîner inévitablement une disparité de traitement grave et fortuite. Il lui demande donc de faire connaître sa position sur les points ci-après : 1° le Gouvernement français envisage-t-il de rendre public l'ensemble des

accords signés en matière de cession de terres avec le gouvernement tunisien et les échanges de lettres qui les accompagnent et, dans la négative, peut-il indiquer quelles raisons s'opposent à cette publication; 2° le Gouvernement considère-t-il que le dépôt d'une demande d'indemnisation devant les autorités tunisiennes entraîne acquiescement à la loi tunisienne de nationalisation des terres du 12 mai 1964 et, dans l'affirmative, estime-t-il ce dépôt nécessaire et pour quelles raisons; 3° le Gouvernement considère-t-il que ce dépôt entraîne renonciation aux accords des 13 octobre 1960 et 2 mars 1963 dans le cas de ressortissants français qui, en réponse aux sollicitations répétées de l'ambassade de France, ont mis leurs biens agricoles à la disposition de celle-ci en souscrivant un engagement de cession, cette adhésion étant rigoureusement indispensable pour permettre au Gouvernement français de faire face aux obligations résultant pour lui de ces accords; 4° le Gouvernement peut-il préciser l'état d'avancement atteint dans l'exécution des accords du 12 mai 1964 en faisant connaître notamment les surfaces correspondant aux propriétés effectivement inscrites sur les listes de cession, les surfaces des propriétés ayant fait l'objet d'engagements de cession restés en souffrance, et, parmi celles-ci, le nombre et la surface de celles ayant fait l'objet d'un engagement souscrit dès 1960 au titre de la première tranche de cession de 100.000 hectares; 5° le Gouvernement peut-il indiquer dans quelles conditions ont été choisies les propriétés effectivement inscrites sur les listes de cession, en précision notamment quelles priorités étaient prévues, et faire connaître si des propriétés n'ayant pas fait l'objet d'un engagement de cession préalable ont néanmoins été inscrites à la demande des autorités tunisiennes, et dans quelle proportion; 6° le Gouvernement peut-il indiquer comment il envisage de rétablir l'égalité de traitement nécessaire entre les propriétaires ayant souscrit des engagements de cession à la demande de l'ambassade de France à Tunis, selon que ces engagements ont pu bénéficier ou non de l'exécution partielle des accords avant la prise de possession par les autorités tunisiennes.

13857. — 2 avril 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lorsqu'un contribuable n'a pas réglé au percepteur de sa résidence les impôts rendus exigibles, il est pénalisé de 10 p. 100. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas plus logique, en ce qui concerne notamment les retraités, que les impôts ne puissent être exigibles qu'à une date qui pourrait être celle de la quinzaine qui suivrait l'échéance de ladite retraite; 2° si les comptables du Trésor ne devraient pas, en tout état de cause, tenir compte de cette situation; 3° si, pour des raisons qu'il serait intéressant de connaître, le cas échéant, les majorations pour retard ne devraient pas être calculées à un taux d'intérêt qui pourrait être le taux légal en matière civile, et compte tenu du nombre de jours courus entre la date de l'exigibilité et celle du paiement.

13858. — 2 avril 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que les agents visiteurs de la sécurité sociale sont actuellement classés à l'indice 135, correspondant à l'ancien indice 160; qu'en principe il apparaît qu'antérieurement au reclassement de 1954, ces agents pouvaient prétendre au même coefficient que les agents liquidateurs (210 ancien, nouveau 152). Il lui demande d'indiquer: 1° par départements, catégorie, et par centre, sections, etc., le nombre d'agents visiteurs, ainsi que les coefficients qui leur sont actuellement applicables, et ce pour les départements dépendant des régions de Bordeaux, Paris, Marseille, Limoges, Lyon, Toulouse et Lille; 2° si la qualité d'agent visiteur, lorsqu'elle s'accompagne de celle d'enquêteur, doit bénéficier de l'indice maximum et, dans ces conditions, quel est ce dernier.

13859. — 2 avril 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que la réponse faite à sa question écrite n° 13067 (J. O., débats A. N., 13 mars 1965, p. 444) ne semble pas devoir donner satisfaction à ses justes préoccupations. Il est en effet indispensable, pour éviter des mécomptes imprévus aux hôteliers, du fait de l'interprétation qui pourrait être donnée dans le temps par des contrôleurs de la sécurité sociale, que soient définies nettement, une bonne fois pour toutes, sans ambiguïté, les catégories visées et en particulier celles prévues dans l'article 3 de l'arrêté du 28 décembre 1964 qui fixe les rémunérations forfaitaires minima, pour la zone O, à 510 F par mois; 19,60 F pour la journée de plus de cinq heures et 9,80 F par demi-journée de cinq heures ou moins de cinq heures, même si le salaire payé par l'employeur est inférieur. Il lui demande: 1° comment interpréter cet article 3 de l'arrêté du 28 décem-

bre 1964, en lui indiquant explicitement les classifications des personnels des hôtels (1, 2, 3 et 4 étoiles, ainsi que ceux des hôtels non classés de tourisme) à l'exclusion des personnels susceptibles, dans le temps d'être considérés, comme se trouvant en contact avec la clientèle et pouvant percevoir des pourboires directs ou non de celle-ci; 2° si le fait de ne pas appartenir exclusivement au service des restaurants et des cafés, dans les conditions définies dans l'article 4 dudit arrêté, ne peut être articulé par les contrôleurs de la sécurité sociale à l'encontre du personnel exclusif de l'hôtel; 3° les règles d'attribution et de répartition des pourboires différant suivant les lieux, les usages et les conventions s'il lui semble logique que puisse être appliquée une formule générale d'un salaire forfaitaire unique sans qu'il soit tenu compte, précisément, du lieu, de l'usage, des conventions et de la qualité de l'exploitation; 4° si, dans le cas d'une rémunération fixe convenue entre l'employeur et le salarié, même si cette dernière est inférieure au salaire forfaitaire prévu à l'article 3 de l'arrêté du 28 décembre 1964, il peut être soutenu que ledit article 3 n'a aucune influence dès l'instant qu'il ne s'agit ni d'un café ni d'un restaurant, les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ne visant nommément et exclusivement que les employés des cafés et restaurants dont les salaires forfaitaires sont mentionnés à l'article 4 dudit arrêté et doivent servir à déterminer les cotisations de sécurité sociale.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

12689. — 30 janvier 1965. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le Premier ministre que le décret n° 61-729 du 12 juillet 1961 prévoit que sept présidents des comités régionaux d'expansion économique agréés, désignés par roulement pour un an dans l'ordre alphabétique des circonscriptions d'action régionale, figurent parmi les membres du conseil supérieur du plan de développement économique et social. Il lui demande si des dispositions analogues ont été prises, ou sont envisagées, en faveur des présidents des commissions de développement économique régional. Il lui expose en effet que ces commissions, créées par le décret n° 64-252 du 14 mars 1964, jouent un rôle au moins aussi important que celui des comités régionaux d'expansion économique en matière de planification, puisqu'elles sont consultées sur les aspects régionaux du plan national, dans le cadre des orientations générales arrêtées par les pouvoirs publics, ainsi que sur la tranche régionale du plan, et qu'elles sont régulièrement tenues au courant de l'exécution du plan.

12700. — 30 janvier 1965. — M. Raoui Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons les prix des vins de consommation courante, constatés sur les marchés méridionaux, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1964, sont inférieurs de 10 p. 100 à ceux constatés sur les mêmes marchés pendant la même période en 1963, et ce, bien que la qualité des vins de 1964 soit très supérieure à celle des vins de 1963, et que les disponibilités totales de 1964 soient inférieures de plus de 3 millions d'hectolitres par rapport à 1963. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour faire cesser le plus rapidement possible cet état de choses, qui a entraîné le marasme sur les places méridionales et un volume de sorties de la propriété inférieur de plus de 2 millions d'hectolitres à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

12701. — 30 janvier 1965. — M. Raoui Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture que la politique vinicole du Gouvernement aboutit à la création d'excédents artificiels sur le marché français de l'ordre de 7 millions d'hectolitres, par l'importation de 10 millions d'hectolitres de vins étrangers, en provenance d'Algérie, de Tunisie et du Maroc; que cette politique aboutit à bloquer une part importante de la production française de vins de consommation courante, blocage supporté par les neuf dixièmes par les vitiiculteurs méridionaux, alors qu'elle épuise totalement les disponibilités de la production nationalisée de l'Etat algérien; que cette politique accorde en fait un droit de priorité aux vins importés étrangers sur les vins français, les tranches d'échelonnement des sorties des vins français, étant reportées lorsque le prix plancher n'est pas atteint, alors que les tranches mensuelles de vins importés ne le sont pas; que cette politique aboutit à un écrasement des cours des vins français, les cours des excellents vins de la récolte de 1964 étant inférieurs de plus de 10 p. 100 à ceux auxquels étaient payés

les vins médiocres de 1963, il y a un an. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour défendre la production nationale, et lui assurer la priorité d'écoulement sur le marché français, à un prix qui tiennne compte de la qualité des vins de 1964 et de l'incessante progression des prix de revient, comme cela lui a été demandé au cours des réunions de décembre de l'institut des vins de consommation courante par l'unanimité des producteurs et du commerce.

12702. — 30 janvier 1965. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'Intérieur que, pendant la longue période de sécheresse de juillet à novembre 1964, de nombreuses communes rurales ont été complètement dépourvues d'eau. Il lui demande si, dans de semblables circonstances, une commune, centre de secours, peut utiliser son camion-citerne afin de ravitailler les populations intéressées, et de quelle façon les frais engagés peuvent être remboursés.

12728. — 30 janvier 1965. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions sont attribuées les bourses d'enseignement supérieur. Il lui demande notamment : 1° quels sont les critères essentiels retenus pour ces attributions ; 2° quel est le montant minimum et le montant maximum de ces bourses ; 3° combien il y a eu, en 1963, de demandes de bourses pour l'enseignement supérieur et combien de bourses ont été attribuées dans chacune des académies : a) au taux plein ; b) au taux partiel.

13252. — 27 février 1965. — M. Darchicourt demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : quelles ont été, dans le département du Pas-de-Calais, pour les trois derniers exercices clos : 1° les recettes fiscales de l'Etat, qu'il s'agisse des impôts sur les revenus, de l'impôt sur les sociétés, du versement forfaitaire sur les salaires, etc ; des taxes indirectes : taxe à la production, taxe sur les prestations de services, droits de circulation, droits sur l'essence, etc., ou des droits d'enregistrement ; 2° les dépenses de l'Etat, qu'il s'agisse des dépenses d'équipement, de fonctionnement, de personnel et autres.

13253. — 27 février 1965. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer quel a été le montant de la prime de rendement perçue en 1964 par : un administrateur de classe exceptionnelle ; un administrateur de 1<sup>re</sup> classe ; un administrateur de 2<sup>e</sup> classe ; un inspecteur général ; un directeur régional des impôts ; un directeur départemental des impôts ; un inspecteur principal des impôts ; un inspecteur central des impôts ; un contrôleur des impôts ; un préposé des douanes.

13255. — 27 février 1965. — M. Emile-Pierre Halbout demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser les points suivants relatifs à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement édictée en faveur de l'acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption (article 1373 section B du code général des impôts). D'après la jurisprudence, relatée dans la réponse qu'il a faite à la question écrite posée par M. Bourguind (J. O., Débats A. N. du 8 février 1964, p. 253), lorsque le bail a été consenti à un seul des époux, son conjoint ne peut être considéré comme exploitant preneur en place au sens de l'article 790 du code rural et ne saurait exercer le droit de préemption. Compte tenu de ce principe, il lui demande : 1° si, au cas d'un bail d'immeuble rural consenti au preneur, avant son mariage, et d'une acquisition dudit bien, réalisée ultérieurement, par les deux époux communs en biens, le bail étant ainsi tombé en communauté, l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement s'applique à la totalité du prix d'acquisition ou seulement à la moitié correspondant à la quote-part de l'immeuble acquise par le mari ; 2° dans quelle mesure l'exemption est applicable, si le bail d'un bien rural a été signé, pendant le mariage, par le mari seul, alors que, postérieurement, l'acquisition de l'immeuble est réalisée par les deux époux communs en biens ; 3° si, au cas d'acquisition réalisée par deux époux, preneurs conjoints, il convient, à l'égard de la surface maxima prévue à l'article 793 du code rural (laquelle est prise en considération pour décider si le droit de préemption peut ou non s'exercer), de tenir compte uniquement des biens possédés par la communauté, ou s'il convient d'y ajouter les biens appartenant en propre aux deux époux ; 4° au moyen de quels documents la location du bien rural peut être prouvée, à l'égard de l'administration de l'enregistrement, lorsqu'elle a été consentie verbalement à deux époux.

13258. — 27 février 1965. — M. Flornoy rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il avait attiré, en 1963, son attention sur une suggestion tendant à obtenir que les inspecteurs du service des contributions directes signalent, aux greffiers des tribunaux de commerce compétents, ceux des commerçants qui, assujettis pour la première fois à la contribution de la patente, ont omis de demander leur inscription au registre du commerce. Il lui avait répondu que cette mesure était, en principe, de nature à recueillir son agrément, mais qu'il souhaitait consulter M. le ministre de l'Industrie pour savoir si le nombre de personnes qui entreprennent une activité commerciale sans requérir leur immatriculation au registre du commerce, est suffisamment grand pour justifier une mesure de cet ordre. Il lui demande de faire connaître les résultats de cette consultation et la suite qu'il envisage de donner à la suggestion précédemment rappelée.

13260. — 27 février 1965. — M. Kropfle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu d'une instruction administrative n° 86 du 6 juin 1960 traitant des taxes sur le chiffre d'affaires, lorsqu'un fournisseur consent des réductions de prix (ristournes et rabais, etc.), par l'entremise d'un groupement d'achats, ce fournisseur doit pouvoir justifier du montant individuel des avoirs réellement versés à chaque client, ce qui implique une reddition de comptes exacte des ristournes réparties par l'intermédiaire de ce groupement. A cet égard, il lui demande s'il lui est possible de confirmer que la méthode suivante peut être retenue en vue de la reddition de comptes : 1° le fournisseur adresse au groupement un chèque matérialisant le montant global des ristournes d'une année, à répartir entre ses clients qui sont adhérents au groupement ; 2° le groupement répartit par chèques individuels les ristournes à leurs bénéficiaires respectifs, proportionnellement aux achats de chacun d'eux, avec établissement de notes d'avoir individuelles portant mention de la T. V. A. ; 3° le groupement, en sa qualité de mandataire de ses adhérents, transmet au fournisseur une liste des bénéficiaires, portant indication de leurs noms et adresses, ainsi que du montant ristourné à chacun d'eux, T. V. A. décomptée séparément.

13262. — 27 février 1965. — M. Charpentier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques d'indiquer quel est, du constructeur ou de l'acquéreur, le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, en cas de vente d'une fraction d'immeuble achevée avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963, lorsque la prise de possession a eu lieu dans l'année suivant l'achèvement des travaux.

13263. — 27 février 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 13, alinéa premier, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, a réglé, en ce qui concerne les partages, le mode d'imputation des soultes pour le calcul du droit de mutation, quelle que soit la volonté exprimée à ce sujet par les parties dans l'acte. Mais cette disposition, insérée sous l'article 708-2 du code général des impôts, ne s'applique pas aux soultes d'échange comprenant des immeubles de différentes natures. Pour les actes de cette espèce, l'imputation proportionnelle, analogue à celle prévue à l'article 708-2 précité, est généralement appliquée par l'administration, lorsque les parties n'ont pas indiqué sur quels biens elles entendent faire porter la soulte. Au contraire, lorsque l'échange comporte une énonciation précise à ce sujet, il lui demande si l'administration est fondée à refuser l'imputation choisie expressément par les coéchangistes pour appliquer la règle proportionnelle, et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte cette liquidation serait fondée.

13266. — 27 février 1965. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de préciser si l'article 53 de la loi de finances rectificatives n° 64-1278 du 23 décembre 1964 doit être considéré comme une innovation ou comme une interprétation de l'article 31 du code général des impôts, prévoyant expressément comme charge déductible pour la détermination du revenu net des propriétés rurales « les dépenses d'amélioration non rentables », et en conséquence : si, même avant le 23 décembre 1964, un propriétaire ayant engagé des dépenses pour la construc-

tion d'un bâtiment vétuste ou inadapté aux techniques modernes, n'ayant exigé aucune augmentation de fermage en conséquence, et déclaré ses revenus fonciers intégralement (terres et bâtiments ruraux), était en droit de déduire les frais de cette « amélioration non rentable » conformément à l'article 31 du code général des impôts, ou si, au contraire, il devrait être admis que la déduction des dépenses d'amélioration non rentables, malgré les dispositions de l'article 31, n'est autorisée que depuis le 23 décembre 1964 et, dans ce cas, s'il y a lieu d'appliquer la disposition plus favorable de la loi aux impositions qui n'étaient pas encore établies au moment de la promulgation de cette loi, ou seulement aux revenus fonciers de 1964 imposables en 1965 ; et, dans ce dernier cas, quelles étaient, avant le 23 décembre 1964, les dépenses d'amélioration non rentables et déductibles, non précisées par l'article 31 du code.

13270. — 27 février 1965. — M. Raques expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que tous les paiements excédant la somme de 1.000 francs doivent être effectués par chèque. Or, certains pays, où il existe des notaires, il n'existe aucun établissement bancaire, ce qui occasionne des difficultés pour les règlements, les personnes âgées et certaines autres personnes ne pouvant se déplacer pour encaisser ces chèques. Il lui demande s'il serait possible d'accorder une dérogation au paiement par chèque à tous les notaires résidant dans des endroits n'ayant pas d'établissements bancaires. D'autre part, il lui rappelle que les notaires ne sont autorisés à déposer leurs fonds que dans les établissements ci-après : Caisse agricole, Trésorerie générale, Banque de France, Chèques postaux, et il lui demande, pour le cas où il existerait même une autre banque dans leurs lieux de résidence, s'il ne serait pas possible également de déroger au paiement par chèque.

13271. — 27 février 1965. — M. Salardaine rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le preneur d'un bail rural qui exerce son droit de préemption bénéficié pour son acquisition d'avantages fiscaux équivalents à ceux qui sont consentis aux acquéreurs de fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R., autrement dit l'exonération des droits et taxes au tarif de 14 p. 100 (en vertu de l'article 1373 series du code général des impôts, loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, art. 16). Toutefois, le bénéfice de cette disposition est subordonné notamment à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds dans un délai minimum de cinq ans, à compter de l'acquisition. Il lui demande si un tel acquéreur peut faire apport en toute propriété, nue-propriété, ou jouissance, à un groupement agricole d'exploitation en commun, dont il fait ou fera partie, du bien rural acquis dans les conditions ci-dessus indiquées, sans perdre pour cela le bénéfice des exonérations fiscales dont il a profité lors de l'acquisition.

13272. — 27 février 1965. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 83 et de l'annexe IV, article 5, du code général des impôts, les voyageurs, représentants ou placiers de commerce bénéficient, au titre des frais professionnels, d'une déduction supplémentaire de 30 p. 100 ; qu'une entreprise emploie, pour visiter sa clientèle, des « animateurs de ventes », dont l'activité comporte simultanément les deux éléments suivants : 1° visite de la clientèle de marchands-détaillants, auprès de laquelle sont mises en valeur les qualités des produits de la firme, et réalisées des « ventes au laissé sur place » ; 2° visite des grossistes, dont le secteur de distribution comprend les détaillants précédemment visités, pour remplir auprès d'eux une mission d'information analogue, et prendre des commandes qui donneront ensuite lieu à des facturations et livraisons du fabricant. Si l'activité exercée ne comportait que le deuxième élément, le statut des V. R. P. (voyageurs, représentants et placiers) recevrait application dans les rapports de droit privé, mais le fait que cette activité de représentation soit exercée simultanément avec la visite des détaillants et la réalisation de « ventes au laissé sur place » auprès de ceux-ci entraîne, suivant la jurisprudence habituelle des tribunaux judiciaires, que le statut des V. R. P. n'est pas applicable dans les rapports de droit privé. Il lui demande si ces animateurs de ventes peuvent bénéficier, au titre des frais professionnels, de la déduction supplémentaire de 30 p. 100, prévue par l'article 83 et l'annexe IV, article 5 du code général des impôts.

13273. — 27 février 1965. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les faits suivants : les services des contributions indirectes prétendent actuellement appliquer la taxe des prestations de service, de 8,5 p. 100, sur les redevances versées par l'Electricité de France aux syndicats d'électrification qui mettent à la disposition de l'Electricité de France leurs réseaux de distribution publique. Or, ces réseaux sont remis tout construits au concessionnaire, à charge par celui-ci, de l'exploiter aux conditions du cahier des charges et moyennant le paiement d'une redevance annuelle, calculée en fonction du montant total des recettes de basse tension produites par le réseau syndical pendant l'année considérée. Etant donné qu'il ne s'est agi à aucun moment d'opérations à caractère lucratif ou commercial, mais d'œuvres destinées à servir uniquement l'intérêt général, il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.

13274. — 27 février 1965. — M. Nungesser expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, malgré les mesures auxquelles celui-ci a fait allusion dans sa réponse en date du 9 octobre 1964 à la question écrite n° 10421 qu'il lui avait posée à ce sujet, la situation du marché de la viande ne s'est pas améliorée. Au contraire, elle semble se détériorer, dans la mesure où le système de taxation mis en œuvre ne concerne que le stade de la vente au détail. En effet, il apparaît de plus en plus paradoxal d'imposer à des commerçants détaillants des normes de commercialisation du produit fixées à partir de prix de référence qui n'ont plus aucune commune mesure avec les prix effectifs relevant des mercuriales officielles. Il en est particulièrement ainsi en ce qui concerne les prix au stade de la vente en gros du bœuf qui continuent à augmenter, alors que les tarifs de taxation à la vente au détail sont maintenus au même niveau depuis le début du plan de stabilisation, en octobre 1963. Il est du reste remarquable de constater, si l'on compare l'évolution des prix au détail de la viande de bœuf en période de liberté et en période de taxation, que la marge brute du détaillant demeure identique et que la fixation autoritaire des prix n'aboutit, en fait, qu'à un écrasement des prix des morceaux dit « nobles », entraînant par compensation une surélévation des morceaux de prix modestes, pénalisant ainsi les consommateurs aux ressources limitées. Sans attendre les résultats d'un plan à long terme dont les grandes lignes ne paraissent pas encore déterminées, notamment en ce qui concerne la réforme des circuits de distribution, il conviendrait de connaître quelle option compte prendre le Gouvernement soit en officialisant la hausse enregistrée des prix de gros et en modifiant en conséquence les prix de taxation au détail, soit en maintenant les prix de gros à un niveau correspondant. Il lui demande quelle solution il entend adopter.

13277. — 27 février 1965. — M. Nessler expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 38 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964 a prévu, en matière de taxe locale, que la charge de l'impôt se trouve reportée sur la transaction antérieure lorsque le dernier vendeur est, à titre personnel, dispensé d'acquitter l'impôt. Cette solution, qui infirme la jurisprudence administrative antérieure qui trouve application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, concerne en particulier les fournitures de produits à certaines collectivités (cantines, hôpitaux), dispensées du paiement des taxes sur le chiffre d'affaires. Or, beaucoup de marchés passés avec ces collectivités et valables pour l'année 1965 ont été établis au cours du quatrième trimestre de 1964, c'est-à-dire avant la promulgation du texte susvisé et, conformément à la jurisprudence administrative alors en vigueur, n'ont pas tenu compte de la répercussion de la taxe locale. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prévoir des mesures transitoires consistant soit à maintenir la solution de l'exonération pour l'exécution des contrats en cours, soit à permettre la révision des contrats par addition de la taxe locale incluse.

13283. — 27 février 1965. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les grandes difficultés que connaît la boucherie de détail. En 1964, mille boucheries ont dû fermer leurs portes du fait, notamment, que les prix de détail de la viande de bœuf sont taxés depuis octobre 1963, alors que les prix de gros ont augmenté dans le même temps de près de 25 p. 100. Les détaillants ne peuvent s'approvisionner qu'à des prix qui ne leur permettent pas de respecter la taxation.

Ils sont soumis, par ailleurs, à un contrôle incessant, qui crée dans la corporation un climat difficile — nombreux suicides. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux détaillants de respecter les prix de la taxation sans risque de se mettre en faillite, notamment en taxant les prix de la viande en gros, et pour diminuer de ce fait les motifs de nombreux contrôles.

13290. — 27 février 1965. — M. Chaze porte à la connaissance de M. le ministre de l'Intérieur la motion suivante: « L'union inter-départementale des retraités de la police pour la Loire et les départements limitrophes, réunie en assemblée générale le 16 janvier 1965, a adopté les vœux suivants: 1° devant le coût de la vie sans cesse grandissant et devant les retards que prennent de plus en plus les retraités, demande qu'une péréquation complète soit réalisée par l'intégration de l'indemnité de résidence dans la retraite et que cette mesure soit réalisée dans le budget pour 1966; 2° qu'un texte accordant une intégration sans limite intervienne pour permettre aux retraités d'A. F. N. et des territoires d'outre-mer de bénéficier des péréquations indiciaires et des mêmes avantages que leurs camarades de la métropole; 3° une révision de l'interprétation du principe de non-rétroactivité dans un sens favorable aux retraités; 4° la revalorisation du taux de reversement aux veuves (porter celui-ci à 75 p. 100) et le paiement d'un capital décès à la mort du mari; 5° la suppression des classes exceptionnelles de tout changement d'appellation ou de grade dont ne bénéficieraient pas automatiquement les retraités; 6° le paiement en deux tranches des améliorations résultant de la suppression de l'abattement du sixième en particulier pour les retraités à faible pension; 7° la révision de la classification des anciens inspecteurs et inspecteurs sous-chefs, reclassés O. P. A. à des indices inférieurs à leurs fonctions; 8° la suppression définitive des abattements de zone; 9° étendre aux policiers partis à la retraite antérieurement à 1957 le bénéfice de la bonification des un an pour cinq ans; 10° unifier les différents modes de calcul des pensions d'invalidité. Ceux-ci, en raison du principe de la non-rétroactivité des lois, font que pour la même invalidité imputable au service, les retraités ne bénéficient pas des mêmes avantages parce que les invalidités n'ont pas eu lieu au même moment et sont régies soit par la loi de 1924, soit par celles de 1948 ou de 1962; 11° la revalorisation de la médaille d'honneur de la police et la simplification de son paiement en incluant celui-ci dans le premier trimestre annuel de la retraite; 12° l'extension à la sécurité nationale de la carte de retraités de la police, comme elle existe à la police parisienne; 13° la création d'une fiche trimestrielle de paie faisant connaître le décompte des sommes versées aux retraités, les explications portées sur les livrets étant des plus réduites ». Il lui demande ce que lui-même et le Gouvernement auquel il appartient comptent décider relativement à chacune de ces revendications.

13325. — 27 février 1965. — M. Bernasconi expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la période normale des congés annuels est, en ce qui concerne la R. A. T. P., différente selon les catégories de personnel. En ce qui concerne notamment les personnels administratifs et également les cadres et agents de maîtrise des services d'exploitation, les départs sont échelonnés du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre. Par contre, certaines autres catégories et en particulier le personnel « roulant », c'est-à-dire les conducteurs et chefs de train ou receveurs, se voient attribuer leur congé annuel à partir du 1<sup>er</sup> avril. Certes, des priorités en ce qui concerne le choix des périodes, sont accordées à certains agents, en particulier à ceux qui ont des enfants d'âge scolaire. Nombreux sont néanmoins les agents qui, bien que la R. A. T. P. applique un système de roulement judicieux, doivent prendre leur congé en avril, mois cependant peu propice aux vacances dans la plupart de nos régions. Or, ces agents, et notamment ceux appartenant au personnel de l'exploitation des réseaux, ferré ou de surface, sont habituellement astreints à des conditions de travail qui, bien qu'elles se justifient parfaitement eu égard à la nécessité d'assurer l'exploitation des services de transports en commun de façon permanente, se concilient difficilement avec une vie familiale normale: horaires irréguliers s'échelonnant de 5 heures du matin à une heure avancée de la nuit, impossibilité de prendre les repas à des heures normales, obligation d'assurer très souvent un service de dimanche ou de jour férié. Il lui demande si, compte tenu des sujétions propres au fonctionnement de la R. A. T. P., mais compte tenu aussi du fait que le nombre de voyageurs transportés et, par suite, la fréquence des véhicules décroissent fortement pendant les périodes de vacances, et particulièrement pendant les mois de juillet et août, il lui paraît possible de fixer au 1<sup>er</sup> mai le début de la période normale des congés pour l'ensemble du personnel.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 6 mai 1965.

### SCRUTIN (N° 193)

Sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

Nombre des votants.....	470
Nombre des suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	204
Contre.....	263

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour (1):

MM.	Ducloné.	Moch (Jules).
Abelin.	Ducos.	Mollet (Guy).
Achille-Fould.	Duffaut (Henri).	Monnerville (Pierre).
Alduy.	Duhamel.	Montagne (Rémy).
Ayme.	Dumortier.	Montalat.
Mme Aymé de La	Dupont.	Montel (Eugène).
Chevrelière.	Dupuy.	Montesquou (de).
Ballanger (Robert).	Duraffour.	Morlevat.
Balmigère.	Dussartheu.	Moulin (Jean).
Barberot.	Ebrard (Guy).	Muller (Bernard).
Barbet (Raymond).	Escande.	Musmeaux.
Barnlaudy.	Fabre (Robert).	Nègre.
Barrière.	Fajon (Etienne).	Niles.
Barrot (Noël).	Faure (Gilbert).	Notebart.
Baudis.	Faure (Maurice).	Odru.
Bayou (Raoul).	Feix.	Orvoën.
Bécard (Paul).	Fiévez.	Palmero.
Bénard (Jean).	Fil.	Pavot.
Bernard.	Fontanet.	Péronnel.
Berthouin.	Forest.	Pflimlin.
Billères.	Fouchier.	Philibert.
Billoux.	Fouet.	Phillippe.
Bizet.	Fourmond.	Pic.
Blanchon.	Fourvel.	Pidjot.
Bleuse.	François-Bénard.	Pierrebourg (de).
Boisson.	Fréville.	Pillet.
Bonnet (Christian).	Gaillard (Félix).	Piront.
Bonnet (Georges).	Garcln.	Planeix.
Bosson.	Gaudin.	Pleven (René).
Boulay.	Gauthier.	Ponseillé.
Bourdellès.	Germain (Charles).	Prigent (Tanguy).
Boutard.	Germain (Georges).	Mme Prin.
Bouthière.	Gernez.	Privat.
Brettes.	Gosnat.	Rametto (Arthur).
Brugeroile.	Grenet.	Raust.
Bustin.	Grenier (Fernand).	Régaudie.
Cance.	Guyot (Marcel).	Rey (André).
Carlier.	Héder.	Rieubcn.
Cassagne.	Hersant.	Rivière (Joseph).
Cazenave.	Hostier.	Rochet (Waldeck).
Cermolacce.	Houël.	Rossi.
Cerneau.	Ihucl.	Roucaute (Roger).
Césaire.	Jaillon.	Ruffe.
Chandernagor.	Julien.	Sablé.
Chapuis.	Juskiewenski.	Sallenave.
Charpentier.	Klr.	Sauzejde.
Chauvet.	Labéguerie.	Schaff.
Chazalon.	Lacoste (Robert).	Schaffner.
Chaze.	Lamarque-Cando.	Schloesing.
Commenay.	Lamps.	Schumann (Maurice).
Cornette.	Larue (Tony).	Seramy.
Cornut-Gentille.	Laurent (Marceau).	Spénale.
Coste-Floret (Paul).	Le Guen.	Teariki.
Couillet.	Lejeune (Max).	Mme Thome-Pate-
Couzinet.	Le Lan.	nôtre (Jacqueline).
Darcourt.	L'Huillier (Waldeck).	Tinguy (de).
Darraa.	Lolive.	Tourné.
Davilaud.	Longueue.	Mme Vaillant-
Davoust.	Loustau.	Couturier.
Defferre.	Magne.	Valentin (Jean).
Dejean.	Manceau.	Vals (Francis).
Delmas.	Martel.	Var.
Delorme.	Masse (Jean).	Vauthier.
Denvers.	Massot.	Ver (Antonin).
Derancy.	Meck.	Véry (Emmanuel).
Deschizeaux.	Méhaignerie.	Vial-Massat.
Desouches.	Michaud (Louis).	Vignaux.
Mlle Dienesch.	Milhau (Lucien).	Yvon.
Doize.	Mitterrand.	Zuccarelli.
Dubuis.		

## Ont voté contre (1) :

MM. Aillières (d'). Aizier. Albrand. Ansquer. Anthonioz. Bailly. Bardet (Maurice). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauguitte (André). Becker. Bécue. Bénard (François) (Oise). Bérard. Béraud. Berger. Bernasconi. Bertholleau. Bettencourt. Bignon. Billotte. Bisson. Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bord. Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Lucien). Bourgoin. Bourgund. Bousseau. Bricout. Briot. Brousset. Buot (Henri). Cachat. Caill (Antoine). Caille (René). Calméjane. Capitant. Carter. Catalifaud. Catroux. Catry. Cattin-Bazin. Chalopin. Chamant. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charié. Charret (Edouard). Chérasse. Cherbonneau. Christiaens. Cierget. Clostermann. Collette. Comte-Offenbach. Couderc. Coumaros. Dalainzy. Damette. Danel. Danilo. Dassault (Marcel). Dassé. Debré (Michel). Degraeve. Delachenal. Delatre.	Deliaune. Delong. Delory. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Didier (Pierre). Drouot-L'Hermine. Ducap. Duchesne. Duflo. Dupier. Durbet. Durlot. Dusseau. Duterne. Duvillard. Ehm (Albert). Evrard (Roger). Fagot. Feuillard. Flornoy. Fossé. Fric. Frya. Gamel. Gasparin. Georges. Germain (Hubert). Girard. Godefroy. Goemaere. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grailly (de). Grlmaud. Grussenmeyer. Guéna. Guillermin. Halbout (André). Halbout (Emile- Pierre). Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hautecloque (de). Hébert (Jacques). Heltz. Herman. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Houcke. Hunault. Ibrahim (Saïd). Icart. Jacson. Jamot. Jarrot. Karcher. Kasperelt. Kroepfé. La Combe. Lapeyrusse. Lathière. Laudrin. Mme Launay. Laurin. Lavigne. Le Bault de La Mori- nière. Lecoq. Lecornu. Le Douarec (François). Leduc (René).	Le Gall. Le Goasguen. Lemaire. Lemarchand. Lepage. Lepet. Lepidi. Lepourry. Le Tac. Le Theule. Lipkowski (de). Litoux. Luciani. Macquet. Maillet. Mainguy. Malène (de La). Malleville. Marcenet. Marquand-Gairard. Martin. Max-Petit. Mer. Meunier. Miossec. Mohamed (Ahmed). Morisse. Moulin (Arthur). Moussa (Ahmed- Idriss). Moynet. Nessler. Neuwirth. Noiret. Nungesser. Orabona. Palewski (Jean-Paul). Paquet. Pasquim. Peretti. Perrin (Joseph). Perrot. Peyret. Pezé. Pezout. Pianta. Picquot. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Poulpiquet (de). Préaumont (de). Prioux. Quentier. Rabourdin. Radius. Raffier. Raulet. Renouard. Réthoré. Rey (Henry). Ribadeau-Dumas. Riblère (René). Richard (Lucien). Richards (Arthur). Richt. Rishourg. Ritter. Rivain. Rives-Henry. Rivlère (Paul). Rocca Serra (de). Roche-Defrance. Rocher (Bernard). Roques. Rousselot.
--	--	--

Roux.  
Royer.  
Ruais.  
Sabatier.  
Sagette.  
Saintout.  
Salardaine.  
Sallé (Louis).  
Sanglier.  
Sanguinetti.  
Sanson.  
Schmittlein.  
Schnebelen.  
Schwartz.

Sesmaisons (de).  
Souchal.  
Terré.  
Terrenoire.  
Thillard.  
Thorailleur.  
Tirefort.  
Tomasini.  
Touré.  
Tourey.  
Trémollières.  
Tricon.  
Valenet.  
Vallon (Louis).

Vanier.  
Vendroux.  
Vitter (Pierre).  
Vivien.  
Voilquin.  
Voisin.  
Voyer.  
Wagner.  
Weber.  
Weinman.  
Westphal.  
Ziller.  
Zimmermann.

## Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Fanton, Krieg et Taittinger.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Cousté. Lainé (Jean).	Lalle. Matalon.	Mondon. Van Haecke.
---------------------------------	--------------------	------------------------

## Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand.	Charvet. Jacquet (Michel).	Loste. Poudevigne.
----------------	-------------------------------	-----------------------

## N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard (Paul) à M. Cassagne (maladie).  
Bourgoin à M. Saintout (assemblées internationales).  
Charlé à M. Lemarchand (maladie).  
Didier (Pierre) à M. Gorce-Franklin (maladie).  
Duterne à M. Bécue (assemblées internationales).  
Gernez à M. Denvers (maladie).  
Hébert (Jacques) à M. Lepourry (maladie).  
Nessler à M. Berger (assemblées internationales).  
Nungesser à M. Guéna (maladie).  
Ibrahim (Saïd) à M. Salle (maladie).  
Jamot à M. Pezout (maladie).  
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).  
Mohamed-(Ahmed) à M. Luciani (maladie).  
Perrot à M. Salardaine (maladie).  
Pflimlin à M. Abelin (assemblées internationales).  
Radius à M. Perrin (assemblées internationales).  
Touré à M. Dassé (maladie).  
Vanier à M. Henry Rey (maladie).

## Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).  
Charvet (maladie).  
Jacquet (Michel) (assemblées internationales).  
Loste (cas de force majeure).  
Poudevigne (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.